PROCÈS

DE

L'École Libre.



PUBLIÉ

PAR L'AGENCE GÉNÉRALE

POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ BELIGIEUSE,

AU BUREAU, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N. 10 BIS, A PARIS.

1831.


254
4 E
32

PROCÈS

DE

L'ÉCOLE LIBRE.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BÉTHUNE,
RUE PALATINE, N° 5.

PROCÈS

DE

L'École Libre.



PUBLIÉ
PAR L'AGENCE GÉNÉRALE
POUR LA DÉFENSE
DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE,

AU BUREAU, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 10 BIS, A PARIS.

1831.

PROCÈS

DE

L'ÉCOLE LIBRE.

La Charte du 7 août 1830, ouvrage de quelques hommes qui n'avoient pas mission de la faire, mais que la force des choses rendit un moment les organes des vœux de la France, avoit aboli le monopole de l'enseignement, créé dans notre patrie par Napoléon. Dès les premiers jours de cet affranchissement, les catholiques en avoient réclamé l'exécution prompte et sincère : ils savoient que la vérité n'a rien à craindre d'un libre combat. On les vit donc presser le gouvernement nouveau de tenir ses serments, d'obéir à la volonté suprême qui lui avoit enjoint de *pourvoir dans le plus court délai possible à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement.* Avant d'user de la Charte en vertu de la Charte même, ils vouloient mettre le gouvernement en demeure de prendre les précautions réglementaires compatibles avec la li-

berté absolue de l'éducation, et donner un exemple de cette patience qui ajoute de la force aux droits mêmes les plus sacrés. Huit mois se passèrent sans que le pouvoir tînt compte ni de leur patience, ni de leurs plaintes, ni de ses propres serments : loin de là, il permit à l'Université de se montrer plus injuste et plus sordide que jamais dans l'exécution des décrets impériaux qui avoient fondé le monopole de l'enseignement. Il arrivoit de presque toute la France des bruits incroyables sur l'inquisition et la rapacité universitaires, jusque là qu'un recteur de Lyon, par l'ordre du conseil royal de l'instruction publique, enjoignit aux curés de cette ville de renvoyer les enfants de chœur auxquels ils donnoient gratuitement quelques leçons élémentaires, ou de se soumettre à payer au monopole un impôt. Cet acte inoui devoit pousser à bout la patience des catholiques; ils promirent qu'ils useroient de la liberté en hommes qui avoient eu la générosité de l'attendre, quoiqu'elle leur appartînt de plein droit; et un mois après cette promesse, le 29 avril 1831, le prospectus suivant fut publié dans l'*Avenir* par les soins de *L'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse.*

PROSPECTUS DE L'ÉCOLE LIBRE.

La liberté d'enseignement n'a pas été donnée à la France comme une concession future, comme une simple promesse, venue d'un pouvoir plus haut que le sien. On n'a pas dit à la France : Nous vous promettons qu'un jour vous serez libre d'élever vos enfants selon vos croyances et vos opinions. C'est la France elle-même qui a déclaré *qu'il étoit nécessaire de pourvoir par une loi, dans*

le plus bref délai possible, à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement, non pas que l'instruction publique et la liberté d'enseignement fussent à créer; l'une et l'autre existoient au moment de cette déclaration, l'une dans le corps impérial appelé du nom d'Université, l'autre dans la volonté suprême de la nation. Mais, comme l'instruction publique étoit radicalement changée par la liberté d'enseignement, il devenoit nécessaire de donner une existence nouvelle et légale au corps qui avoit joui jusque là du monopole de l'éducation, si on vouloit le conserver. Toute autre interprétation de l'art. 69 de la Charte mène à des conséquences inadmissibles. Si l'on suppose, en effet, que la liberté d'enseignement n'existe pas parce qu'il a été déclaré qu'on y pourvoiroit par une loi, il s'ensuit que l'instruction publique n'existe pas non plus, puisqu'il a été déclaré en même temps et par la même phrase, qu'on y pourvoiroit par une loi. Si l'on explique le mot de *pourvoir* par celui de *créer*, il s'ensuit encore que l'instruction publique est à créer comme la liberté d'enseignement. Si l'on donne à ce mot la force de suspendre la liberté d'enseignement, il s'ensuit que l'instruction publique est également suspendue, puisque ce mot tombe d'une manière indivisible sur *l'instruction publique et la liberté d'enseignement*. En un mot, il faut convenir que, quand on embrasse dans les mêmes termes et dans les mêmes serments deux choses essentiellement corrélatives, les mêmes termes et les mêmes serments n'ont pas deux sens contradictoires, l'un de vie, l'autre de mort.

La liberté d'enseignement existe en droit. Elle existe, parce que la France l'a prise, et s'il étoit vrai qu'elle n'existât pas, personne ne nous la donneroit, attendu que la liberté ne se donne pas, mais qu'elle se prend.

Puis donc que la France l'a prise, nous n'avons rien de mieux à faire que de faire comme elle, chacun de son côté, et d'en user largement selon nos besoins. Nous sommes d'autant plus obligés d'agir ainsi, que l'Université, qui auroit dû être modeste dans son infortune, si toutefois on peut appeler ainsi la chute d'un monopole, n'a cessé de combattre la liberté rétablie avec une inconcevable hauteur. Eût-il été vrai que ses priviléges subsistoient, jusqu'à ce qu'ils fussent de nouveau explicitement abolis par une loi réglementaire de la Charte, sa conduite eût encore dû être tempérée par la perspective d'une fin prochaine; elle eût dû rendre témoignage à la Charte, et se dépouiller de la pourpre impériale avec une honorable condescendance. Mais loin de là, il semble qu'elle ait tenu à l'honneur de prouver qu'elle haïssoit la liberté de la France, et, à aucune autre époque, elle n'a élevé de plus incroyables prétentions. Récemment encore, elle a voulu dissoudre des écoles gratuites d'enfants-de-chœur, afin d'arracher la rétribution universitaire à la charité même. C'est ce dernier trait qui ne nous a pas permis de laisser plus long-temps dormir nos droits. A la longue, ces tyrans nous persuaderoient que la liberté est impossible; nous ne le croyons pas, nous ne voulons pas du moins qu'il y ait de notre faute si ce malheur arrive à la France et aux catholiques. Que chacun fasse comme nous, et décharge sa conscience. L'Université poursuit la liberté d'enseignement jusque dans des enfants-de-chœur : eh bien! nous voulons la mettre aux prises avec des hommes.

L'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse fonde une école gratuite d'externes sans autorisation de l'Université, rue des Beaux-Arts, n° 3, à Paris. Elle y enseignera les éléments de la religion, du français, du

latin, du grec, de l'écriture et du calcul, sauf à y joindre plus tard et sur un plan plus étendu d'autres branches des connoissances divines et humaines. Elle a voulu que cette école fût gratuite; non seulement parce qu'elle le peut, et que le chrétien doit introduire la charité partout où il le peut, mais parce que l'enseignement, pour devenir universel, doit tendre à être gratuit, avantage que la religion seule peut procurer à la société, dans les limites où il est possible.

L'instruction sera donnée aux enfants par des membres même de l'*Agence générale*, MM. de Coux, l'abbé Lacordaire, le vicomte de Montalembert, qui prennent sur eux la responsabilité légale de cette école.

Les classes seront le matin, de 8 à 10 heures, et le soir, de 2 à 4 heures.

On n'y recevra que des enfants qui sachent déjà lire et écrire.

Les parents qui désireront faire entrer leurs enfants à l'*école gratuite*, peuvent s'adresser tous les jours *aux bureaux de l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*, rue Jacob, n° 20, depuis quatre jusqu'à cinq heures du soir.

L'école ouvrira le lundi, 9 mai prochain.

Puisse cet essai de la liberté encourager tous ceux qui sont ses amis! Que les catholiques surtout aident à l'affranchissement de la pensée; car ils seront affranchis le jour où la pensée le sera. Plus tard, après qu'ils auront reconquis leurs droits par la patience, mais par une patience hardie qui mêle le courage de l'homme à la force lente du temps, ils feront davantage; ils élèveront dans la capitale de la France, d'après les grands types de l'ancienne Allemagne, la première *Université libre et catholique* du dix-neuvième siècle. Ils jetteront à la science

moderne, avec le glorieux souvenir de leurs anciens travaux, un défi sans orgueil.

Paris, ce 28 avril 1831.

Les membres du conseil de l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse,

F. de La Mennais, président; Bailly de Surcy; C. de Coux; Ph. Gerbet; H. Lacordaire; le vicomte Ch. de Montalembert.

Quelques jours après, une affiche, annonçant l'ouverture de l'école libre, fut apposée sur tous les murs de Paris, et à la porte même du ministère de l'instruction publique; et, comme les maîtres de l'école ne prétendoient pas se soustraire à la surveillance ordinaire de l'autorité, ils en écrivirent ainsi à M. le préfet de police:

Paris, ce 7 mai 1831.

Monsieur le préfet,

Les soussignés, membres du conseil de l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*, ont l'honneur de vous annoncer que, conformément aux articles 5, 69 et 70 de la Charte du 9 août 1830, ils ouvriront lundi prochain, 9 mai, une école gratuite d'externes, *sans autorisation de l'Université*, et en vertu de la liberté d'enseignement que les articles précités garantissent aux citoyens français. L'école est située rue des Beaux-Arts, nº 3.

Les soussignés ont cru devoir vous annoncer préalablement, Monsieur le préfet, leur intention, comme au

magistrat spécialement chargé de veiller à la sûreté et aux droits de chacun.

Ils ont l'honneur d'être avec une considération très distinguée,

Monsieur le préfet,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

C. DE COUX, H. LACORDAIRE,

Le vicomte CH. DE MONTALEMBERT.

Enfin, le 9 mai, entre neuf et dix heures du matin, dans un local situé rue des Beaux-Arts, n° 3, et consistant en deux pauvres chambres, l'école libre fut ouverte. Un assez grand nombre de spectateurs remplissoit la seconde salle; on remarquoit parmi eux plusieurs membres du jeune barreau. Des enfants de diverses classes de la société vinrent successivement se présenter et furent inscrits par les instituteurs, MM. de Coux, l'abbé Lacordaire et le vicomte de Montalembert. Après quelques moments d'attente, tout le monde s'étant assis, M. Lacordaire prit la parole en ces termes :

« Messieurs,

» Nous sommes rassemblés pour prendre possession de la première liberté du monde, de celle qui est la mère de toutes les autres, sans laquelle il n'existe ni liberté domestique, ni liberté de conscience, ni liberté d'opinions, mais tôt ou tard l'esclavage, l'asservissement de tous les hommes à la pensée d'un seul homme. C'est assez vous dire, Messieurs, que nous prenons possession de la liberté d'enseignement. Nous en prenons possession parce que c'est notre droit naturel, nulle loi ne pouvant ravir aux pères de famille l'ame de leurs en-

fants, et nul père ne pouvant garder l'ame de son fils que par la liberté d'enseignement. Nous en prenons possession parce que c'est notre droit de chrétien. Quand le Christ apporta sa parole au monde, sa parole ne fut libératrice qu'à cause qu'elle fut universelle, que tous purent l'entendre, tous la répéter; or, nous ne pouvons l'entendre et la répéter que par la liberté d'enseignement. Nous en prenons possession enfin au nom de la glorieuse Charte de 1830 qui nous l'a donnée, et dont nous ne permettrons pas, si nous sommes Français et chrétiens, qu'une seule ligne périsse. Et, étant vrai, Messieurs, que rien n'est plus juste, plus saint, plus grand, que ce qui est à la fois commandé par la nature, la religion et la Loi fondamentale de notre pays, nous devons être tous contents de ce que nous faisons dans ce moment.

» Ceux qui sont jeunes doivent se réjouir de voir le terme d'un monopole dont la dure oppression a fatigué leur première existence. Il en est peu qui n'aient dans le secret de leur ame des vengeances à prendre de l'Université, et qui ne se ressentent encore des maux qu'elle leur a faits; car, les blessures de l'ame sont longues à guérir. Ceux qui sont pères de famille doivent se réjouir de retrouver, avec la liberté de l'éducation, la dignité paternelle. Ils ne verront plus, si Dieu nous seconde, une autorité mercenaire s'introduire au foyer domestique, et leur vendre à prix comptant la corruption de leurs enfants. Ceux enfin qui seront nos élèves doivent se réjouir que leur patrie, après bien des maux, soit une terre libre, où ils puissent recevoir de ceux qui les aiment d'un autre amour que l'amour de l'argent, les connoissances qui font l'homme. Plus heureux que nous n'avons été, rien n'empêchera toutes les traditions de passer de l'ame du genre humain dans la leur.

« Mais peut-être nous flattons-nous. Malgré les lois qui nous appuient, et dont nous ne faisons que réclamer le bénéfice, on opposera à nos efforts je ne sais quel reste de despotisme qui n'a plus de titres et plus de nom. Nous lui résisterons comme il convient à des citoyens; nous maintiendrons nos droits avec fermeté, et si nous sommes peu, songeons qu'il faut peu pour conquérir la liberté : trois têtes d'enfants suffisent avec du courage par-dessus. Nous espérons d'ailleurs que Dieu nous assistera. Son image n'est point encore ici : elle y sera placée, elle y protégera la liberté du monde dans celle de quelques enfants, et nous l'en prions de tout notre cœur. Oui, que Dieu les protège ces rejetons d'un grand peuple; qu'il leur accorde la grâce de devenir, par la liberté, des hommes et des saints, d'être meilleurs que leurs pères et plus mauvais que leur postérité. »

Après ce discours, il fut annoncé que les classes commenceroient le lendemain, et auroient lieu de huit à dix heures, avant midi, et de deux à quatre, le soir. Il fut aussi annoncé que les livres seroient fournis gratuitement aux parens trop pauvres pour se les procurer. Plusieurs des jeunes gens catholiques qui étoient présents, offrirent spontanément à l'école libre une heure de leur journée, et leur offre fut acceptée avec reconnoissance pour le cas où le nombre des élèves eût réclamé un accroissement dans celui des instituteurs.

Douze enfants furent inscrits dès le premier jour.

Le lendemain, à huit heures, l'école se tint tranquillement. On avoit placé dans la salle un crucifix et une image de la Sainte-Vierge. Dans trois endroits de la cour extérieure, se lisoient en gros caractères des inscriptions ainsi conçues : LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT. AGENCE GÉNÉRALE POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE. ÉCOLE GRATUITE. La classe du matin se passa toute entière sans aucun

trouble. Mais le soir, à trois heures et demie, un commissaire de police, accompagné de trois agents, se présenta, et se plaçant debout devant la table des maîtres qui s'étoient levés, donna lecture d'une commission rogatoire du juge d'instruction qui lui enjoignoit de fermer l'école, même avec le secours de la force armée. Les maîtres d'école déposèrent à l'instant une protestation sur le bureau :

« Les soussignés, etc.

» Sur la sommation qui nous est faite aujourd'hui par M. Noël, commissaire de police, chargé de délégation judiciaire, de fermer notre institution ;

» Déclarons protester, comme en effet nous protestons, contre toute tentative par lui faite pour mettre à exécution par la force ladite sommation; attendu qu'en établissant notre institution, nous ne faisons qu'user d'un droit naturel et dont aucune loi du royaume ne nous a privés; puisque la liberté d'enseignement, d'une part, n'a pu être légitimement entravée, antérieurement à la révolution de 1830, par des décrets essentiellement illégaux; d'autre part et dans tous les cas, a été formellement consacrée par les art. 5, 69 et 70 de la Charte de 1830. Pourquoi, et comme conséquence de notre protestation, nous déclarons à M. Noël, tant pour lui que pour l'autorité au nom de laquelle il agit, que nous, susdits et soussignés, continuerons d'ouvrir notre institution et d'y distribuer l'enseignement, suivant notre conscience et nos lumières, jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient prononcé entre l'autorité qui s'attribue le pouvoir de nous interdire le droit d'enseigner, et nous qui ne lui reconnoissons pas ce pouvoir.

» A quelle fin nous invitons, et en tant que de besoin nous sommons M. Noël d'annexer nosdites protestations

et déclarations à son procès-verbal, et avons signé :
» C. de Coux, H. Lacordaire,
Le vicomte Ch. de Montalembert.
» A Paris, le 10 mai 1831. »

Immédiatement après le dépôt de cette protestation, M. le commissaire de police procéda à la reconnoissance des lieux et du nombre des élèves. Il s'en trouva onze présents. Et comme l'heure s'avançoit, les maîtres d'école profitèrent d'un moment de silence pour indiquer l'ordre des leçons du lendemain et du reste de la semaine. Alors M. le commissaire de police qui s'étoit assis au bureau, en face des enfants distribués autour de deux tables, se leva et dit : « Au nom de la loi, je déclare l'école fermée, et j'avertis les enfants qu'ils aient à ne s'y plus représenter jusqu'à décision de justice. »

Aussitôt M. Lacordaire qui étoit debout entre les deux tables des enfants, devant M. le commissaire de police, et en face du crucifix, dit d'un ton ferme et grave : « L'heure de notre séparation accoutumée étant venue, nous allons prier et nous retirer. » Puis s'étant mis à genoux avec ses collaborateurs et tous les enfants, il prononça une prière à la Sainte-Vierge au milieu d'un profond silence, tandis que M. le commissaire de police, debout et immobile avec ses trois agents, regardoit cette scène.

La prière finie, M. le commissaire de police s'adressa une seconde fois aux enfants prêts à sortir, et leur dit : « Je vous répète que l'école est fermée au nom de la loi. »

M. Lacordaire, étendant la main sur eux, leur dit : « Vous êtes ici par ordre de vos parents ; nous les représentons, nous sommes vos pères et vos mères ; vous êtes dans nos bras comme dans les leurs : nulle puissance

que celle de la justice ne peut nous séparer. Vous serez ici demain à huit heures. »

Un long procès-verbal fut ensuite dressé et clos à cinq heures et demie du soir. M. le commissaire de police se conduisit, pendant tout le cours de cette opération, avec une extrême urbanité.

Le 11 mai, à huit heures du matin, conformément à leur protestation, MM. de Coux, l'abbé Lacordaire et le vicomte de Montalembert tinrent leur école. La classe du matin ne fut point troublée. A celle du soir, M. le commissaire de police se présenta de nouveau et fit lecture d'une ordonnance de M. Poultier, juge d'instruction, ainsi conçue : « Vu les procès-verbaux dressés par M. le commissaire de police, ensemble la protestation signée par les sieurs de Coux, Lacordaire et de Montalembert, disons que pour l'exécution de notre commission rogatoire, en date du 9 mai et du 10 mai, tous moyens doivent être employés pour que force demeure à justice; que les inscriptions annonçant l'institution seront effacées, et qu'au besoin scellés seront apposés sur les portes extérieures de l'école. Ce 11 mai 1831. »

Lecture faite de cette pièce, M. le commissaire de police a demandé aux instituteurs quelles étoient leurs intentions. Les instituteurs s'en sont référés à leur protestation de la veille, et ont déclaré de nouveau qu'ils ne céderoient qu'à l'emploi de la force. Alors l'action suivante s'est passée :

M. le Commissaire de police. Au nom de la loi, je somme les enfants ici présents de se retirer.

M. Lacordaire. Au nom de vos parents dont j'ai l'autorité, je vous ordonne de rester.

M. le Commissaire de police. Au nom de la loi, je somme une seconde fois les enfants ici présents de se retirer.

M. Lacordaire. Au nom de vos parents dont j'ai l'autorité, je vous ordonne une seconde fois de rester.

M. le Commissaire de police. Au nom de la loi, je somme une troisième fois les enfants ici présents de se retirer.

M. Lacordaire. Au nom de vos parents dont j'ai l'autorité, je vous ordonne une troisième fois de rester.

A chaque sommation de M. le commissaire de police, les enfants qui étoient au nombre de dix-huit sont restés immobiles sur leurs bancs, et se sont écriés unanimement : Nous resterons. Après la dernière, deux sergents de ville en uniforme et en armes sont entrés ; ils ont pris les enfants par la main et les ont fait sortir. Il a été en même temps déclaré aux instituteurs que le scellé alloit être apposé à la porte extérieure de leur école. M. Lacordaire a protesté que l'école étoit son domicile et qu'il y passeroit la nuit, à moins qu'il n'en fût tiré par la force. Cette protestation n'a point arrêté M. le commissaire de police, qui a donné ordre de ne laisser monter dans l'appartement aucuns meubles propres au sommeil, et ces meubles ayant été, en effet, amenés, leur introduction a été empêchée.

M. le commissaire de police dressoit cependant son procès-verbal. Sur la fin, il a sommé nommément MM. de Coux, Lacordaire et de Montalembert et généralement toutes les personnes présentes de se retirer. M. Lacordaire a dit : « Messieurs, je suis ici chez moi ; je vous remercie d'avoir bien voulu m'y prêter le secours de votre présence, de m'avoir aidé à défendre vos droits et les miens, tous violés dans ma personne. Maintenant que ce devoir d'amitié est rempli, je vous prie de céder à la sommation qui vient de vous être faite, et de me laisser seul avec la loi et mon droit. » Tout le monde s'étant retiré, M. le commissaire de police a sommé M. Lacordaire d'abandonner l'appartement. M. Lacordaire a répondu :

« Je proteste que c'est ici mon domicile, que j'ai loué cet appartement, que j'ai l'intention d'y passer la nuit, et que la force seule pourra m'en faire sortir. » Sur l'ordre de M. commissaire de police, un sergent de ville s'est approché et a touché au bras M. Lacordaire, qui s'est retiré.

Ensuite la porte extérieure a été fermée à la clé. Une bande de papier a été apposée et scellée à la jointure, et sur la bande de papier il a été fixé une plaque en tôle, à l'aide d'un serrurier. En passant dans la cour, les instituteurs ont trouvé effacées trois inscriptions qu'ils y avoient fait peindre.

Le 13 mai suivant, les maîtres de l'école libre comparurent, après une citation préalable, devant M. le juge d'instruction. Interrogés s'ils n'avoient pas ouvert une école publique sans autorisation de l'Université, contrairement aux articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, explicatifs de l'article 2 du décret du 17 mars 1808, ils répondirent affirmativement, déclarant qu'ils ne reconnoissoient pas force de loi, même avant la Charte de 1830, aux décrets cités, abrogés en outre par les articles 5, 69 et 70 de la nouvelle Charte. M. Lacordaire déposa, en outre, une protestation contre la violation de domicile commise dans sa personne, et se réserva tous ses droits contre ceux qui en étoient les auteurs. Elle fut signée par MM. de Coux et de Montalembert qui déclarèrent y adhérer.

Cependant tous ces faits étant devenus publics par *l'Avenir*, l'opinion se prononça, à Paris et dans les départemens, contre la conduite du pouvoir avec une unanimité qui fut à peine troublée par les journaux dévoués au ministère. Nous croyons utile de reproduire ici les témoignages rendus, dans cette circonstance, à la liberté de l'enseignement, par les principaux organes de la presse.

Opinion des Journaux

SUR L'ÉCOLE LIBRE.

OPINION DU TEMPS.

Une école gratuite a été ouverte lundi dernier, rue des Beaux-Arts; elle étoit fondée par une société qui prend le titre d'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*. Un discours fut prononcé par l'abbé Lacordaire à la première séance; et il étoit bien évident que c'étoit là moins une œuvre pie, qu'une tentative faite pour savoir jusqu'à quel point la liberté de l'enseignement seroit tolérée par le gouvernement actuel.

Le lendemain, un commissaire de police, accompagné de trois agents, se présenta à l'école et y fit lecture d'une commission rogatoire du juge d'instruction, qui lui enjoignoit de la fermer, même avec le secours de la force armée. Les instituteurs, forcés alors de se retirer, déposèrent sur le bureau une protestation par laquelle ils déclaroient qu'en établissant cette institution ils ne faisoient qu'user d'un droit naturel dont aucune loi du royaume ne les avoit privés, puisque tous les décrets qui avoient entravé la liberté de l'enseignement avant la révolution de 1830 étoient essentiellement illégaux, car cette liberté a été formellement consacrée par les art. 5, 69 (§ 8) et 70 de la Charte de 1830.

Cet acte et celui qui en est résulté nous semblent appeler toute l'attention du gouvernement qui devra s'oc-

cuper de préparer une loi qui fasse une vérité des articles de la Charte qui consacrent la liberté de l'enseignement. Mais, en attendant, n'eût-il pas été convenable de fermer les yeux sur l'établissement des écoles où l'on ne s'écarteroit pas des principes de la saine morale? Ne craint-on pas, en faisant une démarche du genre de celle qui a eu lieu dans la rue des Beaux-Arts, qu'on n'accuse le gouvernement actuel d'imiter celui de la restauration, et de s'exagérer les dangers de l'enseignement remis en d'autres mains que les siennes? Il faut y prendre garde, cette liberté a été l'une de celles qui ont été réclamées avec le plus de force et de persévérance par les hommes qui dirigent aujourd'hui les affaires; des discours pleins de sens et de vérité ont été prononcés dans les discussions qui ont été soulevées à ce sujet; et non seulement, en agissant comme on le fait, on se trouveroit déroger à ses principes, mais la rigueur déployée en cette affaire contre des hommes qui professent des opinions politiques assez peu en harmonie avec celles de la révolution de 1830, pourroit faire croire, bien à tort sans doute, qu'on a voulu frapper à la fois la liberté de l'enseignement et celle des consciences.

Nous ne pensons pas entièrement, comme les auteurs de la protestation, que la fermeture de l'école puisse être combattue par les voies légales; mais nous savons aussi que la Charte a établi la liberté de l'enseignement, et qu'on a le droit de réclamer une loi qui consacre et régularise cette liberté. Or, cette loi n'existant pas encore, ce seroit au pouvoir à ne pas froisser le texte de la Charte, en n'usant pas de décrets qu'il seroit peut-être équitable de laisser reposer jusqu'à ce que cette législation ait été décidée par les Chambres.

Puisque le principe du droit libre d'enseignement n'est pas douteux, il y auroit bon esprit et bon goût à faire

d'avance des concessions auxquelles il faudra bien se résigner plus tard.

OPINION DU COURRIER FRANÇAIS.

La liberté d'enseignement est une promesse de la Charte, c'est une nécessité de l'état de choses actuel, cela est incontestable. Et, bien que nous croyions que l'éducation donnée selon les principes de *l'Avenir* fera plutôt des séminaristes que des citoyens, nous ne balançons pas à reconnoître que la liberté de l'enseignement, réglé par la loi, comme doivent l'être toutes les libertés, auroit en définitive plus d'avantages que d'inconvénients.

Maintenant suffit-il que la Charte ait reconnu cette liberté pour que les citoyens en soient mis en possession immédiatement? Les lois qui gênoient précédemment l'exercice de cette liberté sont-elles abolies par le fait même de la Charte? N'est-il pas nécessaire qu'une législation spéciale applique le principe général de cette liberté d'enseignement? Ce sont là des questions qui feront la matière du procès évoqué devant les tribunaux, et que nous n'avons pas à discuter maintenant que la justice va décider.

Nous remarquerons toutefois qu'il est fâcheux pour le gouvernement d'avoir à disputer encore aux citoyens une des libertés promises en juillet. Il semble que durant la longue session qui vient de finir, et qui a été remplie de tant d'inutilités ou de questions secondaires, on auroit eu le temps de s'occuper d'un objet aussi pressant que l'instruction. Une Chambre nommée exprès pour assurer l'application des doctrines de juillet n'auroit pas manqué de donner son attention à cette question importante. La

Chambre qu'on a gardée s'étoit attiré tant d'autres affaires sur les bras, que celle-ci n'a pu trouver son tour. C'est un embarras de plus que le gouvernement doit à la malheureuse persistance qu'il a mise à garder cette Chambre, malgré toutes les représentations qui ont été faites à ce sujet.

Ce qui passe toute permission, ce qu'on ne sait de quel nom qualifier, c'est qu'un citoyen paisible ait été par la force expulsé de son domicile, parce qu'il y enseignoit, et que les scellés aient été mis sur la porte de son appartement. C'est une violation arbitraire d'un droit sacré, contre laquelle tous les amis de la liberté ne sauroient protester avec trop de force. La salle d'école n'étoit-elle pas évacuée, les enfants partis, les amis même de M. Lacordaire retirés? Ne restoit-il pas seul, comme il l'a dit, avec son droit et la loi? S'il y a infraction, infraction qui après tout ne constitueroit pas un délit, mais une simple contravention disciplinaire, c'étoit devant les tribunaux de police qu'il falloit la poursuivre. Dans quel temps vivons-nous donc, et quelle est cette liberté si vantée, au nom de laquelle on nous chasse de nos maisons, on cadenasse notre libre arbitre, on persécute la solitude innocente de notre sommeil? Quel vertige a donc saisi nos pouvoirs? Voyez comme l'Université cherche à éclairer le peuple! Elle a des chaires de sciences abstraites que personne ne fréquente, et dont elle paie exorbitamment cher les professeurs qui tiennent leur bouche close; elle entretient un luxe inutile d'état-major, elle pressure les institutions privées et elle prohibe les écoles gratuites ouvertes sans son autorisation. MM. Lacordaire, de Coux et de Montalembert ont fait une action louable, généreuse, en dévouant leurs talents et leurs veilles à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. S'ils encourent les condam-

nations de la police correctionnelle, ils auront l'estime des gens de bien. La publicité des débats fera voir ce que c'est que les priviléges de cette Université vermoulue qui signale par des persécutions les derniers restes de son existence, ce que c'est que cette intolérance d'un gouvernement qui veut tout faire passer sous le niveau de la règle, ce que c'est que la liberté actuelle de l'enseignement dans un pays où les pères ne peuvent faire élever leurs enfants par qui et comment il leur plaît, ce que c'est enfin que la protection secourable de l'autorité pour les classes pauvres dans une société où des hommes charitables, honnêtes, éclairés, ne peuvent se réunir pour donner en commun et sans frais, à de petits enfants, les premières notions de la morale et du langage.

OPINION DU CONSTITUTIONNEL.

Une école gratuite a été ouverte lundi dernier, rue des Beaux-Arts, sous les auspices de l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse.* M. l'abbé Lacordaire a prononcé le discours d'inauguration. Le lendemain, un commissaire de police, accompagné de trois agents, s'est présenté à l'école, et y a fait lecture d'une commission rogatoire du juge d'instruction qui lui enjoignit de la fermer, en ayant recours au besoin à la force armée. Les instituteurs, avant de se retirer devant cet ordre, ont déposé sur le bureau une protestation par laquelle ils déclarent qu'en établissant cette institution ils ne faisoient qu'user d'un droit dont aucune loi du royaume ne les a privés, tous les décrets qui ont entravé la liberté d'enseignement avant la révolution de 1830 leur paroissant essentielle-

ment illégaux et attentatoires à une liberté consacrée par les articles 5, 69 (§ 8) et 70 de la Charte de 1830.

Ce différend fâcheux fait sentir toute l'urgence de la loi promise sur l'instruction publique, et qui, sans doute, sera présentée à la prochaine session.

OPINION DU GLOBE.

Nous recommandons à l'*Avenir* de ne pas se tenir, ainsi qu'il le fait, à l'étroit sur le terrain de la légalité ; car il suffiroit d'une loi portée contre la liberté de l'enseignement (et une telle loi ne seroit pas difficile à obtenir en ce temps-ci) pour détruire l'échafaudage sur lequel il paroît disposé à bâtir sa défense.

Nous l'avons déjà dit, c'est la compétence de l'autorité que l'*Avenir* se doit attacher à combattre, car l'autorité n'a aucun *criterium* pour juger la bonté d'un enseignement : l'autorité ne sait pas ce qu'il faut enseigner.

Les membres de l'Agence catholique, en consacrant leurs efforts à l'instruction de la classe pauvre, et en s'exposant aux avanies du pouvoir, se sont acquis des droits incontestables à l'estime et aux encouragements de tous les hommes généreux qui désirent que le peuple aussi prenne sa part de ce lot de science et d'instruction, aveuglément réparti par le hasard de la naissance entre quelques privilégiés qui n'en savent pas même tirer parti.

OPINION DE LA RÉVOLUTION.

La Révolution de 1830 a été la première des feuilles pé-

riodiques à proclamer toutes les libertés qui lui sembloient résulter des événements de juillet. Parmi ces libertés dont on nous a contesté l'usage, celle de l'enseignement est plus vivement réclamée par le parti que nous n'avons cessé de combattre et sous l'empire et sous la restauration. Nous manquerions à nos principes si nous refusions de porter notre concours aux tentatives de ceux qui prennent de bonne foi, ainsi que nous, pour devise : *Vérité, liberté.*

OPINION DU JOURNAL DES COMMUNES.

Nous avons rapporté à dessein le texte même de l'article de l'*Avenir*, sans y rien ajouter, sans y rien retrancher. Dans ce simple récit, la moindre circonstance a son intérêt, et le détail le plus minutieux, son importance. Il s'agit de l'exercice d'un droit et de la violation d'une liberté.

Cette incursion de la police dans le domicile d'un citoyen, ces enfants enlevés des bancs de leur école, cet homme arraché de force à sa chaire d'instituteur, cette porte verrouillée avec un appareil de légalité, tout cet ensemble enfin compose un spectacle aussi triste que repoussant. Pour nous, hommes de juillet, qui rêvions sur les barricades un avenir de liberté grande et puissante, tout cela est étroit et mesquin, d'un égoïsme à flétrir l'ame, d'une petitesse à serrer le cœur.

Lorsqu'au jour des ordonnances, les sbires du pouvoir déchu vinrent, armés de baïonnettes, ravir à l'imprimeur ses presses et ses caractères, et, de leurs mains salariées, briser la plume indépendante du journaliste, le peuple s'émut de colère et rugit d'indignation....... C'est qu'il y a quelque chose de hideux dans la lutte inégale



de la force brute contre une puissance morale, dans l'emploi d'une arme, d'un pouvoir matériel contre l'action d'une faculté toute intellectuelle. C'est que la persécution, à l'allure acerbe, aux formes tyranniques, nous répugne et nous blesse, même quand elle est dirigée contre nos adversaires. C'est que dans la nature il est une loi en vertu de laquelle tous les opprimés sont frères, et qui fait que M. de Châteaubriand souscrit pour *la Révolution*, en même temps que M. Raspail pour *la Quotidienne*.

Eh bien! cette force brute, ce pouvoir matériel, les voilà, en 1831, assiégeant les portes d'une école, comme en 1830, celles d'une imprimerie.

Mais la loi parle, dites-vous, la loi qui invite et au besoin contraint à l'obéissance..... Soit; je ne parle ni de l'article 5 de la Charte qui est une vérité, ni de la déclaration du 7 août qui n'est qu'un programme, et je dis avec vous : La loi existe.

Je vous plains d'en être les organes, les dépositaires. Quand une loi dont la violation ne constitue pas une criminalité naturelle, a besoin, pour être obéie, du secours des baïonnettes et de l'emploi des moyens extrêmes, on peut le dire hardiment, cette loi n'a pas d'avenir, elle n'existe plus; elle peut être écrite dans un code, mais elle n'est gravée dans aucun esprit, dans aucune conscience. Dites à vos gendarmes de tuer l'assassin qui les menace, le voleur qui leur résiste, et personne ne vous blâmera; mais ordonnez l'emploi du fer contre un rassemblement de curieux rebelles à vos trois sommations, et vous verrez quelles clameurs, quelle indignation vous soulèverez de toutes parts.

Vous parlez d'exécuter la loi; mais une exécution entière est impossible, parce que cette loi est mauvaise, et si vous en avez conçu l'idée, vous reculerez vous-mêmes devant les conséquences d'une pareille détermination.

Je suppose que, fort de cette énergie qu'imprime la persécution aux ames exaltées, M. Lacordaire ne cède le terrain que pas à pas, et s'arrête partout où sera la place d'un banc et d'une chaire. Ne vous lasserez-vous point de le suivre, et cadenasserez-vous vingt portes, cent portes peut-être? Et s'il arrivoit qu'à l'exemple des *Camisards* des Cévennes, le prêtre instituteur demandât aux champs un asile pour ses leçons proscrites, établiriez-vous de nouvelles dragonnades? Non, sans doute. Regardez ceux que vous poursuivez : un professeur officieux que des pères de famille ont investi de leur confiance, quelques jeunes enfants à qui l'on met une plume entre les doigts, un livre dans les mains en leur disant : Deux et deux font quatre ; il y a un Dieu en trois personnes.... Voilà vos ennemis! C'est absurde..... Que parlez-vous dès-lors d'exécuter la loi? Tenez-vous-en à la honte et au ridicule de votre malheureux essai.

Et n'est-ce pas assez déjà que ces sommations réitérées, ces meubles consignés à la porte, ces inscriptions effacées, ces élèves emportés par des agents de police, ce maître touché au bras par un sergent de ville? N'estce pas trop que d'avoir violé la propriété, attenté à un droit naturel, méconnu le respect que mérite le caractère de l'homme et du prêtre, et les égards qu'on doit à l'enfance? Et tout cela pour l'exécution d'une loi décrépite qui, si elle vit encore, n'a du moins qu'une existence de fait, et dont l'abolition est une des conditions premières du pacte constitutionnel.

Oui, nous le répétons, c'est déjà trop..... A cette scène il ne manquoit, pour être à la fois odieuse et burlesque, qu'une pompe à incendie au lieu d'agents de police, et pour être dégoûtante, que le forgeron des forçats de Bicêtre, à la place du serrurier de la ville.

Que le but de M. Lacordaire fût politique plutôt que

charitable ; que son établissement fût devenu un séminaire plutôt qu'une école mutuelle, peu nous importe. Nous ne voyons qu'un fait, et ce fait est, nous le disons, déplorable. Nos intérêts ou nos sympathies ne sont pas les seules règles de nos devoirs, et lorsque nous défendons la liberté, ce n'est pas parce qu'elle peut être utile à nous ou à nos amis, c'est parce qu'elle est un bien pour tous, une propriété appartenante à tous. Attendrons-nous pour blâmer l'expédition de police dont M. Lacordaire vient d'être victime, que l'autorité ait fermé les écoles que nous fonderons peut-être demain ? Quand la liberté n'est pas pour tous, elle devient tyrannie, comme le gouvernement représentatif, quand l'égalité est un mensonge, n'est lui-même qu'une fiction.

OPINION DU COURRIER DE L'EUROPE.

L'*Avenir* annonce que MM. de Coux, l'abbé Lacordaire et le vicomte de Montalembert sont assignés à comparoître vendredi devant le juge d'instruction. C'est le cours de la justice du monopole et du despotisme. En d'autres pays les agents de la violence commise auroient été cités devant le magitrat ; en France, pays de franchise libérale, cela ne peut se passer ainsi. Un homme sera chassé de sa demeure et jeté dans la rue ; là, l'autorité se recueille pour lui faire un procès. N'y a-t-il pas un peu de prison pour couronner toute cette liberté ? Allons ! messieurs du conseil royal de l'Université, battez des mains, voilà votre cause bien soutenue. Ceci pourra finir par ressembler, ne fût-ce qu'en caricature, à ce monopole glorieux du XIVe et du XVe siècle, qui étoit plus hardi encore que le vôtre. En ce temps-là l'Université

faisoit mieux que de fermer une école de petits enfants et de jeter un prêtre dans la ruc, elle pendoit au besoin ou faisoit pendre un ennemi; elle démolissoit la maison d'un grand seigneur dont le laquais *avoit jeté des pierrettes* sur ses écoliers. Cela est raconté dans nos histoires: heureux temps du monopole! Aujourd'hui que peut-on faire? lever des taxes et contraindre les écoliers! Cela est bien misérable.

Cela est pourtant assez sérieux, et c'est beaucoup trop. Il faut que la France sache si elle est le jouet d'une faction ambitieuse. Que les hommes de talent qui se sont hardiment aventurés dans cette entreprise la soutiennent jusqu'au bout. Il y a ici d'immenses questions à éclaircir, et nous nous félicitons d'avoir vu naître autour de nous le conseil d'avocats si distingués qui s'empresseront d'apporter leurs secours à MM. de Coux, Lacordaire et de Montalembert, et d'ajouter leurs lumières à celles de tous leurs amis. Que nul ne recule dans cette lutte nouvelle. Il s'agit de toutes les libertés à la fois, et quand il ne s'agiroit que de la question de savoir si le droit de s'emparer de la jeunesse, nous ne disons pas pour la pervertir et pour la tuer, mais seulement pour la façonner à des habitudes ou à des doctrines quelconques, est un droit du pouvoir, et si les pères ne sont plus comptés pour rien dans une société où règne l'athéisme; quand il ne s'agiroit, disons-nous, que de cette question, elle est assez grave encore pour des hommes qui ont foi en quelque chose, et nous espérons que nos lecteurs comprendront toute l'importance des discussions sérieuses que nous les prions de suivre avec nous.

OPINION DE LA QUOTIDIENNE.

Une affaire sérieuse vient de s'élever entre l'Université et la liberté d'enseignement. Nous avons fait connoître à nos lecteurs comment, il y a quinze jours, une école ouverte sans autorisation universitaire, et ainsi ouverte à dessein, avoit été fermée par la police, laquelle, pour parvenir à ce résultat, avoit expulsé les enfants qui étoient rassemblés dans cette école, chassé les maîtres qui les enseignoient, et forcé même le chef de vider les lieux par lui loués et occupés.

Le chef et les maîtres qui avoient tenté cette démarche sont MM. l'abbé Lacordaire, de Coux et le vicomte de Montalembert : démarche que tous les vrais amis de l'ordre doivent soutenir, parce qu'elle est faite dans la vue du bien public et de la liberté d'enseignement, si nécessaire à conquérir au profit de l'avenir; citoyens généreux dont il faut conserver les noms, parce qu'ils n'ont pas craint de s'exposer aux suites que peut avoir cette noble tentative. Ils appartiennent à un journal avec lequel, si nous nous trouvons d'accord sur des vérités morales et religieuses, nous différons souvent dans les conséquences et les applications qui appartiennent à la politique. Mais ici nous marchons ensemble, et nous avons eu déjà à nous expliquer sur cette question si profonde de l'enseignement libre. Une nouvelle occasion se présente de la traiter, et ce n'est pas ce moment que nous choisirions pour abandonner et cette cause sacrée et les hommes honorables qui sont poursuivis pour elle. Il y a toujours de l'écho en France, chez les royalistes, quand il s'agit de courage et de véritable liberté.

Ce qui est remarquable dans l'incident qui s'est élevé, c'est que l'Université, tout en se livrant à ces mesures d'expulsion et de clôture, a découvert elle-même le secret de sa foiblesse légale. Le juge d'instruction, dans sa commission rogatoire, et le commissaire de police, dans son procès-verbal, tous deux officiers judiciaires, appelés au secours de l'Université, n'ont pu citer que les *lois existantes*, sans en spécifier une. C'est qu'en effet il n'en existe pas. Une seule loi, celle du 10 mai 1806, a fondé, avec un heureux laconisme, cette institution dont les développements n'ont été consacrés postérieurement que par une suite de décrets et d'ordonnances qui ont bien pu avoir leur valeur dans un temps et sous d'autres régimes; mais qui ne sauroient avoir le même effet désormais.

C'est encore là une des déceptions sorties de la Charte de 1830, et que veulent tâcher de consolider les hommes qui, en dédommagement de la monarchie et de l'ordre social qu'ils ont culbutés, veulent ne pas donner à la France les libertés qu'ils lui avoient promises et qui, seules cependant, eussent pu lui faire quelque illusion sur tant d'autres prospérités perdues. Nous allons en donner une nouvelle preuve.

La loi de 1806, les décrets impériaux subséquents et les ordonnances royales postérieures ont maintenu en faveur de l'Université un monopole d'enseignement intolérable, non seulement dans les formes politiques dites constitutionnelles, mais dans tout état non soumis au despotisme le plus absolu : car c'est sans doute le premier droit de la conscience et de la liberté pour les familles et pour les individus, les unes que de faire élever leurs enfants selon les principes qui leur paroissent salutaires, les autres que d'exercer la profession qu'ils veulent choisir, le tout sous la protection et la surveillance

des autorités naturelles. Nous n'hésitons pas à dire que, malgré la prorogation du monopole de l'Université sous l'empire de la charte de 1814, le temps n'étoit pas éloigné, au moment de la révolution de juillet, où la liberté de l'enseignement auroit été rendue à la société qui la réclamera toujours comme un droit sacré.

Nous ne voulons pas nier que dans l'état des choses, l'Université, en ne considérant qu'elle-même, ne soit en droit de faire fermer une école ouverte sans sa permission. Les décrets de 1808 et de 1811 l'y autorisent; et, pour ramener un moment cette discussion au noble débat que MM. Lacordaire, de Coux et de Montalembert ont à propos soulevé, comme ces décrets, quoiqu'ils ne soient pas des lois, ont toujours été exécutés dans le sens encore aujourd'hui invoqué, que l'usage est de leur côté, et que les tribunaux, appelés à prononcer, ne peuvent le faire, en définitive, que selon les réglements reconnus et existants sur la matière, nous ne serons pas surpris de voir les tribunaux prononcer contre ces messieurs, alors même que nos vœux et nos principes nous portent à souhaiter le contraire. C'est quelquefois une misérable condition de la justice, que l'obligation où elle est toujours de décider d'après des statuts dont sans doute elle reconnoît elle-même l'abus et l'iniquité. Il le faut ainsi néanmoins pour qu'elle ne soit pas dans l'arbitraire, et la société dans le désordre. Faisons de bonnes lois, nous aurons de bons juges.

Mais la question n'est pas là, et tout en concédant, par force majeure, à l'Université, qu'elle pouvoit, armée de quelques décrets abusifs, faire fermer l'école de M. Lacordaire et de ses amis, il faut promptement ajouter que le gouvernement auroit dû prévenir une collision de cette nature; que la liberté de l'enseignement qu'il a proclamée par sa charte du 7 août, et, par contre, l'i-

nertie où il est resté depuis dix mois à cet égard, ont fait penser à chacun que cette liberté seroit définitivement traitée comme celle des communes, des élections, de la garde nationale: et la clôture de l'école libre, ainsi que les poursuites dirigées récemment par l'Université, semblent démontrer que ces suppositions ne sont pas gratuites. En effet, la mesure de l'Université contre ces messieurs est trop profonde et trop importante pour n'avoir pas été concertée et autorisée en conseil de ministres, et l'on peut juger dès lors des arrière-pensées futures. Il faut, dira le ministère, faire exécuter les lois tant qu'elles ne sont pas abrogées. — Oui, sans doute; mais d'abord cette raison est bien plutôt celle des tribunaux que celle du gouvernement; ensuite, il ne s'agit pas de lois, mais de simples réglements d'administration publique; vous pouviez les rectifier par de nouvelles dispositions réglementaires qui auroient annoncé votre intention d'arriver plus tard à une révision législative et générale; et si cette intention devoit être réalisée dans la session prochaine, rien ne vous forçoit alors de faire exécuter avec éclat et dans une époque aussi rapprochée, des réglements aussi rigoureux que le bon sens et la bonne foi devoient au contraire vous porter à laisser tomber en désuétude momentanée; vous auriez ainsi donné un témoignage patent de vos dispositions pour l'avenir, et engagé à une patience raisonnable ceux qui ne peuvent ni ne veulent pas attendre plus long-temps.

Et dans une question qui, quoique de nature très différente, offre pourtant une grande analogie avec celle qui nous occupe, puisqu'il s'agit aussi d'*enseignement public*, comment le gouvernement a-t-il agi avec les théâtres? Il y a également un réglement d'administration publique de 1806 sur ces établissements, lequel

détermine leur condition, leur nombre, leur genre. Depuis la révolution de juillet on a considéré ce réglement comme non avenu. Tous les spectacles ont joué le genre qu'il leur a plu de choisir; de nouveaux théâtres vont s'ouvrir ces jours-ci à la porte Saint-Antoine, rue Saint-Martin, au Palais-Royal : d'où vient que l'on n'invoque pas contre eux le décret de 1806 et l'ordonnance de 1824? D'où vient que les réglements sur la censure dramatique n'ont pas été maintenus? D'où vient qu'aucun officier de police judiciaire ou administrative n'est intervenu dans les scandales dramatiques dont les yeux et les oreilles ne cessent d'être affligés? Et quand une école primaire et gratuite, dirigée par les hommes les plus honorables, vient à essayer de répandre les bienfaits d'une éducation chrétienne, le gouvernement envoie en toute hâte des commissaires et des sergents pour la clôturer, pour en chasser les élèves et les maîtres, sans se soucier même du respect que l'on doit au domicile du chef de cette école! Est-ce que par hasard la liberté du théâtre paroîtroit plus sacrée que celle de l'enseignement?

Rassurons-nous toutefois, la question du monopole de l'Université est jugée dans tous les esprits. L'initiative des propositions de lois est, en quelque sorte, entre les mains de tout le monde, depuis qu'elle a été jetée dans les deux chambres, et il est impossible qu'il ne sorte pas de la session, soit de la part du gouvernement, soit par des propositions de propre mouvement des chambres, soit par des pétitions spéciales, une solution définitive sur la liberté de l'enseignement. MM. Lacordaire, de Coux et de Montalembert succomberont peut-être dans l'incident qu'ils ont généreusement suscité, et cette sorte de dévouement n'aura pas été inutile à la noble cause

que nous soutenons tous. Mais, en tout état, nous avons la conviction d'un dénouement prochain et salutaire sur cette question. La France va quoiqu'on la gouverne; et quelle que soit la prétention des doctrinaires de 1830, nous finirons par obtenir que les pères de famille, les communes et les véritables institutions de la jeunesse ne soient pas traités plus rigoureusement que les comédiens.

Pendant que l'opinion publique vengeoit ainsi l'école libre des attentats du pouvoir, elle recevoit un autre hommage plus flatteur encore. Un instituteur honorable, M. Boniface, auteur d'un dictionnaire anglais très estimé, et de plusieurs autres ouvrages destinés à l'instruction de la jeunesse, offrit de prendre chez lui gratuitement six des enfants privés, par la force, de l'éducation gratuite qui leur avoit été promise. Les maîtres de l'école libre acceptèrent cette offre généreuse avec une reconnoissance que tous les catholiques ont partagée, et ils confièrent à M. Boniface six de leurs enfants comme un glorieux dépôt de la liberté, que la liberté n'a pu encore réclamer jusqu'à présent.

Les maîtres de l'école libre se préparoient à en défendre les droits devant les tribunaux, après les avoir défendus par la résistance légale à l'oppression et par la publicité de la presse. Cités à comparoître, pour le 3 juin, devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, ils choisirent pour leurs défenseurs MM. Frémery et Lafargue; le premier étoit membre du comité consultatif *de l'Agence générale;* le second avoit fait partie du jury dans

le procès de *l'Avenir*. Il nous reste à rendre compte des procédures judiciaires que subirent, sous leurs auspices, les maîtres de l'école libre, et des événements qui les amenèrent des bancs d'une modeste école à la barre de la Cour des pairs, après qu'ils eurent parcouru la plupart des juridictions établies par les lois.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

AUDIENCE DU 3 JUIN 1831.

(*Présidence de M. Vanin.*)

A l'ouverture de l'audience, Mᵉ Lafargue se lève et lit des conclusions motivées par lesquelles les instituteurs déclinent la compétence du tribunal, et demandent à être renvoyés devant le jury, en vertu de l'art. 69 de la Charte et de la loi du 8 octobre 1830, qui ont attribué aux Cours d'assises la connoissance des *délits politiques.*

Mᵉ Lafargue et Mᵉ Frémery développent successivement ces conclusions, et s'efforcent de prouver que l'établissement de l'école libre a eu tous les caractères d'un délit politique, justiciable du seul jury. Après quoi, M. l'abbé Lacordaire demande la parole pour lire une déclaration des motifs qui l'ont porté, lui et ses collaborateurs, à décliner la compétence du tribunal. M. le président l'ayant permis, M. Lacordaire donne lecture de la pièce suivante :

« Messieurs,

» Ce n'est point une marque de défiance que nous voulons donner à la magistrature en réclamant le jury. A

Dieu ne plaise ! Mais nous voulons premièrement, conserver à l'acte dont on prétend que nous sommes coupables sa véritable nature. Il n'a point été une contravention à de simples réglements de police, mais une attaque ouverte contre un corps constitué de l'Etat, quoique illégalement constitué selon nous, une protestation politique contre son existence, une invocation publique et hardie de la Charte, un appel à la France pour qu'elle ait à prendre garde que sa volonté suprême ne soit méconnue en un point qui est la condition de ses serments. Tel a été l'acte par lequel nous avons fondé une *école libre*, acte de rébellion ou d'indépendance permise à de bons citoyens, mais dont nous tenons à garder toute la gloire et toute la responsabilité.

» Ensuite, Messieurs, nous réclamons le jury, parce que le jury est la magistrature naturelle de la société telles que les siècles l'ont faite. Le nom du Roi, dans l'ancienne société, étoit celui que tout Français opprimé invoquoit pour se défendre : maintenant que ce nom a perdu sa puissance, pour des causes dont le récit appartient à l'histoire, c'est le jury qu'appelle tout Français opprimé ; c'est le jury qui est le gardien de sa vie et de son honneur ; c'est le jury qui veille sur sa liberté, et c'est lui qui la sauvera, si jamais des insensés concevoient le dessein d'arracher à la France ce qui lui a tant coûté. Le jury c'est nous-mêmes, et par conséquent il est de notre devoir de ne pas souffrir qu'on enlève à notre juridiction quoi que ce soit qui ne doit pas lui être enlevé, de peur qu'en nous dépouillant par des concessions de courtoisie, quelque Français un jour ne nous reproche d'avoir compromis sa défense et mal servi la liberté. Or, certes, nous ne le voulons pas. Les catholiques sont descendus tard sur la place publique; mais ils ne la quitteront plus, et ils espèrent, à force de persévérance

et d'honorables travaux, réparer le temps où la patrie peut-être les a vainement cherchés parmi les hommes d'action. Nous disons parmi les hommes d'action; car, pour ce qui est de souffrir, ils ont acquitté leur dette largement. Donc, nous réclamons le jury parce que tout citoyen doit le faire quand il le peut légalement, et doit au moins le regretter lorsqu'il lui est impossible de le prendre pour juge, soit que la loi le défende absolument, soit qu'une interprétation erronée lui en interdise l'accès.

»Enfin, Messieurs, la cause que nous avons à défendre est la cause de tous les pères de famille, la cause des pauvres, la cause des hommes qui gémissent de n'avoir reçu qu'une incomplète éducation, la cause du peuple. D'où vient que nous ne souhaiterions pas que les pères de famille, les pauvres, les hommes des divers rangs de la société, le peuple, en un mot, la jugeât? Et vraiment nous le souhaitons; nous avons envie de voir devant des citoyens pris au hasard cette Université qui a eu vingt ans pour conquérir l'amour des familles. Tous nous sommes ses enfants : qu'a-t-elle à craindre? Pourquoi n'a-t-elle pas demandé la première qu'un jury décidât entre elle et nous? Si elle a bien mérité de la France, elle doit désirer plus que nous que nos concitoyens interviennent dans le débat, et la splendeur de notre ingratitude lui a fait une assez belle position. Eh bien! nous qui ne sommes rien, qui n'avons pas vécu avec toutes les générations françaises depuis vingt ans, qui confessons être de bons et naïfs ultramontains, et n'avons pas grande faveur par conséquent, nous, élèves dénaturés de cette femme qui s'est dite notre mère, nous lui faisons un défi : c'est de tirer au sort, partout où elle le voudra, douze pères de famille qui seront nos juges. Nous le lui proposons devant vous, Messieurs, qui êtes les magistrats du pays, devant tous ceux de nos concitoyens qui sont

ici présents, devant la France; et, comme l'Université n'acceptera pas, nous vous demandons le jury dont est justiciable tout *délit politique*, d'après la loi du 8 octobre 1830.

»Tels sont, Messieurs, nos motifs, et nous en avons signé tous trois la déclaration, afin que, quoi qu'il arrive, elle soit une preuve que nous n'avons rien négligé pour maintenir nos droits, et pour obtenir justice d'une détestable oppression.

»Paris, 3 juin 1831.

»C. DE COUX,

»H. LACORDAIRE,

»Vicomte CH. DE MONTALEMBERT.»

La parole est ensuite donnée à M. Didelot, avocat du Roi, qui s'attache à soutenir la compétence du tribunal. Dans le développement de ses preuves, il accuse M. l'abbé Lacordaire d'avoir fait devant le juge d'instruction des réponses peu dignes d'un bon citoyen, lorsque, interrogé par quels motifs il avoit ouvert une école, il a dit l'avoir ouverte en vertu du droit naturel, de l'Évangile et des décrets du Saint-Siége sur l'enseignement. M. Lacordaire fait signe qu'il s'expliquera, et après une courte réplique de Mᵉ Lafargue, il parle en ces termes :

« Messieurs,

» Le ministère public m'a fait un reproche particulier auquel il est de mon devoir de répondre. Lorsque je fus appelé devant M. le juge d'instruction, j'eus à m'expliquer sur les motifs qui m'avoient déterminé à ouvrir une

école sans autorisation. Je plaçai d'abord entre M. le juge d'instruction et moi la barrière sacrée de la Charte ; là, ayant mis ma liberté à l'abri, j'invoquai le droit naturel qui donne aux pères de famille un pouvoir inaliénable sur l'éducation de leurs enfants, et je déclarai que tout ce qui se fait contre ce droit naturel est *nul de soi.* C'est d'abord cette déclaration que m'a reprochée le ministère public, comme contraire à la souveraineté de la loi. Or je nie que cette souveraineté s'étende jusqu'à faire plier la conscience devant des commandements contraires à l'éternelle législation dont le genre humain est dépositaire. Je dis qu'il est des cas extrêmes où l'on peut en appeler de la volonté du pays à la volonté de tous les siècles, et que le droit naturel ordonnant de respecter ses parents, de ne pas tuer l'ennemi qui demande à genoux une vie désormais sans danger, il vaut mieux lui obéir que d'obéir à une loi qui demanderoit aux citoyens d'être parricide ou meurtrier de sang-froid. Est-ce là ce qu'entend me reprocher le ministère public ? Je m'en fais gloire, je mets la cité de tous les peuples avant la cité de France. On a été bienheureux quelquefois, et il n'y a pas long-temps peut-être, on a été bienheureux de trouver le genre humain derrière soi pour échapper à la patrie, et aux serres, aux tortures de certaines incroyables législations qui se sont vues sous le soleil ! (Applaudissements.)

» Il est vrai que le ministère public a parlé du droit naturel, comme si on entendoit par là les rêves conçus au dernier siècle par quelques philosophes. Ce n'est point là le droit naturel dont j'ai parlé, et si c'étoit celui-là, j'aurois tort d'en avoir parlé ; car, il est bien clair que les pensées de quelques individus ne peuvent pas prévaloir contre la loi, et que s'il en étoit ainsi, chacun se créant une législation éternelle selon ses caprices

d'un jour, la loi civile ne seroit plus que le jouet des citoyens. Mais il existe heureusement, toute philosophie particulière à part, il existe des lois saintes, immuables, universelles, respectées dans tous les temps; et celles-là, je le déclare encore une fois, elles sont au-dessus de tout dans mon cœur, je leur jure une immortelle fidélité, je veux dire toute ma vie avec le poète :

> Et quant le souverain prescrit des attentats,
> L'on présente sa tête, et l'on n'obéit pas.

» Le ministère public m'a fait encore un reproche. Je le confesse, j'ai parlé de l'Évangile dans mon interrogatoire : après avoir couvert le citoyen du bouclier de la Charte, après avoir protégé l'homme par l'invocation des droits qu'il tient de sa nature, j'ai cru qu'il m'étoit permis, à cause de la liberté de conscience, de dire que l'Évangile étoit ici d'accord avec la constitution primordiale du genre humain, et avec la constitution glorieuse de mon pays. J'ai aimé à placer autour de moi, pour me défendre contre le despotisme, toutes ces barrières sacrées pour diverses raisons, et je ne m'attendois pas que le ministère public dût en être blessé. Je pensois qu'il étoit dans mon droit de révéler devant la justice, après mon caractère de citoyen, mon caractère de chrétien et de prêtre, et de nommer l'Évangile cher à mon cœur et vénéré de beaucoup de citoyens français. Peut-être, après y avoir réfléchi, M. l'avocat du Roi ne m'en fera plus je ne sais quel grand forfait.

» Mais il en est un qu'il ne me pardonnera pas, c'est d'avoir, après la Charte, le droit naturel et l'Évangile, invoqué les décrets des souverains Pontifes en faveur de la liberté d'enseignement. J'expliquerai pourtant ma

pensée. Les décrets des souverains Pontifes, sur toute matière où la Charte laisse aux Français leur liberté, et elle la leur laisse en tout ce qui est de la religion et de l'enseignement, ces décrets sont une règle qu'il nous est loisible d'adopter. Quand on est libre, on peut se soumettre aux volontés que l'on aime le mieux, et il nous a plù a nous autres catholiques, d'aimer les décrets pontificaux qui ont fondé toutes les universités de l'Europe, protégé les sciences et les lettres, encouragé toutes les découvertes, même celle de l'imprimerie, et créé la civilisation. Je pouvois sans doute me taire sur mes affections dans l'interrogatoire que j'ai subi. Mais savez-vous pourquoi je ne les ai pas tues? C'est que les catholiques ne veulent plus se taire sur rien. Ils veulent parler haut et fièrement, parce que c'est comme cela que parle la liberté. D'ailleurs les préjugés qui s'opposent le plus à l'affranchissement de la conscience et de la religion, ce sont les préjugés contre le Père commun de la catholicité, et il nous importe de les détruire, en usant du droit que nous donne la Charte d'aimer qui nous voulons, de croire ce que nous voulons, et de raconter partout nos croyances et nos affections. L'opposition même que souffre la liberté de conscience par rapport aux souverains Pontifes, réunie aux souvenirs immortels d'affranchissement qu'ils ont déposés dans l'histoire européenne, fait qu'aujourd'hui l'expression la plus magnifique, la plus pure, la plus divine de la liberté, c'est l'invocation du nom pontifical. » (Marques générales d'approbation.)

M. l'avocat du Roi ne demandant pas la parole, le tribunal se retire dans la chambre du conseil. Après une heure et demie de délibération, l'audience est reprise, et M. le président prononce le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 69 de la Charte de

1830, et de la loi du 8 octobre 1830, ce n'est pas aux tribunaux de police correctionnelle, mais aux Cours d'assises qu'appartient la connoissance des délits politiques;

» Attendu que l'art. 7 de la loi précitée est démonstratif et non limitatif;

» Attendu que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi les faits imputés aux prévenus leur donnent tout le caractère d'un délit politique, dans le cas où il seroit reconnu que le délit existe;

» Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie l'affaire devant les juges qui doivent en connoître. »

Ce jugement est accueilli par les applaudissements d'un public nombreux, composé de tous les partis, et dont M. le président avoit été plusieurs fois obligé de comprimer l'élan.

Avant l'audience du 3 juin, et dans l'incertitude où l'on étoit sur la décision du tribunal à l'égard de sa compétence, Mᵉ Frémery avoit rédigé une consultation sur le fonds de l'affaire, et elle avoit été distribuée aux juges revêtue des signatures de plusieurs avocats distingués du barreau de Paris. Plus tard, des exemplaires en furent envoyés dans tous les barreaux de France, avec une lettre de l'*Agence générale* qui prioit les jurisconsultes dont l'avis seroit conforme, de vouloir bien lui adresser leur adhésion. Il en vint un grand nombre des divers points du pays, et elles furent toutes imprimées dans plusieurs suppléments de *l'Avenir*. Cette publicité n'ajouta pas seulement à l'intérêt de la cause; elle prépara partout des défenseurs à la liberté d'enseignement, elle fut un pas vers le temps où les Français, initiés à la vie publique, auront appris à se prêter secours sans distinctions de lieux et de partis. Nous croyons devoir à la liberté et à la reconnoissance, de publier les noms des jurisconsultes qui répondirent à notre appel, soit à Paris, soit dans les départements.

MM.

Barreau de Paris.
- Frémery.
- P. C. Lafargue.
- Mandaroux Vertamy, *avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.*
- Desclaux, *id.*
- Chaix d'Est-Ange.
- Léon Cornudet.
- F. Dupont.

Barreau de Paris.	T. Fain. Garnier. Charles Ledru. Marie. Martin d'Anzay. Mermilliod. Moulin. Odilon Barrot. L. Robin. Syrot.
Barreau d'Aix.	Bayle. Dufaur, *ancien premier avocat-général.* Lodoin de Gombert. De La Boulie, père, *ancien procureur-général.* De La Boulie, fils. Mouan. Pistoye de Maillane, *ancien procureur du roi.* Ad. Roux. Ph. Tardif.
Barreau d'Angers.	Bandusseau. Belon. Bonneau. Eug. Janvier.
Barreau de Bar-le-Duc.	Jeantin.
Barreau de Bayeux.	Descloiaires.
Barreau de Bernay.	Buisson. Dubusan. Loignel Laraterie. Marie. Parfaitlys.

Barreau de Besançon.	Bonnefoy. Curasson.
Barreau de Bourges.	Duchant. Delasalle. Fravaton. Guillot. Mayet-Génétry. Michel. Momas. Thiot-Varennes.
Barreau de Castel-Sarrasin.	Billiard. F. Carrère. Constan. F. Dirat, *docteur en droit*. Labat. Delassolle. de Saint-Félix.
Barreau de Clermont-Ferrand.	Bendy-Dumonteix. Rougan. Mauguerlassie. Raillard. Reille-Bergier. Trébuchet.
Barreau de Dax.	Ramonborde, *bâtonnier*.
Barreau de Douai.	Laloux. Pellieux.
Barreau d'Hazebrouck	Delaflotte.
Barreau de Grenoble.	Sabbatery, *sup. à la faculté de droit*.

Barreau de Langres.	Michel.
Barreau de Lorient.	Dahirel.
Barreau de Lyon.	Vernay-Girardet.
Barreau de Metz.	Rolin.
Barreau de Montélimart.	Augial. Carminet. Labatut. Naville. Prothon. Souteron.
Barreau de Nancy.	d'Arbois de Jubainville. Étienne. de Landrian. Al. Quintarel. d'Ocbin.
Barreau de Rochefort.	Grabueil.
Barreau des Sables d'Olonne.	Guyonic.
Barreau de Saint-Brieuc.	Aulanier, *bâtonnier*. A. Bienvenu. Blanchet. Farot. A. de Lanoue.

Barreau de Saint-Malo.	de Séguinville.
Barreau de Saint-Omer.	Fournier.
Barreau de Sarrebourg.	Colle.
Barreau de Savenay.	Delaunay.
Barreau de Toulouse.	Bahuaud.

M. le procureur du Roi ayant appelé du jugement d'incompétence rendu par le tribunal de police correctionnelle, les prévenus furent cités à comparoître, pour le 17 juin, devant la cour royale.

COUR ROYALE.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

AUDIENCE DU 17 JUIN 1831.

(*Présidence de M. de Haussy.*)

M. le président, après avoir demandé aux prévenus leur nom, leur âge et leur profession, donne la parole au conseiller chargé de faire le rapport. Lorsqu'il est terminé, M. le président interroge de nouveau les prévenus; il s'enquiert par qui l'école a été fondée, si elle étoit gratuite, à quel âge on y recevoit les enfants. Il demande à M. de Montalembert s'il a fait une classe, et quelle étoit la partie de l'enseignement dont il devoit s'occuper. M. de Montalembert répond qu'il avoit fait la classe du matin même du jour où l'école fut fermée, et qu'il étoit chargé de la grammaire française et de l'histoire. MM. Lacordaire et de Coux, sur la même question, répondent, le premier qu'il avoit dans ses attributions le catéchisme et la grammaire latine, le second qu'il devoit enseigner l'arithmétique.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Miller. Il écarte absolument de son réquisitoire la discussion des faits, et s'attache à prouver que, quelle que

soit leur nature, ils ne peuvent être déférés au jury. La loi du 8 octobre 1830, selon le ministère public, a restreint la qualification de délits politiques aux seuls actes explicitement énoncés dans son article 7. S'il en étoit autrement, l'incertitude qui régneroit sur la définition *du délit politique* entraîneroit des questions de compétence, qui feroient parcourir à chaque prévenu tout le cercle de la hiérarchie judiciaire, et qui réduiroient la Cour de cassation à apprécier la nature des faits, pour déterminer la juridiction dans chaque cas particulier. M. l'avocat-général expose la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres. Celle des pairs avoit pensé, en effet, que la loi ne devoit pas limiter le nombre des délits politiques, et qu'il falloit laisser aux tribunaux le soin de les distinguer, afin que l'article 69 de la Charte reçût ainsi une pleine exécution. Mais la loi rédigée en ce sens, fut amendée par l'autre chambre, et M. Siméon, qui avoit soutenu le système contraire, consentit lui-même à l'adoption du projet amendé lorsqu'il reparut devant les pairs. Il n'existe donc d'autres délits politiques, d'autres délits soustraits à la magistrature, que ceux contenus positivement dans l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830. Or, il est patent que le délit imputé aux prévenus n'y est pas compris.

M. Miller ayant ainsi exposé la doctrine du ministère public, et conclu à l'infirmation du jugement de première instance, Mᵉ Lafargue a parlé pour les prévenus avec beaucoup d'énergie et de talent.

« Les fondateurs de l'école libre, a-t-il dit, avoient porté un défi à une institution politique qui chaque jour s'écroule sous les coups de l'opinion : l'Université n'a point accepté ce défi. Il s'agissoit, entre les prévenus et elle, de prendre pour juge le pays ; l'Université a récusé le pays et l'opinion. Nous le redirons ici, en invoquant le

jury, nous ne sommes mus par aucun sentiment de défiance pour la magistrature dont d'honorables antécédents nous garantissent l'indépendance. Mais, avant tout, la Charte doit être respectée, et c'est au nom de la Charte que les prévenus ont réclamé une garantie politique. Quoi qu'il en soit, et quel que puisse être le résultat de cet incident, l'appel, interjeté au nom de l'Université, est déjà un triomphe immense; car que lui demandions-nous? De soumettre nos débats à douze pères de famille, pris au hasard. Elle s'y refuse. Eh bien! il lui restera la honte de s'être défié du jugement des pères de famille, et à nous, l'honneur de l'avoir provoqué. L'Université..... »

M. le Président. Mᵉ Lafargue, je vous ferai observer que l'Université n'est point en cause. (M. l'avocat général fait un geste affirmatif.) L'appel dont la Cour est saisie a été formé par le ministère public chargé de l'exécution des lois.

Mᵉ Lafargue. « Malgré l'observation de M. le président, j'ai l'opinion que l'Université est notre véritable, notre seul adversaire. Je crois qu'en cette occasion, l'action du ministère public n'est pas libre; car il est forcé d'agir aux termes des art. 54 et 55 du décret du 15 novembre 1811, sur la réquisition des recteurs d'académie ou sur celle du grand-maître qui, je le sais, n'est pas étranger aux poursuites dirigées contre les prévenus.» (Sensation. M. l'avocat-général garde le silence.)

Après cet incident, Mᵉ Lafargue continue la discussion du point de droit. M. l'avocat-général lui réplique. M. le président avertit ensuite les avocats des prévenus que la Cour a l'intention d'évoquer le fonds de l'affaire, en cas qu'elle repousse l'exception d'incompétence, et leur demande quelles conclusions ils prennent à cet égard. Mᵉ Frémery s'oppose à l'évocation, qui priveroit ses

clients d'un degré de juridiction. Il soutient que l'article 215 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel la Cour attireroit à elle la cause, n'est pas applicable au cas présent, et que la règle des deux degrés de juridiction étant une garantie fondamentale pour les prévenus, elle ne peut leur être enlevée que par une disposition expresse de la loi. Abordant ensuite la question de compétence, Mᵉ Frémery répond à diverses objections renouvelées par M. l'avocat-général dans sa réplique. M. l'abbé Lacordaire soumet aussi à la Cour quelques observations.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et au bout d'une heure de délibération, elle rend son arrêt ainsi conçu :

« Considérant que si la Charte constitutionnelle de 1830 a, dans son article 69, déclaré que le jugement de tous les délits politiques seroit soumis au jury, cet article n'ayant pas défini les délits qui devoient être rangés sous la dénomination de délits politiques, a laissé à la loi à intervenir alors à cet égard le soin de déterminer ce qu'on devroit entendre par délits politiques;

» Considérant que la loi du 8 octobre 1830, intervenue en exécution de la Charte, a fixé d'une manière explicite et formelle, et non pas seulement *démonstrative*, les délits qui doivent être réputés politiques et soumis en conséquence à la juridiction du jury;

» Considérant que le fait imputé aux prévenus ne se trouve pas classé parmi ceux que l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830 répute délits politiques, que d'ailleurs l'intention présumée ou même déclarée dans laquelle un délit auroit été commis ne peut donner à ce délit un caractère autre que celui qui lui est attribué par la loi;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant, et considérant que par la citation donnée aux prévenus le tribunal correctionnel avoit été saisi de la connoissance du délit qui leur est imputé, et que le tribunal même, en se déclarant incompétent, a épuisé sa juridiction, la Cour retient la cause pour être statué au fond, et la continue au 28 juin pour les plaidoiries. »

C'étoit donc le 28 juin 1830 que le procès de l'école libre devoit être plaidé au fond devant la cour royale; mais Dieu en avoit ordonné autrement. Il y avoit alors sur un lit douloureux dont il ne devoit plus se relever, un homme qui assistoit par la pensée à ces combats des catholiques, qui désiroit les voir, qui avoit fait de notre cause la sienne, qui l'avoit éloquemment défendue à la première tribune de la France, quand personne ne l'y défendoit plus, le noble comte de Montalembert. Son fils aîné, notre collaborateur, lui ferma les yeux deux jours après l'arrêt qui nous avoit privés de la juridiction de nos concitoyens, et l'héritage de la Pairie tombé ainsi sur la tête de notre ami par un affreux malheur, lui rendit la juridiction de ses pairs, et nous plaça avec lui sous la sauvegarde de ce haut tribunal. La mort avoit appelé la liberté à la barre des lois. Plût à Dieu qu'il n'en eût pas été ainsi, et que la miséricorde divine accordant de longs jours au noble comte de Montalembert, en échange de son dévouement à la cause catholique, notre voix n'eût jamais remplacé la sienne au pied de cette tribune qu'il avoit accoutumée à de si fiers accents!

mais Dieu a des secrets qu'il faut adorer ; il en a de bien douloureux !

L'affliction du jeune comte de Montalembert ne permit pas à ses collaborateurs et à leurs conseils d'examiner mûrement leur position. C'est à peine si on put se voir et se consulter la veille du jour fixé par la Cour royale pour son audience. Que falloit-il faire ? Falloit-il paroître devant la Cour, et décliner sa juridiction ? N'étoit-ce pas la reconnoître compétente que de se présenter devant elle ? Si elle se déclaroit valablement saisie, comment faire tomber un arrêt souverain, jeté entre les prévenus et la Cour des pairs ? Enfin, pour se donner le temps de réfléchir, et pour prendre le parti le moins dommageable, à tout événement, on résolut de ne pas se présenter devant la Cour, sauf à faire tomber son arrêt par opposition, si elle retenoit la cause. M. le procureur-général fut immédiatement averti du changement survenu dans l'affaire par les lettres suivantes :

Paris, ce 27 juin 1831.

M. le procureur-général,

Je suis assigné à votre requête à comparoître demain devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, par exploit en date du 21 de ce mois.

Dès le même jour, j'avois eu la douleur de perdre mon père, M. le comte de Montalembert, pair de France.

Ce cruel événement m'avoit investi de la dignité de pair de France.

Je n'ai pas besoin, je le pense, de m'excuser auprès de vous, Monsieur le procureur-général, de ne vous avoir point prévenu plus tôt de ce changement de ma position.

Je le fais aujourd'hui, et je m'empresse de vous faire observer que désormais le respect que je dois aux prérogatives constitutionnelles du corps au sein duquel m'appelle cette perte imprévue et douloureuse, m'impose le devoir de ne répondre à aucune autre juridiction qu'à la sienne, dans le cas prévu par l'art. 29 de la Charte.

Privé, parce que la Chambre n'est pas réunie, des lumières des nobles pairs que je me serois empressé de consulter, et guidé d'ailleurs par un sentiment de convenance que mon récent malheur ne justifie que trop, je crois devoir m'abstenir de me présenter demain à l'audience à laquelle vous m'avez fait citer. Je me hâte de vous faire part de cette résolution.

J'ai l'honneur, etc.

Le comte Ch. de Montalembert.

M. le procureur-général,

Prévenus, avec M. Ch. de Montalembert, comme co-auteurs d'un même délit, la marche que nous avons à suivre, dans la circonstance malheureuse qui vient de l'appeler au rang de pair de France, nous semble tracée par celle qu'il a lui-même adoptée, et qu'il vous fait connoître par une lettre que celle-ci accompagne.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prévenir que nous nous abstiendrons de nous présenter demain à l'audience de la Cour royale, dans la crainte de

compromettre, par une discussion quelconque, les droits souverains de la Chambre des pairs, que rien, ce nous semble, ne doit préjuger.

Nous avons l'honneur, etc.

C. de Coux, H. Lacordaire.

Cela fait, on attendit l'audience du lendemain.

COUR ROYALE.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

AUDIENCE DU 27 JUIN 1831.

(*Présidence de M. de Haussy.*)

Ni les prévenus, ni les défenseurs ne sont présents.

M. l'avocat-général Miller se lève, et fait observer que la mort de M. de Montalembert n'est pas un fait parvenu régulièrement à la connoissance des magistrats ; qu'ainsi la Cour étant saisie du procès, doit passer outre à l'examen du fond.

M. Miller, discutant, en effet, la question que présente la cause, soutient que les décrets impériaux qui ont créé l'Université avoient force de loi; que la Charte de 1814 et celle de 1830 n'avoient point abrogé formellement ces décrets; que si une organisation nouvelle de l'Université avoit été promise, cette promesse ne sauroit empêcher l'application de la législation existante, et qu'il falloit des lois nouvelles pour détruire les lois anciennes concernant l'instruction publique; en conséquence, M. l'avocat-général demande défaut contre les

prévenus, et a requis qu'ils fussent condamnés aux peines portées par les décrets impériaux.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

« La Cour donne *défaut* contre de Montalembert, Lacordaire et de Coux non comparants, quoique dûment cités, et pour le profit ;

» En ce qui concerne l'autorité et la force obligatoire que les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 auroient conservées ;

» Considérant que c'est un principe reçu et consacré par une jurisprudence constante que des actes du gouvernement impérial, qui avoient été exécutés comme lois, ont conservé le même caractère et la même force d'exécution tant qu'ils n'ont pas été abrogés par une loi postérieure ;

» Considérant que les décrets ci-dessus désignés ont été exécutés comme lois, et que loin qu'aucune loi postérieure jusqu'à la Charte de 1830 ait dérogé aux dispositions qu'ils renfermoient, leur exécution a été formellement reconnue par les lois de finances, successivement rendues de 1816 à 1829, et même par la loi électorale d'avril 1831 ;

» En ce qui concerne la question de savoir si la Charte de 1830 n'a pas formellement abrogé ces décrets ;

» Considérant qu'il n'existe dans la Charte aucune disposition qui déclare que les lois et réglements ayant force de loi sur l'instruction publique cesseront d'être exécutés ;

» Considérant que si parmi les objets auxquels l'article 69 de la Charte a déclaré qu'il seroit pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus bref délai possible, figurent l'instruction publique et la liberté de l'enseignement, ce ne peut être une raison pour en

conclure qu'à l'instant même les lois qui nous régissoient sur ce point, aient dû être regardées comme anéanties ;

» Que tout en proclamant comme un principe constitutionnel qu'il devra être pourvu par une loi à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement, la Charte a laissé au pouvoir exécutif le soin de maintenir les lois et réglements qui existent ; qu'ainsi elle a voulu que ces lois et réglements fussent exécutés jusqu'à ce que la loi promise fût intervenue ;

» Considérant que c'est dans ce sens que l'art. 69 de la Charte de 1830 a été entendu et appliqué, que, jusqu'au moment où des lois spéciales ont statué sur la compétence des tribunaux en matière de délits de la presse, sur l'organisation des gardes nationales et des gardes communales, les lois anciennes sur ces différents points ont été constamment suivies, et que cependant l'art. 69 de la Charte s'étoit exprimé relativement à ces objets comme il l'a fait en ce qui concerne l'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

» Considérant, en fait, qu'il est établi au procès que, le 5 du mois de mai, il a été formé une école publique d'enseignement gratuit, ouverte rue des Beaux-Arts, n° 3, sous la direction de de Montalembert, Lacordaire et Charles de Coux, sans qu'ils aient préalablement obtenu l'autorisation de l'Université ; qu'ainsi les susnommés se sont rendus coupables de contravention aux dispositions des articles 2 du décret du 17 mars 1808, 54, 55 et 56 du décret du 15 novembre 1811 ;

» La Cour condamne de Montalembert, Lacordaire et de Coux *par corps* chacun en 100 fr. d'amende, comme aussi solidairement et par corps en tous les frais de première instance et d'appel. »

Cet arrêt avoit mis les prévenus dans la nécessité de paroître devant la Cour, pour le faire tomber; ils y formèrent donc opposition. Mais en même temps M. le comte de Montalembert, contraint par la force des choses de réclamer les prérogatives de la Pairie, malgré le deuil si récent qui l'en avoit investi, adressa la requête suivante à la Chambre des pairs, par le canal de son président :

Paris, le 6 juillet 1831.

Monsieur le Baron,

Le soussigné, Charles, comte de Montalembert, âgé de 21 ans, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 11, a l'honneur de vous exposer, qu'il est poursuivi, conjointement avec les sieurs Charles de Coux et Henri Lacordaire, par le procureur-général près la Cour royale de Paris, pour avoir ouvert une école publique sans l'autorisation du gouvernement, contrairement aux décrets impériaux de 1808 et 1811.

Depuis que ces poursuites, qui ont déjà donné lieu à divers incidents, ont été commencées, le soussigné a eu la douleur de perdre son père, le comte René de Montalembert, pair de France. En vertu des lois existantes, le soussigné se trouve, par suite de ce cruel malheur, investi de la dignité de pair de France.

Cependant, le lendemain même de la mort de son père, le soussigné a été assigné à comparoître devant la Cour royale, à son audience du 28 juin.

Aussitôt qu'il lui a été possible de s'occuper du soin de sa défense, il a pensé qu'appelé au nombre des pairs de France, il devoit, et à la mémoire d'un père bien-aimé,

et à la Chambre des pairs elle-même, surtout dans un moment où une conduite différente pourroit être considérée commo une insulte de plus, de ne point compromettre les prérogatives constitutionnelles que la Charte lui garantit, et de surmonter sa douleur pour les défendre.

Il a cru qu'il ne devoit point, du moins spontanément, appeler la Cour royale à prononcer sur son incompétence pour juger un pair, et reconnoître ainsi la juridiction hiérarchique de la Cour royale et de la Cour de cassation, quand la Charte (art. 29) lui attribue expressément une juridiction différente, celle de la Cour des pairs.

Pour remplir le devoir que ces sentiments lui dictoient, le soussigné s'est déterminé, le 27 juin, à adresser à M. le procureur-général, conjointement avec ses coprévenus, les lettres dont la copie est ci-jointe, et à lui faire part de sa résolution motivée de ne point se présenter à l'audience de la Cour.

L'organe du ministère public n'a pas cru devoir s'arrêter à cette déclaration, confirmée par la notoriété publique, et, sans y avoir égard, il a requis condamnation contre le soussigné et ses co-prévenus; par arrêt du 28 juin, la Cour, statuant par défaut, a condamné *et par corps* chacun d'eux en cent francs d'amende.

La Chambre des pairs n'étant pas assemblée, son président paroît être naturellement désigné à chaque pair comme le gardien et le défenseur de ses droits constitutionnels. En conséquence le soussigné s'empresse, Monsieur le Baron, de vous faire connoître cet arrêt, afin que vous puissiez prendre, dans le haut intérêt qui vous est confié, les mesures nécessaires pour le maintien des prérogatives garanties par l'art. 29 de la Charte.

Aucune loi d'exécution dudit article ne lui présentant les moyens légaux de réclamer efficacement la juridiction

de la Cour des pairs, le soussigné et ses co-prévenus se trouvent dans la nécessité, pour leur légitime défense, de discuter devant la Cour royale la question de juridiction. A cette fin, ils ont dû former opposition à l'arrêt par défaut qui leur a été signifié.

Le soussigné a l'honneur d'être, avec une haute considération, Monsieur le Baron, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le comte Ch. de Montalembert.

M. Pasquier répondit à cette requête que la Chambre n'étant pas assemblée, et ne pouvant l'être que par une ordonnance royale, il étoit dans l'impossibilité de prendre aucune mesure avant qu'elle le fût.

Le 14 juillet arriva sans que cette position fût changée.

COUR ROYALE.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

AUDIENCE DU 14 JUILLET.

(*Présidence de M. de Haussy.*)

MM. de Coux et Lacordaire sont seuls présents à l'audience avec leurs défenseurs ; le deuil de M. de Montalembert ne lui a pas permis de les accompagner. Des conclusions signées de tous les trois sont déposées sur le bureau; elles tendoient à obtenir un sursis jusqu'à ce que la Cour des pairs ait prononcé sur sa compétence, subsidiairement à ce que la Cour se déclare incompétente, et plus subsidiairement encore, dans le cas où elle retiendroit le fond, à renvoyer les trois maîtres d'école de la plainte formée contre eux.

M. le président. Il est inutile de plaider le fond en même temps que le sursis. Le sursis pouvant être accordé par la Cour, cette question doit d'abord être seule plaidée et jugée.

M. Miller, avocat-général. Il me paroît impossible de séparer la question de sursis de la question de compé-

tence. Ce n'est pas une simple remise qui est demandée par les prévenus, mais une remise fondée sur ce que la Cour seroit incompétente pour rendre un arrêt dans la cause, avant que la Cour des pairs eût prononcé le sien. La question du sursis emporte donc celle de la compétence.

Après plusieurs observations de M. le président, du ministère public et des avocats, il est décidé que le sursis et la compétence se plaideront en même temps.

Me Frémery prend la parole et démontre qu'en vertu de l'art. 29 de la Charte, la Cour des pairs seule est compétente pour *juger* en matière criminelle un pair de France, quand même le crime ou le délit auroit été commis par lui avant son avénement à la pairie, et à un âge où il ne lui seroit pas encore permis de siéger à la chambre.

M. l'avocat-général réplique à Me Frémery, et soutient la compétence de la Cour royale.

Me Lafargue lui répond et s'attache principalement à développer les monuments de la jurisprudence sur la question débattue. Ils sont tous en faveur des prérogatives de la pairie.

Après deux autres répliques, l'une de M. l'avocat-général, l'autre de Me Frémery, la Cour se retire dans la chambre du conseil, où sa délibération se prolonge un peu au-delà d'une heure. Elle rentre ensuite et rend son arrêt en ces termes :

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande en sursis, en ce qui touche le moyen d'incompétence;

» Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la Charte constitutionnelle de 1830, aucun pair de France ne peut être arrêté ni jugé en matière criminelle que par la Chambre des pairs;

» Considérant que les ordonnances constitutives de

la pairie ont consacré l'hérédité, que par conséquent, par le seul fait du décès du titulaire, le fils aîné est saisi de plein droit du titre et des prérogatives qui y sont attachées ;

» Considérant que la disposition de l'article 29 de la Charte constitutionnelle est générale et absolue, et qu'elle n'établit aucune distinction entre les pairs admis à prendre séance et ceux dont l'admission n'est pas encore prononcée ;

» Considérant que des pièces produites par Charles de Montalembert, il résulte que, par l'effet du décès du comte de Montalembert, il se trouve, en sa qualité de fils aîné de ce dernier décédé pair de France, investi de cette dignité, et qu'en cette qualité il est fondé à réclamer la juridiction de la Chambre des pairs ;

» Considérant que le délit imputé à Charles de Montalembert, à Lacordaire et à de Coux ses co-prévenus, est indivisible, et qu'il est de principe en matière correctionnelle que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité des poursuites ;

» Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connoître. »

La cause de la liberté d'enseignement se trouvoit transportée devant l'une des chambres législatives. Cependant on craignoit de longs retards, quoiqu'une prompte justice fût nécessaire, puisque le domicile d'un citoyen étoit depuis trois mois sous le scellé. Peut-être même, sans cette circonstance, les maîtres de l'école libre n'eussent-ils jamais été appelés à la barre de la

pairie ; mais cette circonstance étoit impérieuse. Il falloit que les scellés fussent levés tôt ou tard, que leur apposition fut déclarée légitime ou condamnable, que les frais en fussent mis à la charge de la défense ou de l'accusation. C'est ainsi que la Providence tournoit contre le despotisme les armes dont il s'étoit servi. Dans cette position, le devoir des prévenus étoit de hâter leur jugement par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir, et ils n'y manquèrent pas.

Les chambres avoient été assemblées le 23 juillet. Dès le 30 du même mois, les maîtres de l'école libre présentèrent une requête à la Chambre des pairs, où ils exposoient leur situation et tous les faits précédents de la cause. La requête fut transmise à M. le président de la Chambre des pairs avec la lettre suivante :

Paris, 30 juillet 1831.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de vous adresser la requête ci-jointe à la Chambre des pairs, et dans laquelle nous la supplions de se constituer en cour de justice, afin de purger la prévention qui m'est intentée, ainsi qu'à MM. de Coux et Lacordaire, pour avoir ouvert une école libre, conformément aux articles 69 et 70 de la Charte. La présence de la chambre vous délivre, Monsieur le Baron, de l'embarras où vous sembliez être dans votre réponse à ma précédente requête. Les retards prolongés dont nous sommes victimes depuis trois mois, me portent à vous prier instamment de communiquer cette pièce à la

chambre, dans sa première séance. Nous ne doutons pas qu'elle ne s'empresse de faire intervenir sa juridiction dans une cause où les droits et les prérogatives de la pairie sont mêlés à la plus sainte liberté de la France.

Recevez, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

Le comte CH. DE MONTALEMBERT.

Enfin communication de la requête fut donnée à M. le garde-des-sceaux, comme il suit :

Paris, 30 juillet 1831.

Monsieur le ministre,

Les soussignés ont l'honneur de vous transmettre la copie conforme de la requête par eux adressée aujourd'hui à la Chambre des pairs, à l'effet d'obtenir bonne et prompte justice de l'apposition illégale des scellés sur leur domicile, ainsi que de la prévention dirigée contre eux, pour contravention au décret du 15 novembre 1811, invoqué comme loi depuis et malgré la Charte de 1830. Ils ont une trop haute idée des sentiments dont le chef de la justice doit être animé pour croire qu'il ne contribuera pas de toute son autorité à mettre un terme à un déplorable procès, qui doit être infailliblement jugé devant la Cour des pairs, comme il l'a déjà été par l'opinion publique.

Ils verroient avec peine, Monsieur le ministre, que réduits à l'impossibilité de se défendre par une temporisation indigne du pouvoir, ils fussent dans la nécessité de prendre l'offensive, et de demander compte à la fois d'un déni de justice et des actes arbitraires dont ils sont encore présentement victimes, et contre lesquels ils ont fait dans l'instruction toutes protestations et réserves.

Ils ont l'honneur d'être avec respect,

De Votre Excellence,

Les très humbles et très obéissants serviteurs,

Comte Ch. de Montalembert, C. de Coux,

H. Lacordaire.

Le 8 août suivant, M. le baron Pasquier donna connoissance à la chambre des Pairs de la requête des maîtres de l'école libre, et proposa de la renvoyer à un comité spécial composé de cinq membres ou à la commission des pétitions. Toute la chambre, moins trois voix, fut d'avis de nommer une commission spéciale, et M. le président désigna pour la composer, avec l'agrément de la chambre: MM. le comte Portalis, le comte Chaptal, le duc de Choiseul, le comte Bastard de l'Estang, le marquis de Malevillé.

M. le comte Bastard de l'Estang fut chargé du rapport. Il le présenta à la Chambre, dans sa séance du 18 août. Après avoir donné lecture de la requête de MM. le comte Charles de Montalembert, de Coux et Lacordaire, M. le rapporteur posa ainsi les questions qui en résultoient :

« Le comte Charles de Montalembert, âgé de 21 ans, fils aîné du comte de Montalembert, mort le 21 juin dernier, est-il pair de France, et peut-il réclamer avant son admission les immunités de la pairie?

» Un pair poursuivi pour un délit correctionnel qui en-

traîne la peine de la prison, ou tout au moins une amende dont le recouvrement est toujours assuré par la voie de la contrainte par corps, peut-il être justiciable des tribunaux ordinaires, ou doit-il nécessairement être jugé par la Cour des pairs ?

» Lorsqu'un citoyen se prétendra lésé par un crime imputé à un pair qui ne pourroit être jugé que par la Cour des pairs, aura-t-il le droit, dans le silence du ministère public, de rendre plainte devant la Cour des pairs, de se constituer partie civile et de mettre en action cette haute juridiction ?

» Enfin, un pair contre lequel un premier jugement aura été rendu, soit régulièrement, comme dans l'affaire de M. de Montalembert, soit même en violation des règles de compétence, pourra-t-il saisir la Chambre des pairs et obtenir que vous vous constituiez en Cour de justice pour statuer sur l'affaire intentée devant un tribunal incompétent à l'origine de l'affaire, ou qui le seroit devenu depuis l'instance commencée ? Telles sont les questions que présente à décider la requête du comte de Montalembert. »

M. le rapporteur déclare que la commission les avoit toutes résolues affirmativement par des motifs qu'il développe, et qu'en outre, l'action intentée contre MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire étant indivisible, la commission avoit été *unanimement* d'avis de proposer à la Chambre la résolution suivante :

« Le président de la Chambre, instruit par la requête des soussignés, fera auprès du gouvernement les diligences nécessaires, et dès qu'il aura été pourvu à la nomination d'un magistrat chargé de remplir les fonctions de la partie publique, la Chambre aura à se constituer en Cour de justice. »

Le lendemain de ce rapport, la Cour des pairs fut

convoquée par une ordonnance royale dont voici le texte :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que les sieurs comte Charles de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste-Henri Lacordaire sont poursuivis comme prévenus du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811 ;

Vu l'arrêt du 14 juillet dernier, par lequel la Cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour juger le comte Charles de Montalembert et ses co-prévenus, en se fondant sur ce que le premier se seroit trouvé investi, par la mort de son père, de la dignité de pair de France, depuis l'époque dont il s'agit ;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La Cour des pairs est convoquée

Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette Cour procédera sans délai au jugement des sieurs comte Charles de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste-Henri Lacordaire, comme prévenus d'avoir ouvert et tenu une école publique sans autorisation, et de s'être par là rendus coupables du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811.

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. Persil remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs.

Il sera assisté de M. Partarieu-Lafosse, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence.

5. Le garde des Archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des pairs.

6. Notre président du conseil des ministres et notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 août 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

BARTHE.

Le 31 août suivant, M. le baron Pasquier donna lecture de cette ordonnance à la Chambre des pairs, et lui ayant fait remarquer l'absence d'une grande partie de ses membres, lui proposa de leur accorder un délai suffisant pour qu'ils pussent se rendre à Paris, et faire partie de la Cour de justice. Sur l'agrément de la Chambre, M. le président fixa ce délai à quinze jours.

Le 15 septembre, la Cour des pairs se réunit pour la première fois, à huis clos, afin de délibérer sur sa compétence. A une heure et demie, l'appel nominal eut lieu; il se trouva quatre-vingt-dix-sept pairs présents. Un mémoire signé de Mes Lafargue et Frémery leur avoit été distribué avant l'ouverture de la délibération; il contenoit des éclaircissements sur la compétence, et produisit une impression favorable. Néanmoins M. le duc Decazes,

M. le baron Séguier et M. le comte de Pontécoulant combattirent, dit-on, avec énergie le système de la compétence de la Chambre ; le dernier pair auroit même déclaré qu'il ne vouloit pas prendre part à un arrêt qui consacreroit cette compétence. Elle fut en revanche défendue par MM. le comte de Bastard et le baron Mounier.

A trois heures et demie, l'arrêt suivant fut rendu :

« La Cour,

» Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août dernier ;

» Vu le réquisitoire du procureur-général, en date du 24 du même mois, ledit réquisitoire ainsi conçu :

» Le procureur-général près la Cour des pairs, nommé par ordonnance de Sa Majesté, du 19 de ce mois ;

» Vu la procédure instruite devant le tribunal de première instance du département de la Seine et devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, contre le comte de Montalembert et ses co-prévenus ;

» Vu l'arrêt du 14 juillet dernier, par lequel ladite Cour de Paris s'est déclarée incompétente ;

» Vu également l'ordonnance du 19 de ce mois qui convoque la Cour des pairs pour procéder sans délai au jugement desdits comte de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste Lacordaire, prévenus d'avoir ouvert et tenu une école publique sans autorisation, et de s'être par là rendus coupables des délits prévus par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811 ;

» Attendu qu'il importe de mettre un terme à cette longue procédure, et que la vindicte publique autant que l'intérêt des prévenus exige que justice soit promptement rendue.

» Requiert qu'il plaise à M. le président, soit d'indiquer le jour auquel les prévenus pourront être cités, soit de réunir le plus prochainement la Cour des pairs, à l'effet d'obtenir d'elle l'indication d'une audience à laquelle les sieurs comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire seront assignés, pour voir prononcer les condamnations contre eux requises.

» Fait au parquet de la Cour des pairs, le 24 août 1831.

» *Signé* C. Persil. »

» Après en avoir délibéré,

» Ordonne qu'elle se réunira en audience publique le lundi 19 de ce mois à 11 heures du matin, auquel jour le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire seront cités à la requête du procureur-général à comparoître devant la Cour.

» Fait au Palais de la Cour des pairs, le 15 septembre 1831, en la chambre du conseil.

» *Siégeoient :* — MM. le baron Pasquier, président; le duc de Grammont, le duc de Duras, le duc de Choiseul, le duc de La Force, le maréchal duc de Tarente, le maréchal duc de Reggio, le comte Du Puy, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le comté Péré, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de Brissac, le marquis d'Aligre, le marquis Boissy du Coudray, le comte de Contades, le marquis de Castellane, le duc de Crillon, le comte Compans, le comte de Durfort, le comte d'Haussonville, le marquis de Lauriston, le duc de Périgord, le comte Molé, le marquis de Mathan, le marquis de Mun, le marquis d'Orvilliers, le marquis de Raigecourt, le marquis d'Osmond, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc de Dalberg, le duc Decazes, le comte Lecouteulx de Canteleu, le comte Becker, le comte de Bérenger, le comte Claparède, le comte Chaptal,

le comte Cornudet, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Houdetot, le marquis de Dreux-Brézé, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Rampon, le vice-amiral comte Verhuell, le marquis d'Angosse, le comte d'Hunolstein, le comte de Montesquiou, le comte de Lavillegontier, le baron Dubreton, le comte Bastard de l'Estang, le marquis de Pange, le comte Fabre de l'Aude, le marquis de Vence, le duc de Valmy, le duc de Coigny, le baron de Beurnonville, le comte Siméon, le comte de Vaudreuil, le comte de Saint-Priest, le comte de Tascher, le marquis de Mortemart, le maréchal comte Molitor, le comte de Bordesoulle, le baron de Glandevès, le comte Chabrol de Crousol, le comte de Tournon, le comte d'Haubersaert, l'amiral baron Duperré, le marquis Barthélemy, le comte d'Orglandes, le comte de Vogüé, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le vicomte Dode de la Brunerie, le comte Davous, le marquis de Maleville, le duc de Feltre, le comte de Montalivet, le comte du Cayla, le comte de Sussy, le comte Cholet, le comte Lanjuinais, le marquis Latour-du-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le duc de Larochefoucauld, le comte Clément de Ris, le comte Abrial, le comte de Sesmaisons, le duc de Richelieu, le comte de Sainte-Suzanne, le comte Herwyn de Nevele, et le vice-amiral comte Truguet.

» Pour expédition conforme,

Le Président de la Cour des pairs.

Signé Pasquier. »

PREMIÈRE AUDIENCE

DE LA COUR DES PAIRS,

LE 19 SEPTEMBRE 1831.

La salle des séances ordinaires de la Chambre des pairs n'a subi que fort peu de changements. Seulement une rangée des banquettes de MM. les pairs est livrée au public. Le bureau du Président est maintenu à sa place habituelle. Les organes du ministère public sont placés au banc des ministres : les accusés et leurs défenseurs siégent derrière une barre temporaire, dans le couloir de gauche.

Les tribunes sont garnies d'un auditoire nombreux, parmi lequel on remarque beaucoup de dames.

A onze heures et demie les pairs de France entrent en séance ; ils sont tous en costume, au nombre de quatre-vingt-quatorze.

Aussitôt après, les accusés et leurs défenseurs, Mes Frémery et Lafargue, sont introduits et placés à la barre.

M. LE BARON PASQUIER, président, demande à M. le comte de Montalembert, quels sont ses noms, titres, profession, âge, lieu de naissance et domicile.

Le prévenu répond : Charles, comte de Montalembert, pair de France, maître d'école, âgé de vingt et un ans, né à Londres, demeurant rue de l'Université, n. 11, à Paris.

Les deux autres prévenus également interpelés déclarent se nommer :

Charles de Coux, maître d'école, âgé de quarante-quatre ans, né au Châtenet, département de la Corrèze, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n. 113;

Et Jean-Baptiste Henri Lacordaire, prêtre et maître d'école, âgé de vingt-neuf ans, né à Recey, département de la Côte-d'Or, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 3.

M. le président demande au ministère public et aux prévenus, s'ils ont quelques objections à élever contre la compétence de la Cour. Sur leur réponse négative, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur cet objet.

A la sortie et à la rentrée de la Cour, plusieurs pairs, parmi lesquels on remarque M. le marquis de Brézé, M. le duc de Gramont et M. le baron Mounier, s'approchent de la barre et s'entretiennent avec M. de Montalembert.

A midi la Cour rentre en séance, et M. le président lit l'arrêt suivant :

« La Cour des pairs,

» Vu l'ordonnance du Roi, en date du 19 août dernier, » portant convocation de la Cour des pairs, à l'effet de » procéder au jugement des sieurs comte de Montalem- » bert, de Coux et Lacordaire, comme inculpés du délit » prévu par l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811;

» Considérant que le droit de n'être jugé que par la » Chambre, en matière criminelle, est attribué à la qua- » lité de pair, du moment où cette qualité est acquise :

» Considérant qu'il résulte des pièces produites que le » comte Charles-Forbes de Montalembert est fils aîné du » comte René-Marc-Marie-Anne de Montalembert, dé- » cédé pair de France ;

» Que la pairie conférée au comte de Montalembert, » par ordonnance royale du 5 mars 1819, étoit constituée » héréditaire, à la charge par lui de fonder un majorat ;

» Que cette condition ayant été remplie par le comte » de Montalembert, ainsi qu'il appert des lettres-patentes » à lui délivrées, le 20 janvier 1820, son fils aîné a été » investi, à son décès, de la dignité de pair de France ;

» Considérant que le délit imputé à Charles de Monta- » lembert, Lacordaire et de Coux, ses co-prévenus, est » indivisible, et qu'il est de principe, en matière crimi- » nelle, que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité » de la poursuite,

» Se déclare compétente, et ordonne qu'il sera passé » outre au jugement du fond. »

M. le président, aux prévenus : Les faits sont-ils reconnus constants par vous ?

Tous trois répondent : Oui.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général. Je rappelle aux défenseurs les dispositions de l'article 311 du code d'instruction criminelle. (Sur la modération qu'ils doivent observer dans leurs plaidoiries.)

M. Persil, procureur général :

Tout gouvernement établi à la suite d'une révolution qui a ébranlé l'état social jusque dans ses fondements, doit s'attendre à lutter long-temps contre ceux qui regrettent le passé et en rêvent encore le retour impossible. C'est la nature des choses, c'est le cœur de l'homme qui ne permettent pas que la résignation soit aussi prompte, aussi rapide que la révolution qui l'a rendue nécessaire. Le droit du gouvernement nouveau,

en s'appuyant sur l'opinion publique, est de s'armer de toute la puissance de la justice. Après avoir épuisé les exhortations, provoqué inutilement les réconciliations sincères, il doit sévir contre toutes les exigences coupables.

C'est, Messieurs, ce rigoureux devoir que nous venons remplir aujourd'hui devant vous, contre MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire.

Nous leur imputons, non d'avoir cherché à faire croire, comme ils l'ont imprimé, que la libre religion étoit menacée, et que la formation d'une agence étoit nécessaire pour la défendre, le bon sens public aura fait justice de ce calomnieux soupçon; mais d'avoir essayé de corrompre la jeunesse en l'associant à un acte illégal, en l'invitant à aller chercher des lumières dans un établissement qui avoit pour premier principe la révolte et la désobéissance aux lois existantes.

Le fait est avoué par eux; vous venez de l'entendre de leur propre bouche.

Dans un journal destiné à répandre leurs doctrines ultramontaines, M. de Montalembert et consorts avoient fait annoncer, dans le courant d'avril dernier, qu'ils devanceroient les promesses de la Charte sur l'enseignement public. Que si le Gouvernement s'y opposoit, ils lutteroient avec lui par tous les moyens qui seroient en leur pouvoir.

(Ici M. Persil raconte à la Chambre tous les faits qui ont accompagné l'ouverture de l'école de l'Agence générale le 9 mai, l'arrivée du commissaire de police, ses sommations inutiles une première fois, sa seconde visite le lendemain, l'ordre de sortir donné trois fois par lui aux enfants, l'ordre de rester répété trois fois par M. Lacordaire, enfin l'expulsion des enfants et des maîtres par les sergents de ville. M. Persil tâche de faire parta-

ger à la Cour l'indignation que lui inspire la conduite des prévenus, et surtout celle de M. Lacordaire, de M. l'*abbé* Lacordaire, désignation qu'il répète avec affectation pour relever le contraste, choquant à ses yeux, entre cette qualité d'ecclésiastique et un acte de révolte contre les lois.)

M. Persil continue :

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer tout ce que cette scène deux fois répétée avoit d'affligeant. Il semble que la présence des jeunes enfants réunis dans ce lieu, la pureté de leur âge, auroient dû prescrire une autre conduite à des hommes qui se disent essentiellement religieux.

Mais passons. Voyons uniquement si, de ces faits avoués, ne résulte pas la pensée du délit caractérisé par la loi et punissable par vous.

Suivant les prévenus, il n'y auroit rien que de légal dans leur conduite.

S'ils ont ouvert une école gratuite, c'est parce qu'ils en avoient le droit; ils le tiennent, c'est M. Lacordaire qui parle, de la loi naturelle; ils le tiennent de l'Evangile; ils le tiennent des décrets du souverain Pontife. Si on lui oppose des décrets, une loi même, la loi n'a rien organisé; les décrets ont pu avoir force de loi avant la réorganisation, depuis ils sont tombés devant la Charte; aucune poursuite ne peut être dirigée.

Une telle défense développée dans des consultations distribuées devant les premiers juges n'ont pas fait fortune en cour royale. Il a été rendu, à la date du 28 juin 1831, un arrêt par défaut qui a proscrit le système des prévenus, et les a condamnés solidairement à une amende de 100 fr. chacun.

Vous savez ce qui s'est passé à la suite de l'opposition formée par les prévenus. Votre noble collègue, M. de

Montalembert est décédé, et les portes de la chambre se sont ouvertes pour son fils.

Par ce fait, il est devenu votre justiciable; et désormais c'est à vous seuls qu'il appartient de juger sa conduite.

La loi à la main nous vous demandons de décider,

1° Que jusqu'à la réalisation des promesses de la Charte l'enseignement appartient exclusivement à l'Université :

2° Que pour avoir méconnu ce principe et avoir ouvert une école sans autorisation préalable, MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire sont passibles des peines prononcées par le décret du 15 novembre 1811.

Nous n'avons pas besoin de dire, avant de commencer le développement de ces propositions, que quand nous invoquons le monopole universitaire, nous nous appuyons d'une législation expirante, dont nous hâtons de tous nos vœux la prompte abrogation. La nécessité seule fait un devoir de l'invoquer encore, parce que tout le monde sait que tant que la liberté d'enseignement ne sera pas organisée par une loi, le monopole vaut encore mieux que la licence que nous aurions inévitablement.

Après cette observation, venons à la preuve de cette première proposition, que *jusqu'à la réalisation des promesses de la Charte, l'enseignement appartient à l'Université.*

Voici comme s'exprime l'art. 1er *de la loi* du 10 mai 1806 :

« Il sera formé sous le nom d'*Université impériale* un » corps chargé *exclusivement* de l'enseignement et de l'é- » ducation publics dans tout l'empire. »

Rien de plus positif que cette loi ; non-seulement elle accorde à l'Université le droit d'enseigner, mais elle le refuse à tout autre.

Je n'aurois pas besoin d'autres textes pour prouver que le monopole universitaire, sur lequel on vit depuis 1806, est légalement établi, qu'il est non pas l'ouvrage d'un décret, mais celui de la loi, du législateur ; c'est le législateur qui a créé l'Université, qui dit quelles seront les attributions exclusives de l'Université ; c'est encore le législateur qui a interdit à d'autres le droit d'enseignement public.

Cependant à côté de cette loi du 10 mai 1806 vient se placer un décret qui sera constitutionnel, parce qu'il ne fera qu'organiser le principe que nous avons vu dans la loi.

En effet le décret du 17 mars 1808 est ainsi conçu :

» Art. 1er. L'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'Université.

» Art. 2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans autorisation de son chef. »

Ce sont les mêmes dispositions que celles de la loi du 10 mai 1806. Ce décret n'en est que l'application.

Que pense-t-on opposer à des textes aussi précis? Rien de raisonnable : nous allons vous en convaincre.

1° Contre le texte de la loi du 10 mai, on oppose l'article 3 qui porte :

» 3. *L'organisation* du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps Législatif, à la session de 1810. »

2° Contre le décret de 1808, on invoque son inconstitutionnalité.

Nous répondrons d'abord à ce qui touche le décret :

Il est constitutionnel, car il ne fait qu'exécuter la loi.

Il ne contient que la répétition des dispositions de cette loi.

Donc il est légal.

Quant à l'objection puisée dans l'art. 3 de la loi du 10

mai, nous vous ferons remarquer que l'on confond deux choses :

La création de *l'Université*; ses *attributions* et l'organisation du corps enseignant.

L'art 1er crée l'Université d'une manière définitive et irrévocable.

L'art. 3 annonce l'organisation du corps *enseignant*, et renvoie à la législature de 1810. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il y avoit deux inconvénients. D'abord celui de retarder sans utilité jusqu'en 1810, pendant quatre ans, l'organisation du corps enseignant; en second lieu, celui de confier à la loi ce qui étoit l'œuvre de l'administration.

Voilà pourquoi on n'hésita pas à organiser l'Université par le décret du 17 mars 1808.

L'Université a 23 ans d'existence, ses succès et son ancienneté sont les plus puissants décrets.

Ainsi l'Université existe légalement en vertu de l'article 1er de la loi du 11 mai 1806 qui la crée.

L'Université est exclusivement chargée de l'enseignement. Interdiction est faite à toute autre qu'à elle d'élever aucun établissement quelconque d'enseignement public.

C'est encore le même article 1er de la loi qui l'a décidé, et jusqu'à son abrogation le pouvoir aura pour mission formelle d'empêcher qu'on y contrevienne.

Mais quelle sera la sanction de cette loi ? Il faut en convenir franchement, il n'y en a pas dans la loi. Ainsi le législateur défend bien à d'autres qu'à l'Université de créer des établissements enseignants ; mais il ne dit pas quelle sera la peine de ceux qui contreviendront. Quelle en seroit la conséquence? C'est que la police seroit obligée chaque jour d'aller fermer des établissements qui seroient rouverts le lendemain. Si vous n'aviez donc

que la loi de 1806 et le décret de 1808, en reconnoissant que M. de Montalembert et consorts ont fait un acte illégal, vous ne pourriez pas leur appliquer une peine. Cependant, nobles pairs, nous requérons l'application d'une peine, et la Cour royale de Paris, par son arrêt par défaut, l'a prononcée, que nous laissons à votre justice de proportionner au délit. Nous nous appuyons à cet égard sur un décret du 15 novembre 1811, qui porte dans son art. 54 :

« Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans autorisation du grand-maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et suivant l'exigence des cas pourront décerner un mandat d'arrêt contre les délinquants. »

Et dans son art. 54,

« Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans l'autorisation du grand-maître sera traduit, à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 100 fr. ni au dessus de 1000 fr.»

Ainsi voilà une disposition pénale.

Pouvez-vous l'appliquer? Non, disent les prévenus, car une peine ne peut résulter que d'une loi; un décret n'est pas une loi; un décret qui prononce des peines est un décret inconstitutionnel; vous ne pouvez l'appliquer. D'ailleurs la Charte, dans ses articles 5, 69 et 70, a abrogé tous ces décrets, et rendu à l'instruction publique toute sa liberté.

Voyons si les objections des prévenus sont de nature à vous toucher.

L'autorité des décrets impériaux est, on peut le dire, pour nous un point d'histoire. Avant de savoir quelle est l'autorité qu'ils peuvent conserver encore aujourd'hui, il est bon de connoître quelle étoit celle qu'ils avoient,

soit avant la Restauration, soit avant la révolution de 1830.

Avant la Restauration je ne sais si on a manqué d'occasion ou s'il y avoit alors moins d'hommes courageux qu'aujourd'hui, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait osé soutenir que le décret impérial n'étoit pas une loi.

Ainsi jusqu'en 1814 exécution formelle des décrets impériaux en général, et des décrets impériaux universitaires en particulier.

De sorte qu'au moment où nous parlons l'Université a vingt-trois années d'existence sans contestation aucune avant la Restauration.

Depuis la Restauration peut-on soutenir que les décrets impériaux qui avoient force de loi, qui étoient sur la même ligne que les lois auparavant, ne devoient pas être exécutés? Si nous avons bien compris l'esprit de la Restauration telle qu'elle fut dès les premiers jours, nous croyons pouvoir affirmer que son intention étoit de maintenir tout ce qui existoit auparavant jusqu'à examen ultérieur.

Voici comment est conçu l'art. 68 de la Charte de 1814.

« Le Code civil et les lois actuellement existantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient légalement abrogées. »

Sous la Restauration l'on eut cependant à examiner ces décrets sur l'Université. Car ils ont établi un impôt. Les diplômes sont payés.

On examina dans les lois de finances si l'on devoit continuer à percevoir cet impôt au profit de l'Université. Depuis 1816 jusqu'en 1829 la loi du budget l'a autorisé. On trouve dans la loi du budget de 1816 l'article 121 ainsi conçu :

« Les dispositions des lois, décrets et ordonnances

relatives aux perceptions concernant *l'instruction publique... continueront* d'être exécutées. »

Ainsi, sous la Restauration, les décrets universitaires ont été sanctionnés par la loi du budget, et, comme auparavant, aucune réclamation ne s'est élevée.

Le courage semble être venu depuis la révolution. En effet depuis cette époque il s'est élevé des réclamations en très grand nombre, on a protesté ; c'est un impôt qu'on ne doit pas payer ; les décrets ne peuvent être obligatoires, se sont écriés les réclamants.

Des questions de cette nature se sont présentées devant tous nos tribunaux pour l'exécution des décrets en général et de ceux de l'Université. La jurisprudence a été uniforme, et s'il y a eu quelque tribunal ou quelque chambre qui ait jugé autrement, à l'instant même est survenue la cour de cassation, qui a cassé les arrêts comme violant les dispositions des décrets que la cour de cassation regardoit comme ayant force de loi.

Je vous demande la permission de lire un arrêt de la cour de cassation sur lequel tous les autres ont été basés.

« Considérant que les actes des gouvernements qui ont précédé la restauration du trône, et qui *ont été exécutés comme des lois*, sans opposition des pouvoirs, qui avoient le droit de juger s'ils renfermoient une usurpation de l'autorité légitime, doivent conserver le même caractère et la même force d'extension jusqu'à ce qu'ils aient été également révoqués ou modifiées. » (Arrêt du 3 février 1820.)

La cour de cassation a eu aussi à appliquer cette même doctrine aux décrets impériaux de l'Université. Elle a cassé, le 31 mars 1826, sous la présidence de M. Portalis, un arrêt de la cour de Nancy qui avoit refusé d'appliquer la peine de l'art. 56 du décret du 19 no-

vembre 1811, à un institut qui avoit formé son établissement sans autorisation préalable de l'Université.

Ainsi, sous l'Empire et sous la Restauration, les décrets ont eu force de loi.

Maintenant seroit-il vrai, comme le soutiennent les prévenus, que la Charte de 1830 a abrogé toutes ces dispositions, qu'elle a, passez-moi l'expression, fait place nette, qu'elle a tout détruit pour recréer ensuite successivement.

Les prévenus nous disent : Lisez l'article 69 de la Charte, et vous allez y trouver nettement, à l'égard de l'instruction publique, que dès le jour de la promulgation de la Charte il y a liberté absolue, indéfinie de l'enseignement. Voyons ; cet article dit qu'il y sera pourvu par des lois séparées et dans le plus bref délai. S'il en eût été ainsi, cet article se fût exprimé autrement.

Cet article ne renferme pas seulement une promesse, mais une obligation qu'on impose au gouvernement, et qu'il se hâtera de réaliser. Jusque là les décrets restent.

Pour bien comprendre la disposition de cet article, voyez ce qui a eu lieu relativement aux autres promesses renfermées dans le même article, la garde nationale, l'organisation municipale et départementale.

Eh bien ! une loi du 10 mai 1806 a établi l'Université et lui a donné un droit exclusif d'enseigner. Elle a, par cela même, interdit aux autres citoyens le droit de se livrer à l'enseignement sans autorisation. Cette loi n'a jamais été abrogée ; donc elle doit avoir son effet. La conséquence est que jusqu'à la réalisation des promesses de la Charte, le monopole seul est légal.

Une seule question est à résoudre par la cour, c'est de savoir si ce décret a force de loi. Il en a eu incontestablement sous l'Empire ; il est consacré sous la Restau-

ration, depuis 1818 jusqu'en 1829, par la loi du budget.

Cette démonstration établit la ligitimité de l'organisation de l'Université.

Il n'est pas besoin de parler du fait, il est avoué par les prévenus. Ce fait est puni par un décret de 1811; vous aurez à appliquer cette disposition pour prévenir un scandale semblable à celui que nous avons signalé.

M. le Président. Le premier défenseur a la parole.

Me Frémery :

Pairs de France.

Le 31 juillet 1830, le peuple français étoit vainqueur, et la pureté de sa victoire dénotoit assez de quelle noble partie du cœur étoit venu l'élan qui l'avoit porté au combat. La justice l'avoit armé pour venger des droits attaqués! Le vieux roi, qui étoit volontairement descendu de son trône constitutionnel pour marcher follement à la conquête du pouvoir absolu, défait dans la lutte, et puni jusque dans sa race, s'éloignoit du cœur de la France, silencieusement et comme un étranger. La France étoit en armes, mais nul pouvoir public n'existoit plus dans son sein. Au milieu de cette armée sans chef, qu'une volonté unique avoit si sûrement guidée, mais dont la tâche étoit glorieusement accomplie, il falloit, pour faire succéder la paix à la guerre, qu'une voix prît l'initiative et proposât la création d'un pouvoir public, ainsi que les garanties qu'il convenoit de stipuler.

Cette voix s'éleva; ce fut celle du corps politique que des élections récentes avoient formé; il avoit reçu, il est vrai, le mandat de défendre le trône qui venoit de s'é-

crouler ; mais il avoit été chargé aussi, et plus spécialement encore, de défendre les libertés nationales contre d'imminentes agressions. Dans les premières paroles que cette assemblée adressa au peuple français, on lut ces mots :

« Nous rentrons en possession de l'ordre et de la liberté. Plus de crainte pour les droits acquis, *plus de barrière*, entre nous et les droits qui nous manquent encore. »

Le même jour, un illustre général ajouta le poids de son nom aux invitations de l'assemblée. Il cherchoit à saisir les germes du nouvel ordre social par les paroles suivantes :

« Déjà sous le gouvernement qui vient de tomber, les demandes du rétablissement d'administrations électives... la liberté de l'enseignement.... devoient être des objets de discussions législatives préalables à tout vote de subsides : à combien plus forte raison ces garanties doivent-elles *précéder* la concession des pouvoirs définitifs que la France jugeroit à propos de conférer ! »

Or, s'il est évident que les actes solennels postérieurs au 31 juillet, et qui ont fondé le gouvernement actuel ne puisent leur légitimité que dans l'adhésion nationale qui les a ratifiés, certes il est également vrai et de la même évidence que ces premières communications sont l'expression primitive de la volonté nationale sur laquelle seule le trône est appuyé. C'est là que sont tracées les limites du mandat qui a été consenti. C'est à ces conditions seulement que la nation interrogée a permis que l'on exerçât sa puissance, pacte d'autant plus sacré qu'il a été proposé par ceux-là mêmes à qui l'exécution en a été confiée ; promesses d'autant plus saintes qu'elles ont été contractées devant la nation en armes, et sur le champ de bataille.

Eh bien! ces volontés nationales, stipulations essentielles imposées aux pouvoirs qui ont élevé le trône de 1830, ciment de la société nouvelle, plus importantes encore, si je l'ose dire, que les formes peut-être variables des pouvoirs politiques; ces volontés qui sont la vie de l'État, aujourd'hui ce sont choses illégales! La constitution qui en dérive ne les a point reconnues! Le peuple français a déposé ses armes, mais ç'a été pour reprendre des fers! cette liberté qu'il venoit de conquérir, il l'a abdiquée, et il a voulu ne la tenir que de la sagesse ou de la faveur ministérielle!

Telle est du moins la décision qui est sollicitée de la noble cour par M. le procureur-général, ou plutôt, pour tenir un langage plus exact aux termes des décrets invoqués, par M. le grand-maître de l'Université, c'est-à-dire par le ministère tout entier, solidaire pour chacun de ses membres.

Mais la liberté d'enseignement a été, au jour du triomphe, l'un des besoins hautement proclamés; l'une des volontés formellement exprimées. J'en conclus que de ce jour elle a existé irrévocablement.

(Après quelques considérations sur la position actuelle de la pairie, au milieu desquelles l'avocat a été interrompu et invité à se renfermer dans la question, Mᵉ Frémery a exposé les faits qui ont signalé la fermeture de l'école libre; il a soutenu que les scellés avoient été illégalement apposés, puisqu'aucune loi (v. *C. d'inst. crim.*, art. 36 à 38, 87 à 90) n'en autorise l'apposition sur l'appartement entier occupé par un citoyen. Il a rappelé que, d'après la doctrine même professée à la Chambre des députés par M. Guizot, lors de la discussion de la loi sur le jury appliqué aux délits politiques, les contraventions à des prohibitions portées par des lois contraires aux principes que la révolution a consacrés, ne devoient être

poursuivies qu'autant que la contravention étoit accompagnée d'une attaque contre l'ordre public et les bonnes mœurs. Puis il a examiné la question de la validité des décrets universitaires de 1808 et de 1811, soit sous l'empire, soit sous la restauration.)

Sous l'empire, a-t-il dit, la terreur a pu, pendant quelque temps, déterminer l'obéissance; mais la terreur ne fonde pas le droit. Je ne sache pas qu'on ait une seule fois sous l'empire appliqué la peine invoquée contre mes clients; si des condamnations ont eu lieu, oublions-les; je ne viens pas faire le procès à la foiblesse humaine. Mais repoussons du moins les doctrines serviles qui érigent la foiblesse en devoir.

En 1807, M. le procureur-général Merlin avoit tracé le devoir de tous, en disant : « S. M. sait mieux que personne que des lois pénales ne se font point par de simples décrets. »

Eh bien! je le demande à l'accusation, en l'invitant formellement à s'expliquer sur ce premier point de la défense, quels sentiments seroient dus aujourd'hui au magistrat qui se seroit refusé, sous l'empire, à appliquer le décret invoqué contre nous; au procureur général qui auroit résigné ses fonctions plutôt que d'en prononcer le réquisitoire sur l'injonction du grand-maître de l'Université? Ah! tant que le droit sera sacré sur la terre, on répondra qu'ils auroient mérité la gloire, solide et pure, fondée sur l'accomplissement courageux d'un grand devoir, et les sentiments dont vous environnez le généreux citoyen qui le premier éleva une voix indépendante contre la tyrannie de Napoléon. (Plusieurs voix : M. Lainé!)

Sous la restauration, les décrets invoqués par le ministère public ont été abrogés par les actes publics et officiels de la restauration.

Premièrement, ils ont été abrogés par des ordon-

nances. De deux choses l'une, en effet : ou ces décrets, en matière d'impôt et de pénalité, ont force de loi et alors ils ne peuvent être modifiés que par des lois ; ou ce sont de simples actes d'exécution comme les ordonnances, et alors ils sont sans force aucune pour créer un impôt ou une peine. Or, en affranchissant les écoles ecclésiastiques de l'impôt universitaire par l'ordonnance du 5 octobre 1814, qui n'est pas même insérée au *Bulletin des Lois*, le gouvernement a jugé à son profit que ces décrets n'ont pas force légale ; il ne peut donc pas soutenir que la pénalité qu'ils prononcent a force de loi. L'arbitraire ne peut aller jusqu'à donner au même acte, dans deux dispositions de même nature, deux caractères différents : ordonnance pour le ministère, loi contre les particuliers.

Secondement, ces décrets sont abrogés par leur non-exécution.

Quelle loi, ou même quelle ordonnance a permis aux pères de famille de mettre leurs enfants dans les institutions particulières avant que le lycée ou collége ne fût complet ? Ces prohibitions monstrueuses du décret de 1811, on n'a point osé les exécuter. J'en pourrois signaler bien d'autres, je note seulement les points saillants ; sur les 193 articles dont ce décret se compose, je ne crois pas qu'on réclame l'exécution actuelle d'aucun article, si ce n'est des deux articles qui son invoqués contre les prévenus. Mais si c'est une loi, d'où viendroit au gouvernement le pouvoir arbitraire de choisir le point qu'il lui plaît de faire exécuter ? S'il s'en croyoit la force, il réclameroit donc aussi, il réclamera plus tard peut-être l'exécution des autres dispositions qui ne sont ni plus ni moins abrogées que celles dont il s'arme aujourd'hui. Mais là où il y a arbitraire, les tribunaux, la Cour des pairs, ne peuvent plus voir une loi.

Mais il y a bien plus, ces deux art. 54 et 56 eux-mêmes n'ont pas été appliqués. En 1828, cinquante-trois établissements existoient sans autorisation ; le fait a été officiellement constaté ; leur existence étoit notoire et ils recevoient de nombreux élèves : tant les parents sont avides de se soustraire à la mauvaise éducation de l'Université ! Eh bien ! s'est-il trouvé un seul procureur-général pour les poursuivre ? Quoi ! cinquante-trois coupables, de notoriété publique, officiellement dénoncés et bien connus, et pas une condamnation ! Est-ce une loi qu'un acte qu'on peut invoquer quand on veut, et contre ceux-là seulement qu'on a envie, je ne dis plus de poursuivre, mais de persécuter ?

Enfin, Messieurs, ces articles sont virtuellement abrogés par le principe essentiel que la Charte de 1814 a introduit dans notre droit public.

Ce principe, c'est une liberté nouvelle, c'est la véritable liberté, c'est-à-dire le respect pour l'indépendance de l'esprit humain.

L'histoire n'auroit-elle été pour moi qu'une lumière trompeuse lorsqu'elle m'a fait voir que jusqu'à nos jours l'ordre social, dans tous les états, empires ou républiques, avoit pour base l'unité d'opinions et de croyances ? La liberté dans les républiques même, c'étoit le gouvernement de l'aristocratie ou de la démocratie ; tout, hors le gouvernement d'un seul. Mais ce n'étoit pas la liberté d'opinions et de croyances. Tous les membres de la société étoient asservis à la religion de l'État ; ils appartenoient à l'État, corps et âme. La puissance paternelle cédoit à cette suprême autorité. Socrate a péri pour avoir violé la loi de l'État.

A une seule époque la conquête universelle a produit de fait cette noble liberté de l'intelligence ; elle a aussitôt enfanté le christianisme. Mais c'étoit toujours sur le

vieux fondement que s'étoient élevés les états modernes, et les derniers siècles ont vu dresser des bûchers contre les hérétiques.

Ce qu'après tant de luttes, la Charte de 1814 a fondé, ce qui l'a rendue chère à la nation française, malgré les vices qui l'ont accompagnée, c'est cette idée nouvelle que désormais la loi fondamentale de la société consiste à respecter l'indépendance de l'esprit humain, c'est-à-dire toutes les croyances et conséquemment toutes les erreurs.

Si cette observation est juste, nobles pairs, il s'ensuit que les doctrines diverses, fondées sur le principe de la liberté, sont les doctrines de l'avenir, de la société nouvelle, de la société dont les générations s'élèvent. Tandis que les doctrines du pouvoir absolu, des religions nationales qui ont pour premier objet de parquer tous les hommes dans un même ordre d'idées et de punir celui qui s'en écarte, appartiennent à la société qui finit.

Nobles pairs, cette liberté à laquelle mes clients consacrent leurs efforts, est chère à la philosophie, car elle repousse la violence et ne veut d'autre arme que *la persuasion*; elle est chère à toutes les ames religieuses quand elles conservent pure cette noble foi : que la Providence a créé l'ame humaine pour chercher la vérité, et l'aimer toujours quand elle lui est présentée, et que la vérité ne peut se produire que par la discussion, la prédication, l'enseignement; elle est chère aux hommes d'Etat, les plus éclairés peut-être, car cette liberté, c'est l'accord de tous les partis, non pas pour renoncer à leurs croyances, mais pour renoncer à l'injuste et tyrannique prétention de les ériger en lois de l'Etat. De jour en jour, cette liberté mieux comprise, devient la loi de la France, qui montre sa répugnance à condamner des opinions. Et si je ne m'abuse, le mal qui nous tourmente, c'est la

difficulté de trouver l'organisation sociale qui se prête le mieux à l'établissement du principe nouveau diamétralement contraire à celui qui faisoit l'ame de l'ancienne société. Car, s'il est vrai que la liberté absolue d'opinions et de croyances soit désormais et de fait une loi fondamentale, le gouvernement porte à faux s'il est organisé de manière à la considérer comme un obstacle : loin de là, cette liberté est le moyen, l'unique moyen de gouverner.

Une seule vérité de plus a pénétré dans l'ordre politique; mais elle est féconde. Elle a opéré une révolution intellectuelle. Il faudra qu'elle renverse le peu d'obstacles qui lui restent à vaincre, et qu'elle porte ses fruits. Nobles pairs, une jeunesse pleine d'enthousiasme et d'espérances s'élance et dévore l'avenir; laissez-la se livrer en liberté aux grandes études, aux enseignements nouveaux que son cœur a besoin d'épancher. C'est là le sentiment mystérieux, universel, qui vit au fond des ames françaises.

Après la plaidoirie de Me Frémery, l'audience est suspendue pendant quelques instants. A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole à Me *Lafargue*.

M. Lafargue s'exprime en ces termes :

Pairs de France,

L'orateur du ministère public que vous avez entendu venoit naguère, au nom du pays, dans cette même assemblée, demander justice du renversement des lois par de criminelles ordonnances. De quelle main ferme ne traçoit-il pas alors les limites que les pouvoirs ne peuvent franchir sans usurpation! Avec quelle au-

torité surtout ne prouvoit-il pas qu'un principe constitutionnel proclamé, mais non organisé, n'est point cependant impuissant et stérile! L'histoire a enregistré, Messieurs, et ses paroles et le mémorable arrêt qui, flétrissant un audacieux attentat, a donné la vie à la responsabilité ministérielle, que deux Chartes ont promis de définir et de développer. Notre habile adversaire a-t-il donc seul perdu le souvenir de ses doctrines et de vos souveraines décisions? C'est là, Messieurs, ce qu'il est pénible de supposer, en le voyant aujourd'hui demander obéissance pour un de ces décrets qui ont motivé, dans cette enceinte même, la déchéance du gouvernement impérial, et nier l'existence d'une liberté consacrée par la Charte de 1830. (Mouvement.)

Tout a été dit, Messieurs, pour établir l'inconstitutionnalité des décrets qui ont institué le monopole universitaire, et sur ce point, la défense a été si complète, et, j'ose le dire, si victorieuse, qu'il ne reste plus au ministère accusateur qu'à abandonner une prévention sans résultat possible pour la vindicte publique. Mais tels sont les hommes que je viens défendre, qu'ils gémiroient eux-mêmes de l'impunité s'ils se croyoient coupables, comme ils sauroient braver une condamnation qu'ils n'auroient pas méritée. Leur véritable défense consiste donc à vous dire : « Loin d'avoir à nous reprocher un délit, nous avons usé d'un droit auquel une atteinte est portée par une injuste poursuite. Ce n'est pas nous qui sommes accusés, c'est nous qui accusons le pouvoir ; c'est nous qui venons lui demander compte, non de ses retards dans l'accomplissement des promesses de 1830, mais de ses erreurs sur les conséquences immédiates d'un droit proclamé par la Charte. »

C'est ainsi, Messieurs, que cette cause que le ministère public s'est plu à rapetisser, et qui, à l'entendre,

mérite à peine les regards de la plus humble juridiction, devient immense et digne de vous. Oui, Messieurs, ce ne sont pas les accusés, c'est la liberté d'enseignement que vous êtes appelés à condamner ou à absoudre. La France, qui vous contemple, attend de vous un de ces arrêts qui ne sera pas oublié.

Messieurs, j'ai pour mission de vous démontrer que la liberté d'enseignement n'est pas une expectative, comme vous l'a dit M. le procureur-général, mais bien un droit acquis ; qu'elle est une conséquence de tous les principes de notre droit public ; que, sans cette liberté, la CHARTE *ne seroit point une vérité* ; qu'enfin du jour où le principe de la liberté d'enseignement a été proclamé, l'Université a perdu le droit *exclusif* de donner l'éducation.

Trois faits dominants caractérisent la révolution de 1830 : l'abolition de toute censure préalable en matière de publication; l'abolition d'une religion de l'Etat; enfin, l'énonciation dans la Charte de ces mots : *liberté d'enseignement*. J'établirai, Messieurs, que de chacun de ces trois faits est résultée la suppression immédiate du monopole universitaire.

L'article 7 de la Charte doit, à raison de sa généralité, fixer d'abord votre attention.

« Les Français, dit cet article, ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

» La censure ne pourra jamais être rétablie. »

Cet article consacre non-seulement la liberté de la presse, qui n'est qu'une forme de la liberté d'opinion, mais dans des termes généraux et absolus, le *droit de publier ses opinions*.

Or, là réside déjà la liberté d'enseignement; car l'enseignement qu'est-il autre chose que la transmission

orale ou écrite d'une doctrine religieuse, morale, politique ou littéraire? Le professeur expose publiquement ses opinions à ses auditeurs, comme le prédicateur d'un culte quelconque leur communique ses pensées religieuses; comme l'orateur à la tribune produit au dehors ses idées politiques; comme l'écrivain les propage en distribuant un livre ou un journal. Dans tous ces cas il y a différence dans le mode d'émission de la pensée, c'est tantôt la parole; tantôt la presse qui lui sert d'organe; mais la diversité des formes ne change rien à l'identité du fond. De même, en effet, que le professeur *publie* ses opinions, de même aussi l'écrivain, l'orateur, le ministre du culte, *enseignent* leurs doctrines ou leur croyance. La liberté d'enseignement est donc, non pas implicitement, mais textuellement consacrée par l'article 7 de la Charte.

Cette assimilation, faite par la raison et par la Charte, du droit d'enseigner ou de publier ses opinions, avec le droit de les faire imprimer, conduit à une autre conséquence.

La révolution de 1830 a vaincu la censure et stipulé dans l'article 7 de la Charte nouvelle sa perpétuelle abolition. Or, si le droit d'enseigner n'est, comme nous l'avons vu, qu'une des modifications du droit de publier ses opinions, que faut-il donc penser d'une loi qui vient dire à l'instituteur : « Vous n'enseignerez qu'à la condition » d'obtenir de moi la permission de le faire? » Evidemment une telle loi est préventive; elle entrave l'exercice du droit de publier ses opinions par l'enseignement, et il dépend du pouvoir, en refusant son autorisation, de priver arbitrairement le public d'un professeur, comme la censure lui donnoit le droit de supprimer un livre ou un journal en tout ou en partie : en d'autres

termes, l'autorisation préalable n'est autre chose que la censure.

L'article 7 de la Charte a donc eu pour effet d'abroger les décrets de 1808 et de 1811 qui confèrent à l'Université le droit d'accorder ou de refuser son autorisation à quiconque veut publier ses opinions par la voie de l'enseignement.

Que seroit-ce, Messieurs, si, au lieu de vous arrêter au texte de la Charte, vous consultiez son esprit? Le monopole de l'enseignement est un moyen de donner une direction aux intelligences, et par suite de former l'opinion au gré du pouvoir. N'est-il pas dès lors en contradiction avec l'esprit de notre gouvernement, dont le caractère est de représenter l'opinion, et non de la faire et de la façonner comme il lui plaît? (Approbation.)

La Charte, Messieurs, n'auroit point été conséquente avec elle-même si, en consacrant la liberté d'opinion, elle avoit fait une exception pour les opinions religieuses. De là, la disposition de l'article 5 de la loi fondamentale :

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

C'est là, on le reconnoît, la garantie de la liberté religieuse. Or, il faut le reconnoître aussi, le droit d'enseigner est inhérent à l'existence d'une religion; car toute religion suppose l'initiation à ses préceptes. Otez à une religion le droit d'enseigner, et elle ne pourra se propager, se conserver, se défendre. Pour elle, la nécessité d'instruire est tellement impérieuse que, si elle pouvoit être réduite à opter entre la conservation de ses temples et la liberté d'enseignement, elle opteroit indubitablement pour le maintien d'un droit sans lequel il n'y a point de prosélytisme possible. Dites

aux catholiques : N'enseignez pas, et ils vous montreront l'Evangile, où il a été écrit : « *Docete omnes gentes.* » « Brisez plutôt nos autels, vous diront-ils, et si vous l'osez, dispersez les pierres de nos églises; nous nous réfugierons, s'il le faut, dans les catacombes des premiers chrétiens; mais laissez-nous le droit d'enseigner les néophytes de notre communion. »

La nécessité de l'enseignement religieux une fois reconnue, qui peut et doit donner cet enseignement ? Evidemment ce ne peut être l'Etat. Neutre entre toutes les croyances, indifférent pour tous les cultes, il n'a été forcé de consacrer la liberté religieuse que dans l'impossibilité de dicter des lois à la conscience; c'est précisément cette impossibilité de discerner le vrai et d'imposer une vérité légale, qui motive son incompétence en matière d'enseignement religieux. Cette démonstration acquiert un nouveau degré d'évidence par le rapprochement des dispositions de l'ancienne Charte supprimées par la nouvelle.

La restauration avoit adopté une religion de l'Etat. Aussi et avec plus de raison que le gouvernement impérial, qui admettoit la liberté des cultes, avoit-elle fait de la religion catholique la base de l'enseignement. Mais par la Charte de 1830 toute religion dominante a été abolie, et la liberté religieuse est désormais consacrée sans restriction : dès-lors, tout enseignement religieux échappe à l'autorité. Encore une fois, quelle religion l'Etat enseigneroit-il, puisqu'il fait profession de n'en avoir aucune, et de conserver entre tous les cultes une neutralité absolue ? Mais si le pouvoir ne peut donner l'enseignement religieux, il faut bien reconnoître à chaque croyant, à chaque famille, le droit d'enseigner sa religion. Car qui oseroit soutenir que *chacun professe sa religion avec liberté*, dans un pays où un père

ne peut déléguer librement à un maître de son choix le droit d'instruire et d'élever ses enfants dans la religion qu'il croit la seule vraie ? Comment concevoir aussi que si la conscience religieuse d'un père lui défend de séparer l'*instruction* de ses enfants, de leur *éducation* proprement dite, il puisse être forcé de demander à l'Université des maîtres autorisés par elle, et ne professant pas les mêmes principes que lui ? (Approbation.)

Il est donc incontestable que, d'une part, la nécessité de l'enseignement pour la propagation d'une croyance; de l'autre l'incompétence de l'Etat en matière de religion, et enfin les scrupules toujours respectables des familles, rendent le monopole universitaire incompatible avec la liberté religieuse, et que la liberté d'enseignement dérive nécessairement de cette liberté.

La Charte de 1814 proclamoit aussi le principe de la liberté d'opinion et celui de la liberté religieuse, d'où découle la liberté d'enseignement; mais elle nioit cette dernière conséquence, et au nom d'une religion privilégiée, et au nom du droit que s'attribuoit alors le pouvoir de dispenser la liberté quand et comme il lui convenoit. La révolution de juillet et la Charte qui en est sortie ont fait justice de cette prétention. Aussi ont-elles formellement proclamé la liberté d'enseignement.

« Il sera pourvu successivement, porte l'article 69 de la Charte, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

»..... 8° L'instruction publique et LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT. »

Vous le voyez, Messieurs, l'existence de la liberté d'enseignement est formellement reconnue. Non, vous a dit le ministère public; et ces expressions de la loi : *Il sera pourvu*, etc., prouvent que la liberté d'enseignement n'existe pas encore. Cette argumentation est peu

digne de cette Cour; car si le raisonnement de M. le procureur-général est fondé, il s'ensuit que l'*instruction publique* n'existe pas davantage. Je ne conçois pas, je l'avoue, comment le défenseur de l'Université, dont l'existence légale n'est pas même contestée par les prévenus, ne s'est point aperçu des conséquences de ces paroles. Oui, Messieurs, l'Université existe, mais non pas le monopole universitaire. La Charte parle simultanément de l'instruction publique et de la liberté d'enseignement, et par là elle proclame le principe de la concurrence entre l'Université et les écoles libres.

Je m'étonne d'autant plus de l'étrange erreur du ministère public que la manière dont il interprétoit tout à l'heure la loi du 11 mai 1806 sembloit devoir l'en préserver. L'article premier de cette loi, vous disoit-il, porte qu'IL SERA CRÉÉ, sous le nom d'Université, un corps exclusivement chargé de l'enseignement. Voilà le *principe*, ajoutoit M. le procureur-général; les décrets qui ont suivi n'ont fait que l'*organiser*. Eh bien! Messieurs, voilà précisément notre système de défense. La Charte en disant : *Il sera pourvu* à la liberté d'enseignement, a posé le principe de cette liberté, sauf à la *régler* ensuite. Il n'y a entre la thèse de M. le procureur-général et la nôtre qu'une seule différence; c'est que le principe d'un monopole ne suffit pas pour l'instituer, alors surtout que la loi, comme l'a fait l'article 3 de la loi de 1806, porte qu'il faudra une autre loi pour en régulariser l'établissement; mais la liberté, elle existe par cela seul qu'elle est liberté : la nécessité ultérieure d'une loi répressive des abus n'est pas nécessaire pour la réaliser. C'est donc pour la défense de la liberté que je m'empare de tout ce qui vous a été dit pour la défense de l'Université : la liberté valoit bien peut-être que

M. le procureur-général la traitât avec la même faveur que le monopole. (Assentiment général.)

Voulez-vous la preuve, Messieurs, que le principe de la liberté d'enseignement existe dès-à-présent? Je citerai deux autorités : la première est celle d'un des hauts pouvoirs de l'État; l'autre m'est fournie par l'Université elle-même.

Il y a peu de jours un rapport de la commission des pétitions étoit fait à la Chambre des députés. Il en existoit une par laquelle la liberté d'enseignement étoit demandée. La commission proposa l'ordre du jour par ce seul motif que la liberté d'enseignement *existoit*, et que la pétition ne présentoit aucunes vues utiles sur la question d'*organisation du principe consacré par la Charte.*

Voici maintenant un document émané de l'Université.

Un instituteur de Paris s'étoit plaint au Conseil royal d'un abus de confiance dont l'avoit rendu victime un professeur de l'Université sorti de son institution. Ce professeur tenoit en outre une école sans autorisation. Écoutez la réponse du conseil royal :

« Paris, le 31 mars 1831.

» Monsieur, le conseil royal a été appelé à délibérer sur la réclamation que vous avez formée contre l'établissement d'instruction publique ouvert par le sieur D.... dans le voisinage de votre pension. Par arrêté en date du 12 mars courant, dûment approuvé, il a été décidé que LE PRINCIPE DÉSORMAIS CONSACRÉ DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ne permettoit pas de s'arrêter aux raisons de trop grande proximité que vous avez fait valoir, et que la position du sieur D.... devant être régularisée, il

n'y avoit pas lieu de donner suite à la plainte que vous avez formée contre lui.

» Recevez, etc.

» Pour le ministre de l'instruction publique et des cultes, *le Conseiller vice-président*,

» *Signé* VILLEMAIN. »

Vous l'avez entendu, Messieurs; c'est l'Université elle-même qui déclare que le principe de la liberté d'enseignement est *désormais consacré*. M. le procureur-général a cependant multiplié les objections pour soutenir le contraire. Parcourant les lois promises par l'article 69 de la Charte, l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, l'organisation municipale et départementale, annoncées par la Charte, ont-elles donc existé de plein droit, vous a-t-il dit, à compter du jour de sa promulgation? Non, assurément, Messieurs, et en voici la raison : il faut savoir distinguer les lois où le principe est tellement inséparable de son application, que ce principe n'a eu quelque sorte de réalité qu'au moment où la loi organique est rendue : ainsi le système actuel d'administration locale n'auroit pu, sous peine de subversion de la société, disparoître en un jour, à défaut des lois municipales et départementales destinées à le remplacer. Mais quant à ces droits politiques, qui ont leur fondement dans le droit naturel, ils existent, ils ont une vie réelle à l'instant même où ils sont reconnus.

Parcourons à notre tour l'énumération de l'article 69. Nous y voyons la promesse d'une organisation de la garde nationale, avec intervention des citoyens dans l'élection de leurs officiers. Eh bien, Messieurs, a-t-il fallu attendre et a-t-on en effet attendu que la loi rela-

tive à la garde nationale fût rendue pour que cette milice spontanément formée en juillet fût organisée, pour qu'elle procédât à l'élection de ses chefs ? Non sans doute ; et cependant le sénatus-consulte de 1805, qui donnoit au gouvernement le droit de nommer ses officiers, auroit dû, ce semble, dans le système du ministère public, recevoir son exécution jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle.

Et la responsabilité ministérielle, Messieurs, sur laquelle la Charte de 1814 avoit annoncé une loi ; sur laquelle l'article 69 promet aussi une loi organique, la responsabilité ministérielle est-elle, je le demande, restée une vaine formule à défaut de loi d'organisation ? Non encore, et j'en atteste, je le répète, le mémorable procès dans lequel l'orateur du ministère public venoit il y a quelques mois demander au nom d'un principe une condamnation capitale !... (Mouvement et vive sensation.)

La liberté d'enseignement n'est pas non plus un vain mot, Messieurs, et votre arrêt le prouvera : car la liberté ne peut pas être un mot vide de sens. Elle est un droit vivant, un droit sacré appartenant à tous. Est-ce donc dans cette assemblée, qui s'est associée à la pensée du 7 août, qu'il peut être nécessaire de rappeler l'acte solennel qui a réformé la Charte de 1814 et qui en a retranché en ces termes le préambule :

« La chambre des pairs déclare que, selon le vœu et » dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la » Charte constitutionnelle est supprimé, comme blessant » la dignité nationale, en paroissant *octroyer* aux Fran» çais *des droits qui leur appartiennent essentiellement.* »

Voilà, pairs de France, voilà le texte fécond de notre nouvelle loi fondamentale ; nous ne vivons plus, que M. le procureur-général s'en souvienne, sous un régime

où les lois font les droits de l'homme, où ces droits n'existent que sous le *bon plaisir* du pouvoir. Comment, en effet, un gouvernement qui est l'œuvre du peuple pourroit-il lui concéder quelque droit, quelque liberté ? (Approbation unanime.)

La liberté d'enseignement existe donc, Messieurs, et dès aujourd'hui, indépendamment de toute loi ultérieure: le monopole universitaire, incompatible avec elle, est non pas expirant, comme vous l'a dit M. le procureur-général, il est mort, comme la censure, comme toutes les mesures préventives et arbitraires.

Si la liberté d'enseignement est un principe de la Charte, il est trop évident que ce principe est une disposition de la Charte, et une disposition adoptée pour sa réforme; car la Charte de 1814, vous le savez, Messieurs, n'avoit pas répudié le monopole de l'éducation. Lisons donc maintenant l'art. 70 de la nouvelle Charte :

« Toutes les lois et ordonnances, porte cet article, » en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adop- » tées pour la réforme de la Charte, sont DÈS A PRÉSENT » et demeurent annulées et abrogées. »

Que deviennent, je le demande, Messieurs, en présence de cet article et des principes de la Charte que j'ai développés, les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 ? Et comment oser prétendre que ces décrets illégaux sont encore en vigueur malgré la disposition formelle qui les annule et les abroge au besoin ?

C'est donc avec la plus entière confiance, Messieurs, que les prévenus et leurs défenseurs attendent de vous un arrêt d'absolution : la liberté d'enseignement sera proclamée par votre décision comme une conséquence de toutes nos libertés, et surtout comme une conquête de notre dernière et glorieuse révolution. En supposant qu'il en pût être autrement; que la doctrine que j'ai

soutenue ne fût point conforme à la vérité; en admettant, ce que je ne puis me résigner à penser, que, défenseurs et prévenus, nous soyons tous tombés dans l'erreur; c'est à vous, Pairs de France, à vous dont la justice souveraine ne peut être que l'équité, qu'il appartient de consulter les intentions des prévenus, et de vous demander si l'erreur n'a pas été possible, et partant excusable, et si les textes de la Charte, son esprit et surtout les circonstances dans lesquelles elle est née n'ont pas pu nous faire illusion. Avoir cru que le monopole universitaire avoit péri au milieu des barricades de juillet, est-ce donc un crime, est-ce donc un délit punissable ?

Messieurs, en terminant cette défense, permettez-moi de m'excuser de m'être laissé aller à une rapide et simple improvisation, alors que j'avois compris moi-même la nécessité d'un travail digne de la solennité de votre audience; mais la crainte d'abuser de vos précieux moments et de prolonger des débats dans lesquels vous avez encore trois accusés à entendre, surtout aussi la nécessité de combattre le ministère public sur le terrain où il a placé la cause, toutes ces circonstances, Messieurs, m'ont déterminé à abandonner le travail que j'avois préparé et qui devoit servir à me guider. Si l'amour-propre de l'avocat peut avoir eu à souffrir de ce sacrifice, votre bienveillante attention l'a amplement consolé. (Un murmure d'approbation générale s'élève dans l'assemblée.)

M. LE PRÉSIDENT : Les prévenus ont-ils l'intention d'ajouter quelque chose à leur défense?

M. le comte de Montalembert se lève et s'avance près de la barre. Un mouvement très-vif d'intérêt, causé par sa jeunesse et son deuil, se manifeste dans l'assemblée. Le jeune pair commence son discours d'un ton de voix très-foible, M. Pasquier l'engage à l'élever davantage, et un profond silence s'établit.

M. le comte DE MONTALEMBERT parle en ces termes :

PAIRS DE FRANCE,

La tâche de nos défenseurs est accomplie; la nôtre commence. Ils se sont placés sur le terrain de la légalité, afin d'y combattre corps à corps nos adversaires. Ils vous ont fait entendre le sévère et rigoureux langage du droit et de la loi. A nous, accusés, il appartient maintenant, en exposant les motifs de notre conduite, de parler un autre langage, celui de nos croyances et de nos affections, de notre cœur et de notre foi, le langage catholique.

Toutefois, nul ne s'étonnera, je pense, si, avant de débattre la cause sous ce point de vue, je cherche à donner ici quelques rapides explications sur ce qui m'est personnel dans ce procès, puisque c'est à cause de moi qu'il est plaidé devant vous, puisque c'est moi qui ai invoqué votre suprême juridiction, qui vous ai réclamés pour mes pairs et pour mes juges.

Vous le savez, Messieurs, lorsque le 9 mai, je fis en aveur de la liberté d'enseignement la tentative qui m'a-

mène aujourd'hui devant vous, je n'avois certes nul lieu de craindre que ma voix jeune et inconnue se feroit sitôt entendre dans une enceinte où venoit de retentir une voix qui m'étoit si chère, et qui, j'ose le dire, n'étoit indifférente ni à la liberté ni à la France. (Mouvement d'approbation et de sympathie.)

Il n'entre pas dans mes intentions de retracer ici les divers incidents qui ont différé le jugement définitif de cette cause jusqu'au jour où un cruel malheur me jeta solitaire dans le monde et orphelin parmi vous.

Si dans les premiers instants qui suivirent ce jour fatal j'avois obéi à l'inclination de ma douleur, j'aurois peut-être répudié les conséquences de la dignité dont la mort venoit de m'investir, et je me serois soumis à la sentence des juges naturels de mes concitoyens. Mais le souvenir de la volonté expresse de celui qui n'étoit plus, la pensée de ce que je devois à sa mémoire, à ses collègues, à cette dignité même qu'il avoit toujours estimée si haut, me détermina à invoquer une prérogative écrite dans la Charte, et à ne pas m'associer tacitement au dédain que l'on cherchoit à soulever de toutes parts contre la pairie. Bientôt, quand je vis mes droits consacrés par un arrêt souverain, j'osai me féliciter d'avoir offert au premier corps de l'État une si brillante occasion de donner à la France la plus précieuse de ses libertés publiques dont il étoit naguère l'appui tutélaire, de se rajeunir, pour ainsi dire, par sa bienfaisante sympathie pour les générations nouvelles et futures.

Justifié par ces considérations, Messieurs, je ne m'en sens pas moins, en ce moment solennel, presque accablé par le poids de la responsabilité que j'ai prise sur moi. Je sais que par moi-même je ne suis rien, je ne suis qu'un enfant; et je me sens si jeune, si inexpéri-

menté, si obscur, que pour m'encourager il ne faut rien moins que la pensée de la grande cause dont je suis ici l'humble défenseur. Aussi je suis heureux d'avoir pour me soutenir devant vous, et le souvenir des paroles prononcées pour cette même cause, dans cette même enceinte, par mon père; et la conviction que c'est ici une question de vie ou de mort pour la majorité des Français, pour vingt-cinq millions de mes co-religionnaires; et le cri unanime de la France pour la liberté d'enseignement; et les vœux écrits de ces quinze mille Français dont nous avons nous-mêmes déposé les pétitions à l'autre Chambre; et les droits de quarante mille familles dont les rejetons germoient là où l'arbitraire n'a plus laissé que des déserts; en un mot, l'image d'un passé cruel à réparer, d'un avenir incalculable à assurer, et par-dessus tout le nom que je porte, ce nom qui est grand comme le monde, le nom de Catholique. (Mouvement.)

J'ai besoin de me rappeler toutes ces grandes choses, non-seulement pour y puiser du courage, mais pour convaincre mes juges que je n'ai été guidé dans tout ce que j'ai fait par aucune inspiration de vanité, aucune soif de bruyante distinction. On sait assez que la carrière où je suis entré n'est pas de nature à satisfaire une ambition de places et d'honneurs politiques; on sait assez que pour les catholiques le pouvoir et l'opposition sont aujourd'hui, grâces au Ciel, également stériles. Il est aussi une autre ambition non moins dévorante, peut-être, non moins coupable, qui aspire à une réputation, et qui l'achète à tout prix; celle-là je la renie comme l'autre. Personne plus que moi n'a les yeux ouverts sur les inconvénients qu'une publicité si précoce entraîne pour la jeunesse; personne plus que moi ne les redoute. Mais il y a encore dans le monde quelque chose qu'on appelle

la foi; elle n'est pas morte dans tous les cœurs : c'est à elle que j'ai donné de bonne heure mon cœur et ma vie. Ma vie... une vie d'homme, c'est, aujourd'hui surtout, bien peu de chose; mais ce peu de chose, consacré à une grande et sainte cause, peut grandir avec elle; et quand on a fait à une cause pareille l'abandon de son avenir, j'ai cru et je crois encore qu'il ne faut fuir aucune de ses conséquences, aucun de ses dangers. (Mouvement d'approbation.)

C'est, fort de cette conviction, que je parois aujourd'hui pour la première fois dans l'assemblée des hommes. Je sais trop bien qu'à mon âge on n'a ni antécédents ni expérience; mais à mon âge comme à tout autre on a des devoirs et des croyances. J'ai dû, j'ai voulu être fidèle aux unes comme aux autres. J'ose espérer que je l'ai été.

Je me suis élevé contre l'Université à trois titres différents : comme jeune homme, comme Français, comme catholique.

Jeune homme et encore étudiant, je me suis senti plus à même que tout autre de m'élever contre elle, puisque je vis encore sous son régime, puisque chaque jour je reçois ses leçons, et qu'ainsi j'ai d'elle une connoissance plus récente et plus intime que tout autre. Je ne me sens aucune gratitude pour l'instruction qu'elle m'a donnée, puisque cette instruction m'a été imposée, puisqu'elle me l'a vendue à prix d'argent, et puisque c'est en son nom qu'il m'a été défendu d'avoir plus de science pour moins d'argent. Au contraire, à peine sorti de ses colléges, j'ai l'ame encore fraîchement remuée des douloureuses émotions que j'y ai reçues. Quels que soient ma reconnoissance et mon respect pour ceux qui ont présidé directement à mon éducation, et

que, depuis, la mort et la disgrâce ont éloignés de l'Université, je ne pus m'empêcher dès lors de déplorer l'ignorance et l'impuissance où les condamnoit leur position même; dès lors je ne pus m'empêcher de gémir comme aujourd'hui sur le sort de tant d'ames contemporaines de la mienne ou plus jeunes encore et livrées si long-temps et de si bonne heure à d'effroyables dangers. Je fis alors avec ma conscience et mon Dieu un pacte solennel : je me promis de contribuer pendant toute ma vie et de toute ma force à la ruine de cet enseignement oppressif et corrupteur ; ce pacte solennel, religieux, irrévocable, je commence à le remplir aujourd'hui devant vous. C'est donc le souvenir de ce que j'ai récemment vu, récemment souffert qui maîtrise aujourd'hui ma pensée, et qui, des bancs de l'école où je siégeois il y a peu de jours, m'amène aujourd'hui sur le banc des prévenus.

C'est ainsi que par le malheur de sa destinée, et en vertu de son monopole même, l'Université se voit condamnée à nourrir dans son sein ses plus mortels ennemis. C'est un étudiant de l'Université qui s'arroge le titre de maître d'école pour la combattre; titre modeste qui, remarquez-le, Messieurs, ne se trouve nulle part dans l'énumération des degrés de sa pompeuse hiérarchie (1).

De plus, Français, et me croyant libre avant la Charte de 1830, et à plus forte raison depuis, je sens tout ce qu'il y a en moi d'indignation s'accumuler sur un pouvoir qui prétend, aujourd'hui, enchaîner l'intelligence

(1) Voyez l'article 29 du décret du 17 mars 1808.

et la peusée; c'est-à-dire, enchaîner ce qui a toujours été libre dans l'homme, et ce qui est solonnellement affranchi par la loi suprême et fondamentale de mon pays. A ce titre encore jo crois m'être légitimement révolté contre l'Université; je pense que mes défenseurs vous ont suffisamment prouvé que je n'avois pas tort.

Enfin, chrétien et catholique, je vis avec l'intime conviction que ce que j'ai au monde de plus cher et de plus sacré, ma foi, est opprimé, est outragé par l'existence du monopole de l'Université. Cette conviction a nécessairement dû entraîner de ma part des hostilités contre ce monopole. Au temps où nous vivons, nul homme, quelque chétif qu'il soit, n'est affranchi du devoir de rendre témoignage à ses croyances; que les miennes, que celles do tous les catholiques sont opprimées, outragées par ces prétendues lois que l'on invoque contre nous : c'est ce que je m'efforcerai de vous prouver.

Et en effet, il me sera impossible de jamais regarder l'instruction et l'éducation de l'enfance autrement que comme liées intimement à la religion. La foi que je professe, la tradition de l'Église à laquelle j'appartiens, m'ordonnent de les regarder ainsi, et l'histoire moderne tout entière vient à l'appui de cet ordre. Que l'on ouvre l'histoire de France, et qu'on y trouve, si on le peut, une école, une institution quelconque à laquelle n'ait présidé une pensée religieuse, uuo pensée catholique. Toutes les anciennes Universités de France ont sans exception été fondées par les papes, à la prière des rois, des états provinciaux ou des villes : aucun monarque, pas même Charlemagne, pas même Louis XIV, n'osèrent-ils s'arrogor un droit exclusif sur l'éducation; et lorsque plus tard les parlements envahirent avec tant

de despotisme les droits des consciences religieuses, je ne sache pas que jamais ils aient étendu la main de la fiscalité de la chicane sur l'éducation. Même sous le règne absolu et corrompu de Louis XV, au moment où l'expulsion des Jésuites venoit d'être ordonnée, en 1763, il parut un édit qui confie la surveillance exclusive et l'organisation des Universités et des colléges aux évêques et aux délégués de l'autorité municipale. On n'y trouve aucune trace de l'intervention du gouvernement, et ce fut là, si je ne me trompe, l'état de la législation jusqu'à la révolution, c'est-à-dire pendant tout le temps que la France a été catholique.

Ainsi donc, sous l'ancien régime, le catholicisme et l'instruction publique étoient inséparables, et de plus, l'empire de l'un sur l'autre étoit incontestable. Aujourd'hui cet empire a été détruit, et nous sommes assurément loin d'en demander la résurrection. L'Université actuelle n'a jamais été catholique, et nous sommes bien loin de demander qu'elle le devienne de force, ou qu'elle périsse. Tout ce que nous demandons, c'est d'être libres de son joug, et nous n'avons pas attendu le triomphe de la liberté en France pour réclamer celle de l'enseignement. Dès 1814, au milieu de l'enivrement de la victoire, et au moment où une dynastie dont le dévouement à la foi catholique étoit public et héréditaire, remontoit sur le trône très-chrétien, celui que nous nous honorons d'avoir tous trois pour maître et pour ami, disoit ces paroles :

« Il n'est, ce me semble, qu'un seul parti à prendre. Qu'on supprime toute entrave, qu'on laisse une liberté entière, et l'on verra se former des établissements nombreux dont l'émulation garantira la bonté... Plus d'exactions, plus d'odieuse contrainte, plus de mesures tyran-

niques. Les parents, maîtres de leurs enfants, qu'on les forçoit de sacrifier au Moloch de la France, cesseront d'être dans la cruelle nécessité de les abandonner à l'ignorance ou de consentir à leur perversion. Ce sont là des biens présents, certains, inappréciables; le temps fera le reste (1). »

Ce n'est donc pas d'hier que date notre dévouement à la cause que nous défendons aujourd'hui; et les paroles injurieuses par lesquelles M. le procureur-général a commencé son réquisitoire tombent donc à faux. Nous ne regrettons rien; nous sommes résignés à tout si ce n'est à la servitude. Il est bon que le pouvoir le sache et qu'il s'en souvienne. (Sensation.)

Ce n'est pas d'hier que nous savons et que nous avouons hautement que la France n'est plus légalement catholique. Est-ce à dire qu'elle ne compte plus de catholiques dans son sein? est-ce à dire que leurs droits et leurs consciences ne doivent plus être sacrés? Je ne veux pas discuter ici le chiffre des Français restés fidèles à l'ancienne religion du pays, ni la véracité de la Charte quand elle a dit que le catholicisme étoit la religion de la majorité des Français; mais je soutiens que s'il ne restoit en France que cinquante catholiques, leurs droits, leurs croyances, leur autorité paternelle ne devroient pas être moins inviolables qu'à l'époque où le pays et ses lois étoient leur domaine exclusif.

(1) M. de La Mennais, *de l'Université*, 1814. Tom. I de ses *Mélanges*.

Cette inviolabilité est-elle réelle, est-elle respectée par l'ordre légal tel qu'on nous l'a fait ? Non, Messieurs, elle ne l'est pas : cette triste vérité est proclamée depuis long-temps par les réclamations unanimes des catholiques contre l'Université, par leurs efforts constants et laborieux pour secouer son joug, même à une époque où le catholicisme étoit la religion de l'État, où la royauté étoit dirigée par ce qu'on a appelé le parti-prêtre, où un évêque étoit à la tête de l'Université ; à une époque où, en vertu des articles 13 et 14 de l'ordonnance du 27 février 1821, la base de l'éducation des colléges étoit la religion, et où les évêques *exerçoient le droit de surveillance sur tous les colléges de leurs diocèses, les visitoient eux-mêmes ou les faisoient visiter par leurs vicaires-généraux.* Même alors, vous le savez, Messieurs, les catholiques français répudioient toute alliance avec l'œuvre du despotisme impérial, et quarante mille élèves répartis dans les petits séminaires, c'est-à-dire le double du nombre de ceux qui fréquentoient les colléges de l'Université, protestoient contre le monopole inouï et impraticable. Si dès-lors ce monopole étoit odieux, que sera-t-il aujourd'hui que tout vestige d'influence religieuse en est, Dieu merci, banni ; aujourd'hui que les plus timides et les plus aveugles sont contraints d'ouvrir les yeux sur sa honteuse fiscalité, et que l'instruction publique n'est plus qu'un bureau ministériel où paroissent tour à tour les favoris du pouvoir, pour s'y aguerrir contre l'impopularité ou pour s'y consoler de leurs disgrâces ? (Sensation.)

Je vous le demande, Messieurs, si sous la restauration un juif, un protestant eût paru devant vous et vous eût dit : « Vos colléges catholiques me déplaisent ; mon fils y est mal ; sa conscience y est compromise. L'éclat

de vos cérémonies, le nombre de vos pratiques religieuses, la séduction de l'exemple, les exhortations de vos prêtres, la solitude morale où il se trouve, tout cela lui pèse, tout cela lui inspire de l'oubli ou du mépris pour le culte de ses pères. Je veux que ce culte soit le sien, et je le retire de vos colléges. J'en ai fondé un pour moi et mes co-religionnaires; nous y réunirons nos enfants; ils y apprendront à croire ce que nous croyons, à aimer ce que nous aimons. Vos lois me disent que ma religion est libre, que vous devez la protéger. Je vous somme de me protéger et de m'affranchir. » En entendant un tel langage, Messieurs, y a-t-il un seul d'entre vous qui eût le courage de le condamner, de le blâmer même sous la restauration ?

Eh bien! ce même langage, les catholiques vous le tiennent aujourd'hui par ma bouche, sous le régime de la souveraineté nationale, sous la Charte de 1830. Aurez-vous davantage le courage de les blâmer, de les condamner. Ils vous disent : « Votre Université nous a toujours pesé et nous pèse aujourd'hui plus que jamais. Elle opprime nos consciences, elle compromet la foi de nos enfants. Nous nous retirons d'elle; nous la renions, nous la maudissons.

» D'abord elle nous impose, par son décret constitutif, l'obligation de croire aux quatre articles de 1682, d'adopter les prétendues libertés gallicanes. Or, ces libertés constituent à nos yeux la plus odieuse servitude : nées avec le despotisme et l'hérésie, contraires à ce qu'il y a de plus fondamental dans notre culte, cassées, annulées, proscrites par les pères suprêmes de notre foi (1), rétrac-

(1) Innocent XI, en 1683; Alexandre VIII, en 1690; Pie VI, en 1794.

tées par les évêques mêmes qui les inventèrent, et par le roi qui les promulgua, invoquées seulement par les ennemis acharnés de notre Eglise, nous les répudions, et l'Université nous les impose. (Voyez l'art. 38 du décret du 17 mars 1808.)

» Ensuite elle accapare à son profit l'enseignement religieux que nos enfants pouvoient recevoir de la main de nos évêques; elle persécute les écoles ecclésiastiques qui existent : elle en a ruiné beaucoup; elle étouffe au berceau toutes celles qui veulent se former; elle limite audacieusement le nombre des ministres que le Tout-Puissant s'est choisi parmi les hommes; elle va même jusqu'à désigner le vêtement que nos fils doivent porter, et transforme ainsi la tunique du lévite en signe perpétuel de sa tyrannie. Enfin un décret formel lui enjoint d'avoir recours à la confiscation, à la hideuse confiscation pour écraser ses rivales : et ces rivales sont les pépinières de notre sacerdoce, les berceaux de notre avenir. (Voyez le décret du 15 novembre 1811, art. 30.)

» Et ce n'est pas seulement sur ces décrets surannés que s'appuie son flétrissant monopole. Il y a à peine trois ans que les ordonnances du 16 juin apprirent au monde que la restauration trahissoit également la liberté et la religion pour maintenir l'Université. Il y a à peine trois ans qu'un de ses chefs, M. de Vatimesnil, déclara qu'il feroit enseigner dans les écoles primaires la lettre du catéchisme, et défendit d'en expliquer le dogme (1), c'est-à-dire, comme l'a proclamé à cette époque un illustre écrivain, il défendit d'expliquer à l'enfance cette parole : *Je crois en Dieu.*

---

(1) Discours de M. de Vatimesnil, du 26 avril 1828.

» Et ce qui nous consterne le plus, c'est que depuis que la liberté est devenue le droit commun de tous les Français, depuis que le pouvoir n'a pour base que la souveraineté du peuple, notre oppression et la tyrannie de l'Université n'ont fait que s'accroître. Quelles ne furent pas notre surprise et notre douleur lorsque nous vîmes que l'on entendoit ainsi nous dépouiller de notre part de cette liberté conquise pour tous en juillet; lorsque nous vîmes un grand-maître de l'Université écrire au recteur de l'Académie de Lyon pour lui enjoindre de rechercher soigneusement quels étoient les curés qui osoient élever gratuitement à l'ombre de leur humble foyer deux ou trois pauvres enfants, sous prétexte d'en faire des enfants de chœur, et de leur arracher sans pitié ces dernières espérances de la foi; lorsque les ministres de notre culte furent exclus par ordonnance (1) de toute intervention dans l'instruction populaire, et que le premier magistrat de la capitale fit substituer dans les écoles primaires l'enseignement de l'arithmétique à celui du catéchisme; lorsque au milieu de tant de harangues royales et officielles pas une parole ne se fit entendre pour la liberté d'enseignement; lorsque surtout le premier des ministres dont le nouveau pouvoir ait doté la religion et l'instruction publique vint confirmer, par l'ordonnance du 30 septembre dernier, l'acte le plus arbitraire de la restauration, et ôter en même temps aux débris de nos séminaires ces malheureux douze cent mille francs qui nourrissoient huit mille lévites, et qui étoient les gages de cette servitude dont il resserroit plus que jamais les liens. » (Mouvement.)

---

(1) Du 16 octobre 1830.

Quant à moi, j'en remercie ce ministre, parce que s'il a dépouillé huit mille communes de leurs consolations religieuses, s'il a étouffé dans huit mille jeunes cœurs une sainte et légitime espérance, il a du moins appris au catholicisme de quel prix inestimable lui seroit désormais la liberté, puisqu'elle seule pouvoit le préserver désormais d'un si honteux esclavage. (A ces mots, tous les yeux se tournent vers M. le duc de Broglie, qui assis à sa place parmi les Pairs, regarde en souriant et à travers son lorgnon le jeune accusé.)

» Ce n'est pas tout, » continuent les catholiques, « si l'impiété et l'oppression n'étoient que dans les lois, nous pourrions les étudier et nous sauver; mais la gangrène est dans les institutions, dans les colléges, dans tout ce que l'Université a fondé, dans tout ce qu'elle a protégé, partout où elle veut que nous jetions nos enfants et que nous la payions pour les y voir flétrir. Vous le savez, y a-t-il un seul établissement de l'Université où un enfant catholique puisse vivre dans sa foi? *Le doute contagieux, l'impiété froide et tenace* (1) ne règnent-ils pas sur toutes les jeunes ames qu'elle prétend instruire? ne sont-elles pas toutes souillées, ou pétrifiées, ou glacées? L'immoralité la plus flagrante, la plus monstrueuse, la plus dénaturée, n'est-elle pas inscrite dans les registres de chaque collége, et dans les souvenirs de chaque enfant qui y a passé seulement huit jours? La contagion n'est-elle pas chaque année plus mortelle, ne dévore-t-elle pas chaque année des milliers d'enfants? et cependant chaque année l'infâme ne vient-elle pas élargir le cercle de ses ravages, et arracher au foyer paternel de nouvelles

(1) M. de La Mennais.

victimes? Catholiques, nous sommes las de ces sacrifices impies, nous sommes las de prostituer ainsi à la créature de la Convention et de l'Empire ce que nous aimons le plus au monde; nous vous redemandons leur honneur, leur pureté, leur foi, leur vertu. Vous n'oseriez refuser à des juifs, à des protestants le fruit de leur amour; vous n'oseriez rester sourds aux cris de leurs cœurs. Pourquoi faut-il que nous, catholiques, nous soyons sans refuge et sans secours? Vos lois nous proclament la majorité du peuple français: ah! pour Dieu! ôtez-nous ce vain titre, et rendez-nous à ce prix les libertés que nul n'a le droit de contester à la minorité la plus chétive! (Mouvement général).

» A tout cela que répond le pouvoir? J'ai une loi que je prépare; attendez-la. Attendre! mais quoi? nous avons la Charte, elle nous suffit. Et d'ailleurs n'avons-nous pas attendu assez long-temps? N'avons-nous pas vu naître des lois par centaines, des lois pour payer les prêtres juifs, pour vendre les forêts de l'Etat, pour confisquer le fonds commun de l'indemnité, pour régler les intérêts les plus minimes, et des choses que la pudeur la plus simple défend de mettre de niveau avec les droits des catholiques et l'avenir de la jeunesse française? Et toujours, Attendez ma loi. Mais *ce plus bref délai possible* (1), que citoit tout-à-l'heure le procureur-général, qu'en faites-vous! mais notre droit de citoyen et de père, qu'en faites-vous? Attendez ma loi. Mais notre vie et celle de nos enfants s'usent et se passent; mais ils deviennent la proie de l'ignorance si nous les gardons sous le toit paternel, de la corruption si nous les en éloignons. Qu'importe? Attendez ma loi. Mais nos devoirs envers eux ne sont pas rem-

(1) Art. 69 de la Charte 1830.

plis, mais notre conscience est dévorée de remords, mais notre foi en est outragée chaque jour. Attendez ma loi, et s'il y en a parmi vous dont la patience se lasse, qu'ils sachent que nous avons des commissaires de police, des sergents de ville, des scellés et des amendes pour ceux qui aiguillonneroient de trop près le Gouvernement du Roi.

» Eh bien! notre patience s'est lassée; nous avons trouvé que c'étoit trop long-temps se jouer de nous, trop long-temps nous assujétir à un régime plus exécrable, plus perfide que celui de Julien l'Apostat. Lui, le plus cruel et le plus adroit persécuteur de notre religion, exclut, il est vrai, les chrétiens des écoles publiques; mais il ne songea jamais à fermer les leurs. Jamais il ne les précipita de force dans les écoles païennes pour les y dépouiller à son aise de leurs mœurs et de leur foi. » (Sensation.)

Ainsi vous parleroit, Messieurs, tout catholique à ma place. Ainsi je vous parlerois moi-même si j'étois père de famille, et ce langage, quelque étrange qu'il puisse vous sembler, du moins dans la bouche d'un jeune homme, d'un laïque, d'un étudiant, ne sauroit vous paroître suspect. C'est la conviction la plus profonde, ce sont les souvenirs les plus pénibles qui me dictent aujourd'hui ces paroles. C'est le cœur encore navré de ces souvenirs que je déclare ici que, si j'étois père j'aimerois mille fois mieux voir mes enfants croupir toute leur vie dans l'ignorance et l'oisiveté que de les exposer à l'horrible chance, que j'ai courue moi-même, d'acheter un peu de science au prix de la foi de leurs pères, au prix de tout ce qu'il y auroit de pureté et de fraîcheur dans leurs ames, d'honneur et de vertu dans leurs cœurs. (Mouvement général.)

Mais je déclare en même temps que je ne recon-

nois à personne le droit de m'imposer cette cruelle alternative.

Je le reconnois moins qu'à tout autre à un pouvoir qui n'est venu au monde que par la liberté, et qui ne doit subsister que pour la défendre. Le voir marcher sur les traces de ses prédécesseurs de toute espèce, le voir consacrer toute sa force à river des chaines que je croyois brisées à jamais ; c'est, je l'avoue, ce qui me surprend et me révolte également. J'aime mille fois mieux l'autocrate qui annonce d'avance à des héros vaincus le sort qu'il leur réserve, que ces parleurs effrontés qui balbutient à tout propos l'auguste nom de la liberté, et qui vont badigeonner les murs où ce nom est gravé. Les Russes qui écrasent en ce moment les enfants de la Pologne, les massacrent sans leur mentir ; ils n'ont point inscrit sur leurs drapeaux la noble devise de leurs victimes : LIBERTÉ POUR VOUS ET POUR NOUS.

Ah ! pour nous la liberté n'a jamais été qu'une dérision! Il y a quinze ans, un grand homme, M. de Maistre, l'a dit : *l'Eglise Gallicane est libre en ce sens qu'elle est libre de n'être pas catholique.* C'est là le résumé de notre histoire : nous sommes libres de n'être pas catholiques, de n'être pas chrétiens, et en revanche libres d'être parjures et renégats. Nous sommes libres de compenser la foi de notre berceau par l'impiété de notre vie, libres d'acquitter le compte des bienfaits de Dieu par la désobéissance, l'ingratitude et l'apostasie ; mais libres d'obéir en tout et pour tout à sa sainte loi, non ; libres de lui dévouer notre vie, non ; libres de pratiquer tous les devoirs de notre culte et tous les commandements de notre foi, non ; en un mot, libres d'être les esclaves du mal, oui ; mais libres d'être les serviteurs du bien et les enfants de Dieu, non, mille fois non. Ah ! qu'ils ne nous parlent donc plus

de la liberté des religions, ceux qui l'ont dégradée jusqu'à n'être plus que la liberté de ne croire en rien.

Ne croire en rien ! je me trompe. Ils ont inventé une foi, et nous pouvons dire quels en sont les ministres, et quel en est le symbole. Ces hommes à qui la seule pensée de l'infaillibilité du Pape feroit hausser les épaules de pitié, ont créé une infaillibilité bien autrement auguste et bien autrement redoutable. Ils nous ont doté de l'infaillibilité du conseil royal de l'instruction publique. C'est là en effet, puisqu'il ferme et rouvre à son gré toutes les sources de l'instruction, où viennent se concentrer, dans le système du Gouvernement, toutes les lumières du monde. Et voici le symbole que cette autorité infaillible a bien voulu nous octroyer; il est assez varié et assez abondant pour tenir lieu de tout autre. Voici ce qu'a dit depuis quarante années le Gouvernement, dont ce conseil est l'organe servile, au peuple de France : « Français, vous qui n'êtes plus catholiques, nous allons vous dire quelle est la foi du citoyen, de l'homme éclairé : vous croirez avec Danton à l'unité sociale et domestique de la république, proclamée par le bourreau et sanctionnée par la guillotine; avec le Directoire, vous ne croirez qu'à la corruption et à l'argent ; avec Napoléon et M. de Fontanes, vous croirez à l'impérissable grandeur de l'empire, dépositaire, selon le décret de 1808, *du bonheur des peuples et de toutes les idées libérales du monde;* avec Louis XVIII et M. Royer-Collard, vous croirez aux mystères sacrés de la doctrine parlementaire ; avec M. de Corbière, à la censure et aux fraudes électorales ; avec M. Frayssinous, à ce qu'il y a de plus pur et de plus subtil dans le gallicanisme ; avec M. de Vatimesnil, aux arrêts des parlements et à la théologie de M. de Montlosier; avec MM. de Broglie, Barthe et Mérilhou, à l'infaillibilité de M. de Vatimesnil et de l'ordre légal ; enfin avec M. de Montalivet,

vous croirez la justice souveraine des forçats, vous croirez que les églises ne sont plus que des monuments publics, que la liberté du domicile, le secret des testaments, la pudeur publique ne sont que des mots, et qu'il est permis de tout profaner impunément dès qu'on a un télégraphe à ses ordres et un portefeuille sous le bras !» (Mouvement prolongé mêlé de marques d'approbation.)

Voilà, Messieurs, la honteuse série des croyances gouvernementales que la jeunesse a subies, et qu'elle a trop souvent adoptées; voilà le jeu barbare qui amuse nos seigneurs les pontifes du conseil royal. Et n'est-ce pas le cas de s'écrier : « Certes, jamais depuis l'origine du »monde, un si exécrable despotisme n'avoit pesé sur la »race humaine, et si quelque chose prouve à quel point »la notion de la vraie liberté s'est altérée de nos jours, »c'est sans doute la honteuse patience avec laquelle on »l'a supporté jusqu'à présent » (1).

Ce despotisme, remarquez-le, nobles pairs, s'étend sur ce qui jusqu'à présent avoit été respecté par tous les despotes, l'autorité paternelle. C'est à elle que l'Université porte le coup le plus mortel, et c'est ainsi qu'elle mine et qu'elle bouleverse les fondements de toute société. Jusqu'à la Convention, dont l'Université est le chétif avorton, nul tyran n'avoit osé porter une main sacrilége sur le sanctuaire des affections domestiques, dépouiller un père de son privilége le plus sacré, et lui ôter ignominieusement une liberté qu'il tient de son nom même. Tel est cependant le spectacle que la France offre au monde, obéissant à la parole de Danton, qui déclara en 1793 « qu'il étoit temps de rétablir le grand principe

(1) M. de La Mennais, *Progrès de la révolution*, p. 165.

»qu'on semble méconnoître, que les enfants appar-»tiennent à la république avant d'appartenir à leurs pa-»rents.» Ce ne fut pas même la Convention qui osa réaliser cette idée ; mais Napoléon. C'est depuis lui que l'Université, violant toutes lois du droit naturel et social, renversant les principes constitutifs de la famille et de la société, a marqué tous les pères, aux yeux de leurs propres enfants, du sceau de l'incapacité et de l'ignorance, a substitué sa main glacée et rapace à cette tendresse que rien ne remplace, a ruiné cette autorité que toutes les religions et toutes les législations du monde ont consacrée, cette autorité que les plus monstrueux excès de l'esprit humain n'ont jamais outragée en théorie comme l'Université l'outrage chaque jour en pratique.

Nous avons dit que l'existence du monopole opprimoit nos croyances, nous avons tâché de démontrer qu'il en étoit ainsi puisque ce monopole détruit les établissements où notre religion est enseignée et pratiquée, puisqu'il protége l'impiété et la corruption dans les maisons où il nous contraint de placer nos enfants, puisqu'en son nom on nous impose des croyances que nous répudions, puisqu'enfin il outrage l'autorité paternelle que notre foi nous ordonne de respecter. Voici maintenant une attaque encore plus directe et plus flagrante que livre à notre foi ce même monopole. Il défend d'enseigner sans sa permission et sans sa surveillance ; or, chacun sait que la foi chrétienne impose à ses enfants, et spécialement à ses ministres, le devoir formel d'enseigner ce qu'ils croient à tous les hommes. C'est une foi de prosélytisme et de propagande. Ce caractère, qui est inhérent à toute opinion religieuse, à tout culte, l'est surtout au nôtre. C'est en vertu de ce caractère que le christianisme a conquis et civilisé le monde. Aujourd'hui que son empire est méconnu, est miné de tous côtés, ce n'est pas le

moment que ses enfants doivent choisir pour désobéir à son ordre sacré. Chaque chrétien reçoit en naissant la mission de propager et de défendre, autant qu'il dépendra de lui, et sous l'autorité de ses pontifes, la foi que le baptême lui impose. Malheur à moi si, dans ces temps de détresse et d'abandon, j'allois trahir mon mandat de chrétien, et m'associer par un ignoble silence aux ennemis de mon Église! Malheur à moi, si j'allois substituer l'autorisation de surveillance d'une odieuse bureaucratie à celles des vénérables Pères de ma foi, à celles du chef suprême de la chrétienté, ou si j'allois, pour complaire à un éphémère pouvoir, désobéir à la voix de ma conscience et à la loi de mon culte! C'est comme faisant une partie essentielle de ce culte que l'enseignement doit être sacré pour le pouvoir comme pour nous, puisque l'art. 5 de la loi fondamentale garantit à notre foi et notre culte liberté et protection.

Aujourd'hui surtout que cet article reçoit d'autre part une confirmation si éclatante et si juste, il sied mal aux agents du pouvoir de nous en dénier le bienfait. Pourquoi, puisqu'ils croyoient devoir fermer notre modeste école, n'alloient-ils point aussi fermer ces enceintes où chaque jour les disciples de Saint-Simon promulguent au monde un culte nouveau? Parce que, dira-t-on, l'article 5 de la Charte leur assure le libre exercice de leur culte; oui, et nous sommes les premiers à le reconnoître, mais est-ce parce que nous sommes leurs aînés de dix-huit siècles, que l'on nous déshéritera de cette liberté, qu'on a proclamée l'apanage commun du genre humain? Ou bien est-ce parce que nous sommes vingt millions, tandis qu'ils ne sont que quinze cents? De quel droit établit-on que cet enseignement de l'enfance n'est pas pour nous un devoir religieux, et que dans cette humble enceinte, dont nous avons été violemment

expulsés, nous n'étions pas rassemblés pour prier Dieu à notre façon. Il n'y a pas si long-temps, à ce qu'il me semble, que les magistrats et les soldats du pouvoir sont venus envahir une de nos églises, pour que nul ne dût s'étonner si nous nous réfugiions dans une chambre. Et puis, n'y avoit-il pas là, dans cette chambre qui a été le théâtre de l'exploit ministériel, n'y avoit-il pas un crucifix, une image de la sainte Vierge, et ne sont-ce pas là les symboles de notre culte? Or, ce mot de culte une fois prononcé, les hommes du Gouvernement n'ont rien à dire, plus rien à faire. S'ils cherchent à pénétrer dans nos temples et dans nos écoles, comme de simples fidèles, ils en trouveront les portes toujours ouvertes; car la maison de Dieu est toujours ouverte, surtout aux hommes foibles et égarés; mais dès qu'ils y paroissent avec la toge de grand-maître, ou l'écharpe de commissaire, aussitôt notre droit surgit contre le leur, et la Charte nous autorise à leur crier : Sortez d'ici; cette maison n'est ni à vous, ni à nous, elle est à Dieu! Vos gendarmes n'ont rien à y voir. (Mouvement d'approbation.)

S'il leur est difficile de comprendre que l'enseignement fasse partie de notre religion, ils n'oseront du moins contester que la religion saint-simonienne ne soit rien qu'un enseignement. En effet, où sont leurs sacrements, leurs prêtres, leurs sacrifices, leurs processions? Rien, il n'y a là que des leçons et rien autre chose. Mais, dira-t-on, ils n'enseignent sans doute que des choses étrangères à la science, à l'éducation. Oui, de petites choses, telles que la religion, la morale, la philosophie. Je comprends; l'Université n'est pas faite pour surveiller de si chétives études; elle n'absorbe pas un budget énorme pour avoir le monopole de si peu de chose. C'est pour veiller aux études classiques, à l'explication des auteurs grecs et latins qu'elle est instituée; voilà le précieux dépôt que

nulles autres mains ne doivent toucher. Ne s'agit-il que de soulever la société, que d'élever un nouvel univers scientifique, social et religieux, l'Université n'a rien à y voir, et la morale et l'instruction publique, dont elle exerce le pontificat suprême, n'y sont en rien intéressées. Ah! j'ose le dire, puisque ces sophistes ne vivent que pour mentir à la liberté et aux lois, qu'ils mentent du moins pour tout le monde, et qu'ils ne transforment pas leurs mensonges en odieux priviléges.

Mais, persisterez-vous, les saint-simoniens ne font pas l'éducation des enfants, mais bien celle des grandes personnes. D'abord je ne vois nullement que des enfants n'assistent pas aux prédications, ou qu'ils ne puissent y aller sans que l'Université veuille y intervenir. Et quand cela seroit, depuis quand les enfants sont-ils hors la loi? depuis quand la liberté que l'on reconnoît à des pères pour eux-mêmes, leur est-elle refusée lorsqu'il s'agit de ce qu'ils aiment mille fois mieux qu'eux-mêmes? Mais c'est en vain qu'à l'aide de ces distinctions futiles vous luttez contre l'invincible vérité. Ou brisez à la fois la liberté religieuse et la liberté d'enseignement, rayez-les à la fois de vos lois, ou bien reconnoissez leur auguste et irrévocable union. Nous sommes ici pour avoir voulu maintenir et proclamer cette union, et nous ne croyons pas que la conscience publique nous démente, si nous sommons ici le ministère public, le juge d'instruction, le commissaire de police et tout cet attirail qu'on a déployé contre nous, de marcher sur l'heure contre les saint-simoniens, ou bien de renoncer dès à présent à l'accusation qu'on nous intente.

Mais non, égarés par je ne sais quelles funestes traditions, ils s'imaginent qu'il leur reste encore une force morale, et que la foi, la conscience du pouvoir doivent

nécessairement être la foi, la conscience du peuple. Quand reconnoitront-ils donc qu'ils ne peuvent ni ne doivent exercer aucune contrainte morale? Quand apprendront-ils que c'est à eux d'obéir à la conscience des peuples, au lieu d'imposer aux peuples la leur? Quoi! tant de popularités usées après un mois, quinze jours, huit jours de pouvoir, tout cela ne les a point convaincus que l'attouchement de ce pouvoir étoit mortel, que son souffle ne faisoit plus que flétrir et tuer. Et c'est quand les hommes passent si vite, et les institutions plus vite encore que les hommes; c'est dans cette enceinte qui a vu naître et mourir tant de pouvoirs non-seulement divers, mais opposés, mais ennemis les uns des autres; c'est ici qu'on viendra nous dire de réduire les destinées de notre avenir, les lois de notre conscience, l'éternité de nos croyances à la mesure de ces fantômes éphémères! En vérité, ce seroit renouveler à nos dépens l'horrible supplice des anciens, ce seroit attacher la vie de nos cœurs, une vie éternelle, à un cadavre. (Sensation.)

Et d'ailleurs d'où viendroit aux puissants d'aujourd'hui l'autorité morale dont ils se targuent? Leur vient-elle de Dieu? Ah! l'idée seule les épouvanteroit, et nous aussi, car nous rougirions de voir la parole et la puissance de notre Dieu en de telles mains. Leur viendroit-elle de leurs prédécesseurs? Mais ils n'on droit à aucun héritage: ils se sont constitués, je le sais, les héritiers bénéficiaires de tous les despotismes, en proclamant une prédilection particulière pour le despotisme impérial; mais l'empire les répudieroit pour héritiers. Lui du moins nous donna la gloire en échange de la liberté; il nous éblouit avant de nous asservir. Iéna marqua l'année où l'Université fut annoncée à la France, et à peine

eut-elle été fondée que Napoléon alla camper à l'Escurial. C'étoit compréhensible ; mais quand on est très-avare de gloire, il ne faut pas l'être tant de liberté. (Sensation prolongée et mouvement marqué d'assentiment sur les bancs de la cour.)

Enfin est-ce à cette liberté qu'ils empruntent les chaînes dont ils nous accablent ? Non, certes, nous aimons trop la liberté, nous la connoissons trop pour le croire, nous la chérissons trop pour faire retomber sur elle les fautes de ses indignes enfants. Aussi l'invoquons-nous toujours avec confiance, sûrs de trouver en elle la réparation de nos cruelles injures, la consolation de notre longue oppression. Quant à ceux qui l'ont reniée, qui oppriment la liberté au nom de la liberté même, qui jettent son nom à la figure de tous ceux qui leur demandent leur origine, et puis le raient sur le premier mur où ils le rencontrent, qui enlèvent aux masses populaires, jusqu'aux secours gratuits de la charité chrétienne, qui s'interposent entre la misère et l'aumône, qui trahissent au-dedans comme au-dehors l'honneur et l'intérêt du pays; quant à eux, je m'abstiens de qualifier leur égarement ; mais ils vivront dans le souvenir des catholiques, et j'ose leur promettre ici une immortalité qui fatiguera peut-être leur ombre. (Mouvement.)

Encore s'ils étoient conséquents dans leurs prétentions, s'ils maintenoient aux dépens de la liberté l'ordre et la pudeur publique ; peut-être feroient-ils alors illusion à quelques bonnes ames, et il leur seroit permis au moins d'invoquer la pureté et la bonne foi de leurs intentions. Mais on sait pour qui ils réservent leur clémence, on sait de quel bord il faut être pour trouver en eux tolérance et complète intelligence de la liberté la

moins restreinte. En présence de ce dévergondage monstrueux qui déshonore nos théâtres, qui exerce paisiblement ses honteux ravages sur les masses, qui s'étale jusque sous la moindre échoppe de caricatures, où est ce zèle pour le maintien des lois, où est cette force morale, cette infatigable vigilance dont nous avons été les premières victimes? Plaisante chose en vérité qu'un pouvoir qui se tait et s'efface devant la débauche et l'impiété quand elles montent sur les tréteaux devant des milliers de citoyens, et qui se retourne pour aller prendre au collet vingt enfants et trois maîtres d'école! (Approbation marquée.)

S'il faut dire toute notre pensée, cette intrépidité contre l'enfance et cette complaisance pour les passions populaires, cette invincible force contre les foibles et cette basse foiblesse contre les forts, c'est là le timbre dont la main de Dieu marque les gouvernements faits pour périr; c'est le blason de la honte et de la peur, et c'est un blason comme un autre, avec cette différence toutefois qu'on n'est pas libre de le renier à son gré. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Quant à nous, en vérité, nous ne savons pas à quel titre nous inspirons de la terreur au ministère, ni pourquoi nous lui avons paru dignes de ses sévices. Que ne nous méprisoit-il du haut de sa grandeur? Il ne nous reste rien de notre antique puissance, de notre ancienne richesse; ces trésors ou plutôt ce vil salaire qu'il jette à nos prêtres, il sait très-bien qu'ils y renonceroient mille fois plutôt que lui. Le sceptre qui étendoit sur nous une protection si enviée, ce sceptre a été brisé, et les tronçons en ont été jetés dans la boue. Le monde, nous crie-t-on de toutes parts, s'est retiré de vous. Eh bien! nous sommes restés seuls, aussi seuls qu'on peut l'être

avec dix-huit siècles de souvenirs et une espérance immortelle. Mais ceux qui répudient ces souvenirs et qui dédaignent cette espérance, qu'ils, nous laissent au moins la liberté, dans notre abandon et notre solitude; qu'ils n'aillent pas s'effaroucher de nos chétifs efforts, et par prudence, qu'ils défendent à leur épouvante de trahir leur foiblesse. De deux choses l'une, ou nous avons pour nous la vérité et le droit, et alors ils doivent au moins les respecter : ou nous ne sommes que des êtres égarés, impuissants, trahis par la destinée et par l'avenir; alors pourquoi accélérer notre dernier soupir, pourquoi conjurer par votre despotisme contre notre agonie. Ah! si notre foi doit mourir, souffrez au moins que nous lui choisissions un tombeau, et que ce tombeau soit la liberté du monde ? C'est notre foi qui la première a levé la noble bannière sous laquelle le genre humain est aujourd'hui en bataille. C'est bien la moindre chose qu'elle puisse s'en servir comme d'un linceul. (Vive sensation.)

Mais je ne sais pourquoi j'usurpe ici le langage de la tristesse et du découragement, quand mon cœur est plein de ferveur et d'espérance. Non, je ne pense pas que ma foi doive mourir. Non, je ne pense pas que le souffle qui lui donna la vie soit fait pour s'éteindre sous un souffle mortel. C'est parce que je la crois vivace et forte d'un éternel avenir que je lui ai consacré ma vie courte et obscure. Et non seulement je crois qu'elle vivra, mais je crois qu'elle seule peut faire vivre le monde. Elle seule peut rendre le bonheur et la paix à ce peuple auquel nous nous faisons gloire d'appartenir, à ce pays, objet de nos plus chères affections, à ces masses populaires qui fondent et détruisent les royautés terrestres, et pour qui ces royautés sont toujours sté-

riles. Humbles disciples de cette religion que l'on ignore et quo l'on oublie bien plus qu'on ne la repousse et qu'on ne la méprise, il nous eût été doux de montrer dans les épanchements de nos ames avec celles de nos élèves tout ce qu'elle renferme de fécond et de consolant pour le pauvre et pour l'enfant. Peut-être nos efforts n'eussent-ils été ni infructueux ni dédaignés. Demandez à ces vingt enfants, la plupart enfants du pauvre, que deux jours de vie publique suffirent pour rassembler autour de nous, demandez-leur s'ils ne déplorent pas notre absence, si leurs jeunes cœurs n'étoient pas déjà pleins de sympathie et d'affection pour nous. Ce que nous avons fait pour eux, nous voudrions nous et nos frères le faire pour tous nos concitoyens; et toute notre vie consacrée à cette œuvre nous paroîtroit bien courte et bien remplie. Notre vie c'est toute notre richesse, et nous la dévouerions de bien bon cœur à servir notre Dieu dans la personne de ses pauvres; *Christo in pauperibus*. Notre plus belle récompense seroit de leur expliquer l'auguste mystère de leur pauvreté, et de leur révéler le prix sublime qui attend leurs vertus inconnues. Nous remplirions ainsi la sainte et primitive mission de notre foi, en travaillant pour le bien de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, de celle pour qui la civilisation, avec toutes ses pompes, est restée sans consolation et sans asile. Nous leur dirions avec un de ces hommes envoyés il y a 18 siècles pour prêcher au monde Dieu et la liberté : *Nous n'avons ni or, ni argent, mais nous vous donnons tout ce que nous possédons nous-mêmes*. Nous n'avons ni trésors, ni jouissances matérielles à vous offrir, mais nous vous donnons tout ce que Dieu nous a donné, tout ce qui a fait à nous notre consolation et notre bonheur; nous vous offrons ce qui sauve, ce qui

bénit et ce qui fait vivre, la foi, l'espérance et l'amour. (Approbation dans les tribunes.)

Qu'il me soit permis en finissant, nobles Pairs, de diriger ma pensée vers vous qui êtes appelés à me juger, qu'il me soit permis de vous dire quelle pure et éclatante gloire s'attachera à vos noms si vous écoutiez la voix de la Charte et de la conscience publique. Dépositaires des éléments d'ordre et de stabilité que réclame si impérieusement la société actuelle, ne compromettez pas ce dépôt dans l'opinion en élevant contre l'invincible marche du genre humain les frêles barrières d'une légalité liberticide. A la fois juges et jurés, jurisconsultes et législateurs, votre arrêt va promulguer l'existence d'une grande et sainte liberté, écrite à la fois dans les lois de Dieu et dans celles de la patrie; ou bien, ce que je n'ose croire, il constatera aux yeux du monde que la France gémit dans la servitude la plus scandaleuse, la plus avilissante, la servitude des ames. Pairs de France, souffrez que je vous le dise avec une franchise héréditaire, ne soyez pas infidèles à votre noble mission, et dans ce moment même.... dites à la France que vous avez beaucoup fait pour la liberté et pour elle.

J'en ai dit assez, nobles pairs, pour vous prouver que ma foi religieuse m'a surtout guidé dans cette entreprise; j'en ai dit assez, je l'espère, sinon pour justifier, du moins pour expliquer ce qu'il peut y avoir d'étrange dans cette tentative d'un écolier de vingt ans. J'ai maintenant toute confiance en votre jugement et en celui de l'opinion publique. Je me féliciterai toute ma vie d'avoir pu consacrer ces premiers accents de ma voix à demander pour ma patrie la seule liberté qui puisse la raffermir et la régénérer. Je me féliciterai également toujours d'avoir pu rendre témoignage dans ma jeunesse au Dieu de

mon enfance. C'est à lui que je recommande le succès de ma cause, de ma sainte et glorieuse cause ; je la dis glorieuse, car elle est celle de mon pays ; je la dis sainte, car elle est celle de mon Dieu.

(De nombreuses marques d'émotion et d'approbation accueillent la fin de ce discours, tant de la part de la Cour que des tribunes.)

M. le Président. M. de Coux a la parole.

M. de Coux :

Nobles Pairs,

Si les trois prévenus qui sont maintenant à votre barre étoient de simples instituteurs ; s'ils n'avoient eu d'autre dessein en fondant l'école libre que celui de donner à quelques pauvres enfants une instruction gratuite et chrétienne, je garderois un respectueux silence. Mais nous sommes tous les trois rédacteurs de *l'Avenir*, et tous les trois encore nous sommes membres du conseil de l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse.* Or, l'école libre n'est elle-même qu'une des formes de la pensée qui préside aux travaux de notre journal et de notre agence. C'est la liberté de la famille que nous avons voulu conquérir, parce que la liberté religieuse n'est qu'un vain mot sans la liberté de la famille. C'est notre émeute que nous avons entendu faire, émeute toute légale, toute constitutionnelle, qui, sans danger pour la paix publique, et toujours enfermée dans les limites de la Charte, ralliera un jour à son drapeau tous les bons citoyens.

Ainsi la seule charité ne nous inspiroit pas quand nous avons choisi ce domicile dont la force armée nous a si arbitrairement expulsés; quand nous avons ouvert cette école que ferment maintenant sur nous les scellés universitaires. Ainsi nous vous devons compte de nos intentions, car elles aussi elles sont un des éléments de notre défense. Ainsi notre cause est la cause des catholiques; notre cause, je ne crains pas de le dire, est la cause du pays, et je tiens des poursuites dirigées contre moi un mandat que je dois remplir dans toute son étendue. Je sais combien votre indulgence me sera nécessaire; mais j'y compte, parce que votre devoir est de me l'accorder comme le mien est de la réclamer. En effet, la tâche de nos défenseurs est circonscrite au fait matériel du délit qui nous est imputé. Nous seuls nous pouvons vous montrer le fond de nos cœurs, vous dévoiler les motifs de l'acte le plus glorieux de notre vie, et contraindre M. le procureur-général à reconnoître lui-même que nos vœux et notre but sont aussi bien d'accord avec l'esprit de la Loi fondamentale que notre conduite avec sa lettre.

Messieurs, la Charte n'est point une transaction entre le présent et le passé; moins encore est-elle une transaction entre un homme et le peuple. Dans sa vérité, elle est l'expression de la volonté générale du pays, et si bien l'expression de cette volonté, qu'aucune voix ne s'est élevée pour la contredire. Des hommes, et ils sont nombreux, ont à la vérité refusé de reconnoître à la Chambre de 1830 le pouvoir constituant qu'elle s'étoit arrogé; mais de leur part, c'est une difficulté de forme qui ne porte point sur le fond. A la place de la Charte octroyée, ils vouloient une Charte votée et non une Charte imposée. Telle a été leur seule objection au pacte sorti des barricades. Ils l'aiment en lui-même, et ne désavouent que ses auteurs.

Si les articles 69 et 70 ne peuvent sans danger être isolés des autres articles de la Charte, et spécialement de l'art. 5, combien ne seroit-il pas plus périlleux encore de chercher le véritable sens, le véritable esprit de la Charte ailleurs que dans cette volonté générale dont elle est l'expression abrégée, ailleurs que dans les vœux, dans les intérêts, dans les besoins de la France. Malheur à qui ose l'interpréter sans ce secours! Volontairement il se place sur un abîme, et quelque peu qu'il pèse, ce qui l'en sépare s'écroulera bientôt sous ses pieds.

Que veut la France? L'indépendance absolue de tous les intérêts moraux, et, dans l'ordre matériel, la liberté; je veux dire l'absence de toute action gouvernementale partout où cette action peut être remplacée par celle d'une autorité locale. Tous nous voulons que le crédit public demeure intact, que notre patrie reste forte et indépendante, que la sécurité des personnes et des propriétés soit inviolable; mais tous, nous ne voulons point que la caste des privilégiés universitaires décide des croyances et des mœurs de nos enfants, que les besoins des communes ne puissent être satisfaits que sur le *visa* retardataire d'un ministre. Il y a unanimité pour attribuer au gouvernement la surveillance des intérêts matériels de la société dans ce qu'ils ont de général; il y a unanimité pour lui refuser toute autre attribution. Voulez-vous que le trône de Louis-Philippe soit enfin populaire? Ne laissez à ses agents que le pouvoir qui leur est déféré par la Charte. Que seroit-elle sinon le gage d'une éternelle discorde, si les limites qu'elle a posées pouvoient être franchies par le gouvernement? Que seroit-ce, surtout, si les lois qu'elle a abrogées devoient demeurer en vigueur jusqu'au moment où le législateur les aura une seconde fois abrogées? Admettez la doctrine que veut établir le ministère,

faites-le juge, comme il est partie, dans la cause des libertés que nous demandons; ajournez la réalisation des promesses de l'Hôtel-de-Ville au temps où elle aura été votée par assis et par lever, renoncez à votre haute prérogative d'arbitres entre le pays et le pouvoir; et le peuple, ramené au jour des barricades, ne tardera point à faire une seconde application du terrible principe de sa suprématie. Il n'appartient qu'au pouvoir judiciaire d'établir une barrière entre l'absolutisme administratif et l'anarchie. Mais cet immense service, il ne le rendra qu'autant que les citoyens verront en lui les gardiens de leurs libertés, aussi bien que les gardiens de leurs vies et de leurs fortunes.

Ces libertés sont écrites dans la Loi fondamentale. La conscience publique, qui l'a dictée, a réservé pour elle la discussion des intérêts moraux, et pour le pays la jouissance de toutes les franchises qui sont compatibles avec le maintien de l'unité nationale. Elle s'est expliquée assez clairement pour que personne ne puisse se méprendre sur ses intentions; et je ne conseille à aucun commentateur de chercher dans l'obscurité prétendue de quelque paragraphe un abri pour le despotisme. Réduite à s'expliquer de nouveau, ou à renoncer à une de ses prérogatives, la France prendroit le premier de ces deux partis, et sa voix foudroyante feroit mourir de peur les imprudents qui l'auroient arrachée à son repos.

Car elle ne consentira point à mourir dans la crainte de déplaire à quelque pouvoir que ce soit. Avec un admirable instinct elle a démêlé la cause de ses malheurs; elle sait que l'anarchie dont elle est à peine sortie, et où elle est si près de retomber, n'a pour cause que cette multitude d'opinions ou de croyances opposées qui la divisent en un nombre infini de parcelles. Elle est lasse des coteries, et vous ne l'ignorez pas, Messieurs, nous

n'avons plus que des coteries. Quel est l'intérêt moral qui compte assez de défenseurs pour qu'il puisse être l'ame d'un parti? Nous ne tenons plus ensemble par ce que nous voulons, mais par ce que nous ne voulons point, et, il faut le dire, ces majorités compactes, nationales, qui se perpétuent fortes et dominantes pendant plusieurs générations, n'existent plus en Europe. La diversité des croyances les a rendues impossibles, et tant que durera cette diversité, aussi long-temps du moins que les intérêts moraux se confondront avec les intérêts politiques de la société, nous vivrons au jour le jour. Depuis cinquante années, comment s'acquiert le pouvoir? La minorité qui le tient s'en est saisie en faisant alliance avec d'autres minorités; elles étoient d'accord pour abattre, et cet accord leur a donné une majorité factice, majorité qui ne survivra point au partage des dépouilles du vaincu. La plus habile, la plus hardie, peut-être la plus fourbe, s'est fait la part du lion, part qu'elle gardera peu; car une nouvelle coalition semblable à celle dont elle vient de se jouer la menace déjà. Composée d'éléments non moins insociables, comme ces flottes de pirates qui font la course en commun, celle-ci se divisera à son tour après la victoire, et la guerre se rallumera plus ardente et plus terrible entre les vainqueurs.

C'est ainsi que s'est passé le dernier demi-siècle de notre vie sociale; c'est ainsi que, toujours placée entre les deux fléaux de l'absolutisme et de l'anarchie, la France est devenue ce qu'elle est. Oui, nous l'avouons, nous désespérerions de son sort, nous la croirions destinée à être prochainement effacée de la liste des nations, si la Charte de 1830 n'attestoit à la fois, et qu'elle connoît la source de ses longues misères, et qu'elle est décidée à la tarir. Car le règne des coteries sera passé,

quand cette Charte sera devenue une vérité; car, du jour où les promesses de l'Hôtel-de-Ville auront été réalisées, un nouvel ordre de choses commencera. Libres du joug ministériel, et abandonnés à eux-mêmes, les intérêts moraux de la société se débattront en paix loin de cette arène qu'ils ont si souvent ensanglantée. Séparés du Gouvernement, n'ayant rien de commun avec lui, ne lui devant ni leur force ni leur foiblesse, ils grandiront ou disparoîtront sans que la France en soit ébranlée jusque dans ses fondements. Comme ils ne serviront plus de bannière aux intérêts politiques, ils n'imprimeront plus à nos querelles ce caractère sauvage, cette implacable opiniâtreté qui les rend si terribles. Relégué dans l'administration, et encore dans ce qu'elle a de plus matériel, le pouvoir inspirera moins d'envie; et néanmoins son action, pour être plus circonscrite, n'en sera que plus ferme. Comme sa mission se réduira en réalité à la conservation des personnes et des choses, au maintien de la paix publique, à la défense de l'honneur national, il pourra enfin s'appuyer sur une majorité véritable, car il aura pour partisans naturels les citoyens qui veulent qu'une mission si noble et si pure soit remplie dans toutes ses parties. Or, quelle que soit la diversité de nos doctrines, nous le voulons tous : royalistes et républicains, napoléonistes, catholiques et hommes du juste-milieu, nous sommes tous d'accord quand il ne s'agit que des intérêts matériels de la France. Nos discordes découlent d'un principe plus élevé, et si le Gouvernement ne monte point jusqu'à lui, le Gouvernement peut compter sur notre unanime concours. Sans doute il y aura encore une majorité et une minorité, un parti du Ministère et un parti de l'Opposition, mais, comme aux États-Unis, ces deux fractions d'une même patrie seront toujours

prêtes à se réunir du moment que l'ordre public sera sérieusement menacé. On se passionne pour une doctrine, on ne se passionne point pour des questions purement administratives.

C'est cette indépendance des intérêts moraux que réclame *l'Avenir*. Ce journal n'a été établi qu'afin de rappeler sans cesse que la paix, le bonheur de la France, ne peut être obtenu qu'à ce prix. Le ministère lui-même est plus intéressé qu'il ne pense au succès des doctrines que nous défendons. Cette centralisation qui lui est si chère, ce despotisme intellectuel qu'il s'arroge lui seront bientôt funestes. Qu'il demeure ce qu'il est, le tyran des intelligences, et il n'aura pour défenseurs que les hommes qui suivent le budget comme le requin s'attache à sa proie. Cependant, dans son intérêt plus peut-être que dans le nôtre, ne vous fiez point à lui du soin de faire une vérité de la Loi fondamentale; sauvez-le de sa propre paresse; contraignez-le à n'être que le témoin de ces luttes d'opinions auxquelles il ne peut, il ne doit prendre aucune part. Simple surveillant de la lice où se rencontreront les doctrines qui fatiguent la génération actuelle, il doit maintenir le bon ordre pendant le combat. Mais son autorité ne peut s'exercer sans danger pour lui-même qu'afin de réprimer les désordres matériels de la lutte. Alors ces désordres, qui menacent de prendre aujourd'hui le caractère d'une guerrre civile, seront faciles à contenir; tous les citoyens y concourront avec joie, ce qu'il y a de sincère parmi les partisans de la doctrine en révolte comme les autres, car la répression ne portera plus sur la tendance de cette doctrine. Ce sera l'ordre lui-même dans ce qu'il a de purement matériel qu'il s'agira de sauver, cet ordre dont la nécessité se fait également sentir, sans distinction de croyances, aux hommes

qui ont un arpent de terre à conserver ou un écu à perdre.

Compris de cette manière, et c'est ainsi que nous le comprenons, le gouvernement acquerra une puissance irrésistible, parce qu'il ne représentera jamais que les intérêts qui sont communs à tous les bons citoyens, et qu'il ne se mêlera plus à des intérêts d'un ordre différent. Loin de lui, et sans qu'il y prenne part, les intérêts moraux de la société videront leur grande querelle. La prospérité nationale ne souffrira point de leurs débats, ou, pour mieux dire, elle y puisera une nouvelle énergie. Il y aura guerre de doctrine à doctrine, mais non d'homme à homme, et dans cette guerre où la science sera la seule arme offensive et défensive, l'intelligence multipliera ses conquêtes, et chacune d'elles tournera au profit du bonheur de tous.

C'est ainsi, Messieurs, que les fondateurs de l'*Avenir*, interprètent la Charte; voilà les conséquences qu'ils prétendent en tirer. Toutefois ces conséquences, bien qu'elles se déduisent naturellement de notre pacte fondamental, ne peuvent en sortir qu'autant que tous les citoyens feront leur devoir. Malheureusement il étoit une classe de Français, la plus nombreuse sans comparaison, les catholiques, que trois siècles d'une brillante servitude avoient accoutumés au joug du pouvoir temporel. Eblouis par la gloire d'un des plus grands monarques qui aient régné sur la France, séduits par l'amour que leur portoient ses successeurs, ils avoient transformé la vieille fidélité de leurs pères en une de ces passions qui ne raisonnent point et immolent jusqu'à Dieu lui-même aux caprices de l'objet aimé. Cette passion, comme tout ce qui est sincère, se montra d'autant plus ardente que ceux sur qui elle se portoit devenoient plus à plaindre. Chez quelques-uns de nos frères, elle étoit

devenue une superstition ; et chez les autres, chez moi-même peut-être, le sentiment d'une profonde affection étoit à peine neutralisé par le spectacle des fautes sans nombre dont nous étions chaque jour les tristes témoins. Nous savions que l'autel pouvoit soutenir le trône ; mais nous savions aussi que le trône étoit placé sur l'autel de manière à l'écraser. Nous comprenions alors comme aujourd'hui que la religion de nos pères étouffée dans les impures caresses des courtisans périroit bientôt, si Dieu ne venoit à son aide. Nous éprouvions dès-lors le besoin de réclamer pour elle cette liberté qui lui étoit refusée, et l'amour que nous portions au prince, nous qui n'avions jamais été que *les courtisans de ses malheurs*, nous déchiroit comme un remords. En vain une voix prophétique se faisoit-elle entendre, en vain proclamoit-elle l'approche de la tempête qui a jeté Louis-Philippe sur le trône de France, en vain notre conviction répondoit-elle à ces mâles accents, nous n'en restions pas moins dans la stupeur où nous étions plongés, et la puissance de nos souvenirs l'emportoit encore sur le cri de notre conscience.

Mais cette couronne nous l'avons vue tomber, mais ces prévisions nous les avons vues s'accomplir avec une inexorable fidélité. Certes, il y avoit là de quoi éclairer les plus incrédules, et sans hésiter davantage, nous nous ralliâmes autour de celui qui avoit si bien connu le mal et qui d'avance en avoit si bien indiqué le remède. Alors s'ouvrit pour nous une nouvelle carrière et se forma ce parti qui a écrit sur son drapeau : *Dieu et la liberté!* Réunir à ce parti tous les catholiques, dissiper tous les préjugés qui les arrêtent encore, offrir aux hommes de bonne foi de toutes les opinions notre alliance, former une double confédération, l'une qui garantira l'inviolabilité des personnes et des propriétés, l'autre qui assurera

à toutes les consciences la plénitude de leurs droits, tel est le but du contrat qui me lie à mes collaborateurs. Nous voulons que les catholiques sachent que la vie sociale est une des conditions de la vie chrétienne, et que la légitimité, telle qu'ils l'ont entendue jusqu'à ce jour, est à peine un de ses accidents. Nous voulons qu'ils sachent que devant Dieu ils répondent de leur inertie; que devant lui ils sont coupables quand ils abdiquent la plus légère parcelle des droits du citoyen. Nous voulons aussi qu'ils sachent qu'à la royauté instituée par leurs pères dans l'intérêt du pays, ils ne peuvent immoler sans crime ce pays pour lequel la royauté a été faite.

Si nous mettons une telle persistance à les réveiller de leur long sommeil, c'est d'une part que nous sommes catholiques, de l'autre Français. La France a besoin des catholiques, cette France qui veut être libre; car il n'y a de liberté possible pour les gens de bien qu'autant que chaque citoyen prend, avec la ferme volonté de ne point s'en dessaisir, sa part, et sa part tout entière dans la liberté commune. Qui ne revendique pas la sienne se fait le complice des anarchistes. Cette part ne se perd point; elle va s'ajouter à celle du démagogue, et il en use vous savez comment. Les horreurs de 93 eussent été impossibles si personne n'avoit émigré au-dehors. La crainte d'aucun excès ne troubleroit aujourd'hui la tranquillité politique si personne n'avoit émigré au-dedans. En effet, aux deux époques beaucoup de citoyens, les plus intéressés peut-être au maintien de l'ordre, se sont retirés des affaires, ont renoncé à leur part constitutionnelle d'influence sur le sort du pays. En 1831 comme en 1793, ils sont dans l'ordre politique comme s'ils n'étoient pas. S'ils comptent pour quelque chose, c'est ainsi que le font les bœufs et les moutons, au profit du propriétaire qui

les nourrit dans ses pâturages, au profit du boucher qui les tue.

Après cela qu'ils viennent se plaindre de la liberté, comme si la liberté étoit responsable des souffrances de leur inertie. S'ils sont opprimés, c'est qu'ils ne sont point libres; et s'ils ne sont point libres, c'est qu'ils sont décidés à ne point l'être. Pendant trois siècles ils ont fait leur propre servitude en abandonnant le monopole des libertés publiques à un seul homme. Pendant cinquante ans ils ont abandonné avec la même docilité ce monopole à la minorité qui s'étoit saisie du pouvoir. Puis confondant les abus du monopole avec son objet, ils prennent en haine la liberté, semblables en cela à ces fous qui dans leur rage contre un accapareur, jettent à la rivière les blés entassés dans son grenier, au lieu d'en nourrir leurs familles.

Messieurs, quand chaque citoyen, sous un gouvernement tel que le nôtre, ne renonce à aucun de ses droits, il ne reste plus à personne assez de liberté pour faire de l'oppression ou de l'anarchie. La guerre civile elle-même devient impossible; car la guerre civile a toujours pour cause des vexations de détail auxquelles les opprimés ont bien voulu se soumettre. Enhardis par cette apparente lâcheté, les oppresseurs croient qu'ils peuvent impunément tout se permettre. A la suite de légères insultes viennent des insultes plus graves, et à celles-ci succèdent d'autres insultes qu'aucune patience humaine ne sauroit endurer. Alors commencent les représailles isolées, locales, irrégulières. L'oppression réduite un instant à la défensive, emprunte une apparence de justice aux conséquences de ses propres actes; elle s'étend davantage, et la résistance croît avec elle. Bientôt l'une et l'autre sont également universelles, également barbares. Bientôt le pays tout entier n'est qu'une vaste ruine; et

néanmoins la première cause de tant de maux n'a été qu'un premier outrage patiemment enduré. Cette cause vous la cherchez alors aussi vainement que vous chercheriez au milieu des flammes d'un vaste incendie l'étincelle qui l'a allumé.

L'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse* est destinée d'une manière plus spéciale encore que le journal *l'Avenir*, à éclairer les catholiques sur les devoirs qu'ils ont maintenant à remplir. Nous avons voulu organiser un système de résistance légale, qui étouffât partout la tyrannie naissante. Et ne croyez pas, Messieurs, que par résistance légale nous entendions seulement un appel, soit aux autorités administratives, soit aux tribunaux. Partout où des séditieux viennent illégalement nous troubler dans la jouissance de nos droits légitimes, que ce soit dans nos églises, comme à Saint-Germain-l'Auxerrois, que ce soit dans nos processions, comme à Toulouse, que ce soit autour de l'urne électorale, comme à Marseille, nous disons et nous dirons toujours aux catholiques : Assemblez-vous, comptez-vous, et si votre nombre approche de celui des assaillants, repoussez la force par la force; et quand vous aurez fait ce que l'administration n'a point su faire, poursuivez-la devant la Chambre, et les agresseurs devant les tribunaux.

Oui, Messieurs, nous désirons que les catholiques aiment la liberté plus encore que la vie, non cette liberté, je le répète, qui se concentre entre les mains d'un despote, ou d'une oligarchie tantôt aristocratique, tantôt démagogique, mais cette liberté véritable qui s'étend à tous et arrive à tous égale, comme ces pluies bienfaisantes qui descendent du ciel. La tâche de notre vie, c'est de leur faire comprendre combien elle est innocente des crimes qu'ils lui imputent. Qu'ils le sachent bien, la liberté n'est mortelle qu'à ceux qui la repoussent, et alors

même, si elle leur est mortelle, c'est qu'en se retirant il faut bien qu'elle leur laisse la seule chose qui reste après elle, l'esclavage. Sous quel prétexte, à quel titre rejetteroient-ils loin d'eux ce bienfait du Créateur ? Qui les y force? l'audace de leurs ennemis. Mais cette audace c'est eux qui la font. La haine que leur porte le ministère ? Mais ils déferont le ministère le jour qu'ils le voudront. Les cris poussés contre eux ? Mais ces cris se perdroient dans le bruit de leurs clameurs s'ils cessoient de garder le silence. Les préjugés, enfin, des vrais libéraux ? Mais ces préjugés disparoîtront le jour où les catholiques auront scellé leur alliance avec la liberté. Jusqu'à quand remettront-ils ce jour ? La liberté n'est-elle pas maintenant leur unique sauvegarde ? Demain ne seroit-elle point mieux que cela? le gage du triomphe de leur foi ?

Car ici les intérêts du catholicisme et les intérêts de cette France qui cherche son bonheur dans l'indépendance des intérêts moraux se confondent ensemble. Oui, Messieurs, le catholicisme est un roi qui ne veut de couronnes que des mains de la liberté. Données par le despotisme, celles qu'il a portées pendant si long-temps l'accabloient de leur poids. Il succomboit sous le fardeau des honneurs qui lui étoient prodigués, car, malgré ses diadêmes, il étoit esclave ; et peu importe à l'esclave le métal dont est forgée sa chaîne.

Nous catholiques, nous avons besoin de liberté pour conquérir le monde, et nous aurons besoin de liberté pour conserver notre conquête. Mais tous les hommes de bonne foi, à quelque opinion qu'ils appartiennent, éprouvent le même besoin. Entre eux et nous l'alliance est naturelle, car ce qu'ils cherchent, ce que nous avons trouvé, c'est la vérité. Or, la vérité ne peut prévaloir dans les intelligences, y pénétrer, y établir sa perpétuelle

demeure qu'autant qu'elle se présente seule. Donnez-lui une escorte de soldats, faites-la précéder par des huissiers, mettez à ses ordres le bourreau, et la conscience humaine lui refusera tout accès. Cette révolte de la conviction contre la force matérielle est dans la nature des choses; elle est rigoureusement logique, car pour maîtriser la raison de l'homme, la vérité n'a besoin que de se manifester, et quand elle emprunte à l'erreur l'usage de la violence, elle admet que sa manifestation ne lui suffit point, c'est-à-dire qu'elle n'est point la vérité.

L'histoire nous l'apprend, les doctrines les plus folles ont vécu tant qu'elles ont été persécutées; c'est qu'elles trouvoient des disciples tant que le pouvoir se servoit de sa force pour les détruire. Les efforts qu'il faisoit contre elle sembloient un témoignage de l'impuissance où il étoit de les réfuter. Leurs partisans disoient qu'il étoit plus facile de trouver contre eux des assassins que des raisons. Aussi jamais erreur n'est morte sous la hache du licteur. Laissez-la libre, ôtez-lui le charme de l'opposition, alors seulement la conscience publique la flétrira d'une irrévocable condamnation, et l'esprit de mensonge, dépouillé pour toujours de cette forme, ne pourra plus troubler le monde qu'à la condition d'en revêtir une autre.

Tel a été, tel sera toujours le résultat de l'intervention du pouvoir temporel dans les choses de doctrine. Il a perpétué l'erreur partout où elle lui étoit contraire, et la vérité elle-même amollie par trois siècles d'une splendide captivité lui doit aujourd'hui son réveil. Aussi ne pensez pas que je vienne demander protection pour le culte de mes pères. Bien mieux encore que le mensonge, il grandit par la persécution; car pour lui la persécution est encore de la liberté. Mais je demande grâce pour ma patrie, je demande grâce pour tous mes concitoyens

je demande grâce pour vous-mêmes, qui ne pouvez espérer de repos, de bonheur, de tranquillité, tant que le ministère s'arrogera le droit d'administrer les consciences, c'est-à-dire tant qu'il se mettra en hostilité ouverte avec quiconque ne pense pas comme lui.

Le triomphe de la liberté, voilà notre but. La liberté, voilà notre moyen; mais, je le répète, le but et le moyen conviennent également aux hommes sincères de toutes les opinions. Ainsi que nous, ils croient qu'ils ont raison. S'ils ont tort, c'est librement qu'ils viendront à nous; s'ils n'ont point tort, c'est librement que nous irons à eux, c'est-à-dire de la seule manière dont les uns et les autres nous pouvons changer de croyance. Qui ne veut point de cette liberté, déclare par cela même qu'il n'est point sincère. Le gage que nous jetons à nos adversaires, cette liberté que nous leur offrons et que nous leur demandons, témoigne donc de la profondeur de notre conviction. Celui qui redoute l'issue du combat que nous provoquons, celui-là, quand il se diroit catholique, ne s'en mentiroit que plus complètement à lui-même. Qu'il se retire loin de nous et des généreux ennemis qui acceptent notre cartel. Qu'il aille cacher les doutes de sa foi sous les replis d'une des bannières qu'ont arborées les ennemis de la liberté. Qu'il vende aux démolisseurs de nos monuments publics, aux faiseurs de visites domiciliaires, aux profanateurs de l'Abbaye-aux-Bois, les incertitudes de sa conscience. Elle a besoin, pour croire en quelque chose, que cette chose ait la sanction des gendarmes. Entre elle et les amis de la vérité il existe un infranchissable abîme.

Et ne croyez pas, Messieurs, que la liberté ne soit pour nous qu'un besoin transitoire. Une seule doctrine survivra au combat que nous appelons de tous nos vœux, et les défenseurs de cette doctrine, quelle qu'elle soit, car

elle ne peut être le catholicisme qu'autant qu'il est vrai, ne s'exposeront point à compromettre leur succès par l'abus qu'ils en feroient. Ils seront condamnés à régner, comme ils auront vaincu, par un continuel appel à la raison humaine. L'emploi de la force matérielle contre la plus foible minorité leur semblera, ce qu'il est réellement, le plus sûr moyen de faire grandir cette minorité; et leur libéralisme, nous prenons ce mot dans son acception catholique, sera aussi durable que l'intérêt qu'ils auront à rester les maîtres du monde des intelligences. Persécuter ce qui leur restera d'adversaires, ce seroit de leur part un suicide, et la folie du suicide ne se présume pas.

Nous demandons cette libre et paisible guerre entre les intérêts moraux, et c'est afin de l'établir que nous réclamons, avec une énergique loyauté, la liberté de l'enseignement. Refusez cette liberté, et il existera sur la terre de France un pouvoir brut, matériel, qui possédera le droit d'enlever les enfants aux croyances de leurs pères, afin de les façonner aux siennes. Ce sera ce que vous chercheriez en vain, je ne dis pas en Angleterre ou aux Etats-Unis, mais même à Constantinople, ce que vous ne trouverez qu'à la Chine, ses mandarins et ses magots, l'Université et ses élèves. Laissez grandir ce despotisme, et vous aurez ce qui arrive à Pékin. Déjà, pour exercer les professions libérales, il faut des brevets de capacité, et du droit d'accorder ces brevets au droit de les retirer la distance est peu grande. C'est chose variable que l'esprit de l'homme : on peut appliquer à son intelligence ce qu'un proverbe espagnol dit de son courage. Et certes, les doctrinaires, s'ils parviennent à conserver l'Université en dépit de la Charte, seront conduits, d'induction en induction, à soumettre le professeur, l'avocat, le médecin, et vous-mêmes, Messieurs, à un examen pé-

riodique. Les deux extrémités du globe auront ainsi chacune son empire du milieu, où tout se fera au nom de la capacité, et où tout se fera par la faveur.

Le ministère dira-t-il que dans son impartialité il garnira ses colléges de professeurs choisis de telle sorte que chaque opinion y sera exactement représentée ? S'engagera-t-il à faire une règle de trois, et à fixer, d'après les résultats qu'il en aura obtenus, le nombre des maîtres catholiques, protestants, juifs, déistes, athées, qui reviendra à chaque école ? Mais qui ne voit que cette justice, la seule qu'il puisse rendre, ne seroit que la transplantation de l'incohérence de ses idées dans l'enseignement public ? D'ailleurs, un système si burlesque seroit plutôt l'image sensible de la société où nous vivons que le remède au mal qui la désole. Et puis, si le gouvernement invoque contre nous la légalité des décrets impériaux, pour lui comme pour nous cette légalité est une chaîne qu'il ne peut rompre. Aux termes du décret du 17 mars 1808, l'Université a été instituée afin d'enseigner la religion catholique, la fidélité à l'empereur, les quatre propositions de 1682, et, remarquez-le bien, si ces décrets ont force de loi, les professeurs prêtent serment de fidélité à ces décrets. Or, je vous le demande, les enfants des protestants peuvent-ils être tenus à apprendre de l'Université la vérité du catholicisme, les enfants des catholiques le mensonge des quatre articles ? Les uns et les autres sont-ils enfin condamnés à devenir entre ses mains les janissaires de Louis-Philippe? Cependant, à moins de reconnoître avec nous que la Charte de 1830 a formellement abrogé les seuls décrets qui nous sont opposés, il faut bien que l'Université en vienne à cet excès, ou qu'elle tombe dans un autre aussi détestable que celui-là seroit ridicule. Qu'elle nous dise, si elle en a le courage, que son *juste-milieu*, à elle, c'est

le parjure, le parjure de tout un corps enseignant, le parjure des hommes qui doivent enseigner surtout d'exemple aux générations nouvelles ! Mais non, elle ne s'arroge point le droit de délier ses agents d'une solennelle promesse. Elle se moqueroit de vous si vous preniez au sérieux ces fameux décrets dans tout ce qui est étranger à son monopole, c'est-à-dire à ses recettes. Elle proclame elle-même leur illégalité, quant aux règles imposées à son enseignement, comme si les priviléges qu'elle s'arroge n'étaient pas plus inconciliables encore avec notre Loi fondamentale ! Car le monopole est bien plus contraire à l'esprit de la Charte que ne l'est le système d'enseignement le plus servile. Que l'Université inscrive en lettres d'or, si cela lui plaît, sur le frontispice de ses colléges : *Ici se façonnent les futurs instruments du pouvoir ministériel* : peu nous importe, pourvu que nos enfants puissent recevoir ailleurs les leçons qui conviennent à des citoyens. Loin de nous en plaindre, nous nous en féliciterons ; car il faut que toutes les opinions soient représentées dans l'enfance comme dans l'âge mûr, l'opinion des serviles du budget, comme celle des autres Français.

A cette condition l'Université peut vivre sans que le trône de Louis-Philippe en soit ébranlé. La guerre que nous cherchons, cette guerre qui ôtera tout prétexte à la guerre civile, se fera d'école à école, comme de journal à journal. Chaque doctrine aura ses colléges ainsi que ses feuilles périodiques ; et l'expérience qui n'est elle-même qu'une des formes de la liberté, décidera de la confiance des familles. Refuser à celle-ci les avantages d'une pareille concurrence, implique de la part de l'Université une singulière défiance d'elle-même. Certes, elle auroit moins peur des écoles libres si les siennes étoient meilleures. Et cependant peut-elle espérer que la

France consentira toujours à sacrifier ses enfants aux privilégiés de l'éducation ? Ne seroit-on Français qu'après avoir fait ses classes ? La liberté ne commenceroit-elle qu'à un certain âge, et jusqu'à cet âge, nos enfants seroient-ils des serfs ? Est-ce dans la Charte que sont écrites de pareilles choses ? Non, nobles pairs, personne n'est assez hardi pour dire que le monopole de l'enseignement n'est pas une flagrante violation de la Loi fondamentale. Mais ce que le ministère n'ose nous ravir en théorie, il nous le refuse en pratique. Il reconnoît que la suppression du monopole seroit un immense bienfait pour le pays, que cette suppression est une nécessité de notre époque ; et cependant il ajourne sans cesse l'exécution de ses promesses. Quels sont ses prétextes ? C'est, dit-il, que la France n'est point mûre pour cette liberté. C'est qu'après avoir jugé la France capable de se choisir un roi, il la juge incapable de se choisir des maîtres d'école ! A côté de lui ses parasites murmurent tout bas que la liberté d'enseignement livreroit notre jeunesse aux mains les plus impures. Ils citent avec une joie mal cachée le forçat libéré que l'Université a chassé d'une école, et ils concluent de ce fait, isolé sans doute sous le régime actuel, que de pareils professeurs se multiplieroient avec la liberté. Messieurs, ce fait ne prouve qu'une chose, c'est que le ministre de l'instruction publique a moins soin de notre jeunesse que n'en auront les pères de famille. Sa vigilance a été trompée, leur amour ne le sera point. La liberté que nous demandons pour eux n'implique point l'obligation de livrer leurs enfants à des inconnus. C'est leur censure que nous entendons substituer à la censure du gouvernement, et cette censure, la seule compatible avec nos institutions actuelles, est aussi la seule qui soit utile. Avec un pareil frein,

qu'avez-vous à craindre des nouvelles écoles, ou plutôt que n'avez-vous point à en espérer ?

Mais une autre objection qui se rattache à celle-là nous a été faite. Je l'aborde avec franchise; car la taire, seroit à la fois un acte d'imprudence et de lâcheté : on a dit, et les hommes qui vivent du budget universitaire ne cessent de répéter que mes amis et moi nous sommes, pour ainsi parler, les pionniers des Jésuites, et que notre appel à la Charte n'est qu'un adroit moyen pour assurer le retour de cet ordre fameux. Cette accusation feroit rire les catholiques, si de graves scandales n'avoient chassé le rire de leurs lèvres. Ils savent que rien n'est commun entre les Jésuites et nous. Aussi n'est-ce point pour les catholiques que je vais maintenant parler. Je ne parlerai même pas au nom de mes amis, mais seulement au mien, et en vous disant toute ma pensée.

Dans le sanctuaire de notre Église, il est deux sortes de ministères; l'un, le sacerdoce véritable et perpétuel, qui traverse les siècles sans rien perdre de ses attributions et sans y rien ajouter; l'autre, celui du clergé régulier qui est essentiellement variable. Les transformations qu'il subit répondent aux besoins de l'Eglise. A chaque grande période de son existence, elle enfante un système d'ordres religieux qui correspond exactement aux besoins de cette période. Envoyé par la Providence, le fondateur commence son œuvre; elle a son adolescence, son âge mûr et sa vieillesse. Enfin finit l'époque où elle étoit nécessaire, et elle meurt avec cette époque. Les Jésuites ont subi cette loi commune de toutes les institutions monastiques. Quand ils parurent, ils manquoient au monde; car les ordres religieux qui existoient alors répondoient au temps où les peuples étoient tout, et les rois peu de chose. Les Franciscains et les Dominicains agissoient directement sur les masses, et par les

masses sur le souverain. Mais lorsque le pouvoir royal se fut agrandi, qu'à l'aide de la réforme il eut absorbé tous les autres pouvoirs de la société, l'influence des disciples de saint François et de saint Dominique périt avec l'influence de la multitude. D'autres besoins naquirent alors pour l'Eglise; il lui fallut une institution qui se développât en sens contraire, je veux dire, en agissant sur les masses par l'intermédiaire des souverains, comme les autres instituts avoient agi sur le souverain par l'intermédiaire des masses. Les Jésuites furent chargés de cette nouvelle mission, et ce qu'il y avoit d'humain en eux les rattacha avec une force invincible au seul système politique qui soit en harmonie avec leur sphère d'action.

Suivez dans toute leur conduite ces hommes si odieusement calomniés, et vous verrez combien dans l'ordre des temps l'esprit qui les anime est essentiellement local. Au zèle qui les entraîne dans les pays les plus lointains, chez les peuples les plus sauvages, à l'indomptable intrépidité de leurs missionnaires, à leur infatigable charité, au feu divin qui brûle dans leurs cœurs, vous retrouvez en eux des chrétiens du moyen âge; mais aussi, aux effets de cet ardeur, si catholique dans son principe, à ce prosélytisme qui cherche des sujets pour le roi d'Espagne ou pour le roi de Portugal, au lieu d'engendrer des nations à l'Eglise, vous reconnoissez les chrétiens du siècle de Louis XIV. Supposez qu'à leur place les vieux apôtres des nations germaines eussent été chargés de prêcher l'Evangile aux sauvages de l'Amérique du Sud; et je vous le demande, ces réductions, l'espoir d'une civilisation naissante, ne vivroient-elles point encore? Est-ce l'amour de la liberté qui manquoit aux néophytes? Non assurément; car il avoit fallu des miracles de patience et de vertu pour les ployer au joug le

plus doux qui fût jamais sur la terre. Etoit-ce le courage? Moins encore peut-être; car une seule fois il leur fut permis de repousser la force par la force, et cette fois des prodiges de valeur apprirent aux colons que la durée de leur séjour sur un sol usurpé dépendoit du bon plaisir de ses anciens possesseurs. Que manqua-t-il donc à ces magnifiques établissements de la piété chrétienne pour étendre leurs rameaux sur l'Amérique tout entière? Des pasteurs qui auroient implanté dans leur sein le sentiment de l'indépendance nationale, en même temps que l'amour d'une vie nouvelle. La philosophie du 18e siècle a fait un crime aux Jésuites du Paraguai de leur prétendue résistance aux ordres du cabinet de Madrid. Moi, je leur fais un crime de n'avoir point résisté. C'étoit à la royauté du Christ et non à la royauté espagnole qu'ils étoient allés chercher des vassaux. Ils devoient répondre à la tyrannie de Charles III en apprenant au monde qu'un peuple de plus étoit entré dans la grande république chrétienne. Ils devoient rester au milieu des Indiens, se déclarer Indiens, comme saint Remi s'étoit déclaré Franc, et saint Augustin Saxon. Alors la guerre, si cet empire naissant avoit eu à la soutenir, auroit étendu ses frontières jusqu'aux rives des deux Océans, et l'apostolat de ses fondateurs, libre du servage européen, lui auroit bientôt donné pour sujets les 30 millions d'êtres à forme humaine qui errent maintenant à l'aventure dans les forêts de ces vastes régions. Ces forêts elle-mêmes, défrichées par la hache de ses anciens habitants, produiroient aujourd'hui d'incalculables récoltes, et des débouchés que l'industrie européenne, malgré sa délirante activité, ne pourroient encombrer s'ouvriroient maintenant à notre commerce. Mais pour opérer ces merveilles il eût fallu un ordre religieux en rapport avec

le moyen âge ou avec les temps actuels, et les Jésuites ne pouvoient être cet ordre.

De nos jours ils ont donné une autre preuve que leur destination toute spéciale ne pouvoit convenir qu'à une ère qui n'est plus. Un mot tombé du trône, un souffle du *Moniteur* a suffi pour fermer leurs colléges et les chasser de France. Le roi avoit parlé, et ils n'essayèrent point d'opposer à cette parole le texte de la Charte de 1814. S'ils eussent refusé d'obéir, s'ils avoient porté leur cause devant les tribunaux, le langage de leurs défenseurs auroit donné un solennel démenti aux accusations qui pesoient sur eux. Attentif à ce grand procès, le pays eût accueilli avec une religieuse attention la triple défense des prévenus, en instance, en appel, et en cassation. La vérité eût fait taire d'injustes préventions ; et la vertu de ces hommes si mal connus seroit sortie triomphante de cette grande épreuve.

Comparez cette obéissance, que je n'hésiterois point à appeler servile si elle n'étoit pas éminemment consciencieuse, à la récente fermeté des huit capucins d'Aix. Au plus fort de la tourmente de juillet, et pendant que le pouvoir militaire s'arrogeoit une autorité despotique, ils ont opposé à la tyrannie du général Delort le bouclier de la Charte. Non seulement ils n'ont point cédé à ses menaces, mais ils l'ont lui-même poursuivi devant le conseil-d'état. Comme membre du conseil de *l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*, je puis vous affirmer ce fait ; et j'ajoute que si cette action demeure suspendue, c'est à leur prière, et sur la promesse qui leur a été faite que le droit de cité ne seroit plus violé dans leurs personnes.

Un noble pair l'a dit, *les Rois s'en vont.* Si cette parole est vraie, les Jésuites s'en vont aussi ; car l'époque qui fut la leur touche à sa fin. Alors une chose seule pourroit

prolonger leur existence; c'est l'oppression. Refusez-leur, sous quelque prétexte que ce soit, la part de liberté qui leur revient, et la raison publique, qu'irritera ce refus, mesurera sur son illégalité l'étendue des services qu'ils peuvent rendre au monde. Au contraire, laissez-les libres, accordez-leur ce qui est leur droit, et, j'ose vous le prédire, leurs colléges deviendront déserts. L'esprit du siècle se manifeste chez les catholiques comme chez les autres hommes. Cet esprit entraînera leurs enfants vers d'autres écoles où l'éducation, sans être moins chrétienne, donnera à la jeunesse cette allure franche et quelque peu hautaine qu'avoit le catholique avant les siècles d'absolutisme et qu'il reprend aujourd'hui. Avec le retour de la suprématie des peuples, l'Eglise a perdu ses besoins de trois siècles, pour retrouver les besoins auxquels avoient succédé ceux-là. Les Jésuites ont fait leur temps. C'est la décadence d'un arbre géant qui ne reverdira plus. Ils ne peuvent plus rien pour la religion, et la bulle qui les a ressuscités atteste seulement que l'Eglise dans sa divine sagesse a voulu qu'une mort naturelle scellât leur destinée. Ils ont reparu parce qu'ils avoient été assassinés et que leur ordre ne pouvoit légitimement finir qu'au sein de la liberté.

Ceux qui s'effraient du semblant d'existence qui reste aux Jésuites doivent donc se rassurer. Cependant, si quelque haine contre le catholicisme se mêle à ces frayeurs, si niaises dans leur cause, et fréquemment si atroces dans leur expression, ils auroient tort de ne plus éprouver d'inquiétude. Seulement elle doit changer d'objet. D'autres ordres religieux surgiront du sein de la liberté; d'autres instituts ouvriront aux flots de notre jeunesse les écoles où elle apprendra non à aimer et à servir Dieu avec les formes du passé, mais à l'aimer et

à le servir avec les formes du présent. L'Evangile du Fils de l'homme leur a enseigné d'abord, puis ils apprendront à reconnoître dans les principes fondamentaux de la Charte de 1830 la véritable expression des vœux légitimes de leurs contemporains. Une génération ardente et belliqueuse, pure de nos vices, et forte d'un amour insurmontable pour ses droits constitutionnels, s'élèvera alors. Malheur à l'étranger qui oseroit insulter devant elle à l'honneur de notre patrie. Malheur encore au tyran aristocrate ou plébéien qui tenteroit la périlleuse épreuve d'outrager son Dieu ou de lui ravir sa liberté!

Celui qui ne croit pas que sa foi embrasse la vérité suprême n'a point de foi. C'est parce que j'ai foi dans la vérité du catholicisme que je prédis à ses écoles un si magnifique avenir : il y aura entre elles et leurs rivales toute la différence qui existe entre les doctrines qu'elles représenteront; car, dans l'ordre scientifique comme dans l'ordre moral, toutes les vérités se tiennent. Ce même rapport se retrouve dans l'ordre politique. Dans celui-ci, la vérité c'est l'utile, ce qui est utile à tous d'une manière universelle et absolue. Il en résulte que chaque progrès dans la voie du bien rend nécessaire un autre progrès. Un monopole ne peut être détruit sans que tous les autres monopoles ne soient ébranlés. Acquittez-nous, et la liberté d'enseignement est acquise à notre patrie. De celle-là à la liberté de conscience et puis à la liberté d'association il n'y a qu'un pas. Enfin, arrivera à leur suite la liberté des communes, qui engendrera la liberté des provinces, et la centralisation ne sera plus. Les trois cents millions dispersés parmi les fonctionnaires publics que cette centralisation a enfantés se lèvent en jugement contre nous. Ils nous accusent, Messieurs; mais les trois cents millions que livrent

les contribuables au gaspillage administratif sont là pour leur répondre.

C'est donc à la fois une œuvre de bon citoyen et une œuvre de bon catholique que nous avons faite en fondant l'école libre. Notre crime à nous, crime dont les hommes do la centralisation comprennent à merveille toute la gravité, est de réclamer pour la France ce qui seul peut la sauver, l'indépendance du for intérieur et la plénitude de nos libertés locales. Notre crime encore est d'avoir entrepris de réaliser le vœu de tous par l'action lente et régulière de la résistance légale. Ce crime vous allez le juger; vous allez dire si la conquête des libertés de la France doit être faite par des émeutes, le refus de de l'impôt à main armée, par l'anarchie enfin ou bien par un appel loyal et persévérant à la justice. Messieurs, oubliez-nous, ne voyez ici que vous-mêmes, et demandez-vous, la main sur la conscience, si votre pouvoir est assez grand, si le pouvoir du prince est assez grand, si le pouvoir de la Chambre des députés est assez grand pour que vous puissiez tous ensemble nous refuser toujours la suppression de ces monopoles qui accablent moins encore qu'ils n'irritent le pays. C'est à la condition de les supprimer que Louis-Philippe est monté sur le trône, et tant que cette condition n'aura point été remplie il n'est que le roi provisoire de la France. (Murmures universels.)

M. le président. Je suis obligé d'arrêter ici le prévenu; il sort de son devoir, en disant que le Roi Louis-Philippe n'est que le roi provisoire des Français.

M. de Coux. Nobles pairs, ce qui me reste à vous dire n'est que le développement d'une phrase que M. le président trouve inconvenante.

De toutes parts. Tout le monde la trouve inconvenante.

M. de Coux. Peut-être le développement de ma pen-

sée eût-il suffi pour prouver combien cette phrase est constitutionnelle ; mais mon discours touchoit à sa fin, et je m'arrête en vous rappelant que les trois maîtres de l'école libre représentent ici tous les catholiques de France. Vous allez acquitter ou condamner en eux tous les catholiques de France.

(Nous donnons la fin du discours de M. de Coux. On comprendra aisément pourquoi il s'est arrêté où l'a arrêté la Cour.)

« Encore quelque temps, et si les promesses de l'Hôtel-de-Ville ne sont point accomplies, d'autres peut-être seront chargés de les accomplir. Que ce soit Louis-Philippe, le parti de la république, Napoléon II ou Henri V à qui la France devra ce bienfait, notre obéissance lui sera définitivement acquise, et elle lui viendra accompagnée d'un dévouement sans bornes au système large et vrai qu'il aura fondé. Car, nobles pairs, nous ne sommes et nous ne serons jamais les hommes d'un homme ; nous sommes et nous serons toujours les hommes d'un principe.

« Au reste, le langage de la prière nous conviendroit mal. Que nous importe à nous personnellement l'arrêt que vous allez rendre ? Notre devoir est de venir devant les tribunaux, ainsi que nous y sommes venus, au nom de cette France qui veut être libre à tout prix, mais qui désire l'être sans sortir des voies légales. Notre devoir étoit de faire juger la Charte et non de la faire acquitter. Cette dernière tâche vous regarde seuls, et ne pensez pas que je m'écarte du respect profond qui vous est dû en ajoutant que notre honneur, le repos de notre conscience, notre position sociale ne perdroient rien à une condamnation. Messieurs, je parle devant le tribunal le plus élevé de ma patrie ; je ne parle point de-

vant la Chambre des pairs, et il m'est permis de dire toute ma pensée. Plus d'une fois pendant la dernière session le journal *l'Avenir* a supplié la pairie de se porter la mandataire de la France; et certes si la pairie eût exaucé nos vœux, si elle avoit usé de l'initiative que lui accorde la Charte, si elle s'étoit constituée la protectrice de toutes nos libertés, elle seroit aujourd'hui le véritable organe, le véritable représentant des volontés et des besoins du pays. Mais d'autres conseils ont prévalu, le conseil des doctrinaires, de ces Pénélopes de la politique, infatigables à défaire ce qu'ils ont fait, infatigables à neutraliser par de mensongères abstractions ce qu'il y a de vrai dans leurs théories. Le sol vierge et fécond des intérêts populaires offroit sa sève à la pairie ; elle pouvoit y implanter ses racines, y prendre une inébranlable assiette, et, sans autre appui qu'elle-même, jeter ensuite un tranquille défi aux haines des coteries. L'histoire dira ce qu'elle a fait. L'histoire dira l'impuissance des hommes en qui elle avoit espéré, l'histoire dira ce qu'une erreur peut-être irréparable aura coûté à vous, Messieurs, et à la France. Mais l'histoire n'ajoutera point que vous avez persisté dans cette voie funeste. Non, Messieurs, vous ne vous déshonorerez point par une lâche complaisance aux caprices du pouvoir. Vous frapperez de nullité ce que la Charte a déclaré nul ; vous apprendrez au peuple qu'il y a pour ses libertés une meilleure sauvegarde que l'emploi de la force matérielle ; vous donnerez au principe de la résistance légale la sanction d'un solennel arrêt, et si l'heure suprême de la pairie alloit enfin venir, elle tomberoit du moins pure et majestueuse comme se couche le soleil lorsque ses derniers rayons apportent au navigateur la promesse d'une nuit sans orage. »

Après le discours de M. de Coux, M. l'abbé Lacordaire se lève et déclare se réserver pour la réplique.

M. le Président. M. le procureur-général a la parole.

M. Persil :

L'on m'a accusé de rapetisser cette cause, parce que je l'ai montrée tout ce qu'elle est. On a voulu en faire une haute question de politique, une question de foi. Si nous suivions la défense dans ses accusations contre le pouvoir et dans les insolents reproches qu'elle a adressés à la couronne, nous irions plus loin que cette cause ne peut le permettre. Nous sentons tous nos devoirs, nous savons tout ce que nous devons à la cour et au public; nous nous renfermerons dans le procès. Aucune des difficultés véritables n'a été touchée; on semble avoir pris à tâche de transporter le débat où il ne devoit pas être, et d'insulter le pouvoir lorsque tous les bons citoyens devroient se faire, surtout aujourd'hui, un devoir et une obligation de l'appuyer.

Qu'ont dit les défenseurs, car c'est principalement et presque exclusivement à eux que je veux répondre?

Le monopole universitaire a été créé par une loi; mais cette loi n'a jamais été mise en action par une loi. Nous avons prévu l'objection et trouvé la réponse dans le caractère même de l'institution. Nous avons dit que le principe étoit consacré par une loi, que l'organisation qui étoit réservée à une autre loi, de 1810, avoit pu être faite par l'administration, que les décrets de 1808 et de 1811 étoient parfaitement légaux. Je veux admettre qu'on puisse laisser la loi de côté, pour ne s'attacher qu'aux décrets, comme ayant constitué l'Université et organisé

les corps enseignants et prononcé des peines en cas d'infraction aux conditions qu'ils avoient imposées. Dans cette hypothèse encore, la défense a évidemment tort. Le texte des décrets est positif. Ces décrets ont-ils eu, dès le principe, force de loi? La défense n'a pas nié l'affirmative; de son aveu, jusqu'en 1814 c'est incontestable. N'en a-t-il pas été de même de 1814 à 1830? et quand par hasard il est arrivé que l'autorité elle-même a méconnu ce principe, n'a-t-on pas réclamé de sa part son exécution? La défense ne l'a pas encore nié; elle a seulement dit qu'on s'étoit toujours trompé.

Qu'est-ce qu'une pareille erreur? Comment! depuis 1808 jusqu'en 1830, un décret a été regardé comme une loi, les autorités compétentes ont statué sur ce principe et l'ont reconnu; et la défense, une voix isolée, vient dire: On s'est trompé, toujours trompé. Ah! quand toutes les autorités ont prononcé, il faut le dire, il n'y a pas là cette humilité du christianisme qu'on invoquoit tout à l'heure?

Mais nous avons dit (ce qui n'a pas été examiné par la défense) qu'alors même que jusqu'en 1816 les décrets n'eussent été que de simples décrets non-exécutoires, ils eussent pris un autre caractère à compter du 28 avril 1816, par la loi du budget, jusqu'en 1829. La loi du 19 avril 1831, sur les élections, donne le caractère de loi au décret, en autorisant ceux qui paient des impôts à l'Université à les compter pour leur cens électoral. Voilà un caractère nouveau de légalité imprimé à ces décrets par une loi nouvelle; c'est là une preuve bien évidente que la Charte n'avoit pas entendu abolir à l'instant le monopole universitaire.

Mais, a-t-on dit, ces décrets n'ont pas été exécutés; car il résulte d'un célèbre rapport fait en 1828, que 53 établissements avoient été formés sans l'autorisation de

l'Université. Vous rappelez là une des plus criantes infractions aux lois par la restauration; vous rappelez, et je vous remercie, un des services rendus à la patrie à cette époque par la Chambre devant laquelle nous avons l'honneur de parler : elle a, par la décision qu'elle rendit et les ordonnances qui en furent la suite, sauvé alors la légitimité, prolongé son existence que le jésuitisme alloit renverser, comme plus tard l'ont fait à toujours les ordonnances du 25 juillet.

Ainsi il ne faut pas parler de cette infraction qui donne au contraire plus de force à ces mêmes décrets. Certes ce n'étoit pas par caprice que la chambre des pairs demandoit l'exclusion de cette secte dont vous avez fait l'histoire et l'éloge; c'est parce qu'on avoit enfreint l'exécution des lois. Cette infraction fut punie; les ordonnances de 1828 sont là pour l'attester.

Quels sont, d'ailleurs, les articles de la Charte qui ont abrogé les décrets et établi dès à présent la liberté pratique de l'enseignement? C'est l'art. 7 de la Charte, qui porte que les Français ont droit de faire publier et imprimer leurs opinions. Tout le monde connoît le paragraphe sur l'abolition de la censure. Il ne s'agit là que de la liberté de la presse.

On a aussi invoqué l'art. 5, relatif au libre exercice du culte. Chacun peut professer sa religion; mais, dit-on, il n'est pas possible de professer sa religion si on n'admet le droit de tenir une école.

Sans doute les ministres du culte peuvent en enseigner les dogmes. Ainsi ils peuvent enseigner les principes de la religion au prône, en chaire, dans des feuilles, des ouvrages.

L'art. 5 de la Charte n'a, vous le voyez bien, aucun rapport à la liberté d'enseignement; on ne sauroit en faire aucune application dans ce cas.

L'art. 69 de la Charte dit qu'il sera *pourvu à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement.* Nous ne l'avons pas nié, nous reconnoissons comme obligation du gouvernement la liberté de l'enseignement; mais jusqu'à ce qu'une loi ait été faite, l'on ne pourroit tolérer sans une grande perturbation la liberté absolue de l'enseignement, qui, comme je le disois, seroit de la licence.

Etoit-il possible d'accorder cette liberté dès le lendemain de la révolution ? Non : puisqu'on reconnoît la négative pour les institutions départementales et communales, pour la garde nationale, comment se refuseroit-on de la reconnoître pour l'instruction ? Comme père de famille, vous oseriez dire aujourd'hui que tout citoyen sans condition aucune, l'homme le moins probe, le moins honnête, le moins moral, peut attirer des enfants chez lui pour, à la place de l'instruction qu'il annonce, corrompre leur morale naturelle; et vous supposeriez qu'il y auroit eu des législateurs assez peu soucieux des intérêts de la nation, de la morale du peuple, pour agir avec autant de légèreté ! Certainement non ! Il faut dire que les auteurs de la Charte ont usé de sagesse en disant : Il sera pourvu. Je reconnois que le principe existe, mais il faut le temps de le réaliser. Le principe est dans la Charte, comme la liberté de la presse, avec cette différence qu'à l'instant vous avez pu jouir de la liberté de la presse, tandis que vous ne pouviez jouir de la liberté de l'enseignement sans compromettre ce qu'il a y de plus pur, la vertu et le cœur de l'enfance.

Voyez ce qu'a fait le gouvernement depuis le mois d'août, mais craignez la précipitation. Vous avez vu que l'année dernière le gouvernement avoit hâtivement présenté un projet qui, ne répondant pas même à ses intentions, fut retiré par lui peu de temps après.

Vous l'aurez donc cette liberté, mais vous l'aurez avec des conditions qui vous empêcheront de faire ce que vous voulez, d'enseigner une religion qui ne peut être une religion française; non pas la religion de Bossuet, les principes de 1682, mais l'ultramontanisme; le premier des souverains pour nous, c'est Louis-Philippe, et non pas le Pape. Voilà d'où vient votre déchaînement; c'est parce que vous voyez que nos institutions vont sauver ce peuple français que vous voudriez replonger dans le chaos.

Le dernier des prévenus que vous avez entendu, faisant criminellement allusion à ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux, vous a dit que c'étoit aussi son émeute qu'il faisoit, l'émeute des opinions religieuses; et voulant en quelque sorte légitimer son odieuse expression, il vous a dit que son émeute étoit constitutionnelle : eh ! où en a-t-il vu des émeutes constitutionnelles? Qui dit émeute dit rébellion, et la rébellion est un crime.

Oui, vous voulez faire une émeute, et, si on vous le permettoit, vous parviendriez aussi à troubler la tranquillité publique. Ce sont là les vœux qui ne sont pas les enseignements de l'Université, les enseignements surveillés. Il faut que le pouvoir y mette un terme, et il cesseroit d'être pouvoir s'il ne le faisoit pas. Il faut, et je l'y engagerai de toutes mes forces, qu'il le fasse avec énergie et promptitude; le premier bien c'est l'ordre public.

J'ai répondu aux objections présentées par la défense, j'ai négligé presque entièrement, comme vous l'avez vu, les moyens présentés par les prévenus; et j'espère, nobles pairs, que vous m'en saurez gré. Je ne les ai pas suivis dans la discussion de doctrine qui étoit étrangère à la cause. Je me suis borné à vous démontrer qu'il y avoit infraction à loi, et j'en ai demandé la réparation, parce

que si ce procès est minime pour le moment, il pourroit s'agrandir par la suite, et qu'au lieu d'une petite et modeste école tenue pour des enfants, nous pourrions demain avoir de réunions plus coupables, et avoir à souffrir un dommage qu'il importe à la société de prévenir alors qu'il en est encore temps.

M. le Président. M. Lacordaire a la parole.

M. Lacordaire :

Nobles pairs,

Je regarde et je m'étonne. Je m'étonne de me voir au banc des prévenus, tandis que M. le procureur-général est au banc du ministère public; je m'étonne que M. le procureur-général ait osé se porter mon accusateur, lui qui est coupable du même délit que moi, et qui l'a commis dans l'enceinte où il m'accuse, devant vous, il y a si peu de temps. Car de quoi m'accuse-t-il? D'avoir usé d'un droit écrit dans la Charte et non encore réglé par une loi : et lui vous demandoit naguère la tête de quatre ministres en vertu d'un droit écrit dans la Charte et non encore réglé par une loi ! S'il a pu le faire, j'ai pu le faire aussi, avec la différence qu'il demandoit du sang, et que je voulois donner une instruction gratuite aux enfants du peuple. Tous deux nous avons agi au nom de l'art. 69 de la Charte : si M. le procureur-général est coupable, comment m'accuse-t-il? et s'il est innocent, comment m'accuse-t-il encore ?

J'ai d'autres raisons de m'étonner, nobles pairs; car la garde d'honneur qui est à vos portes a violé comme

moi et dans le même sens *les lois existantes*. Long-temps avant que l'armée nationale eût reçu l'organisation qui lui avoit été promise par la Charte, et lorsqu'elle étoit encore sous le coup de l'ordonnance qui l'avoit détruite, elle s'est formée, elle a élu ses chefs, elle a paru sous les armes, non pas dans un point de la France, mais dans toute l'étendue du pays. Comment suis-je coupable si elle est innocente? Comment se fait-il que, quelque part que tombent ici mes regards, ils rencontrent des complices, et que pourtant moi et mes amis nous soyions seuls au banc des prévenus? L'on a pu demander la tête des ministres en vertu d'un principe de liberté non organisé par une loi, on a pu s'armer sur toute la France en vertu d'un principe de liberté non organisé par une loi; et lorsque nous avons voulu, en vertu d'un principe de liberté non organisé par une loi, mais écrit à la même page et dans le même article de la Charte, rassembler quelques enfants de familles pauvres pour leur apprendre les éléments des lettres divines et humaines, on est venu contre nous comme contre des perturbateurs de la paix publique; on a chassé nos enfants, on m'a ravi mon domicile, ma porte est encore sous le scellé. Je n'ai rien vu, dans tout ce qu'a dit M. le procureur-général, qui m'explique tant d'impunité d'une part et tant de rigueur de l'autre, à moins que l'impunité n'ait été justice, et que la rigueur ne soit persécution. Alors je les comprends toutes deux, et après la persécution, nobles pairs, j'ose réclamer la justice.

Je suivrai M. le procureur-général dans sa discussion pied à pied. Ce n'étoit pas mon plan, mais le ministère public a feint de croire que mes défenseurs et mes amis n'avoient pas abordé la question, et je désire que personne ne soit tenté de nous adresser ce reproche après m'avoir entendu. M. le procureur-général a réduit toute

la cause à ces termes : Les décrets constitutifs de l'Université ont force de loi. Néanmoins il a essayé de donner au monopole une origine plus forte que la volonté d'un seul homme, et il a placé à l'entrée de sa discussion la loi du 10 mai 1806, comme on place un signe de vie au-devant d'un tombeau. Selon lui, la loi de 1806 avoit créé l'Université, et l'avoit dotée du droit exclusif d'enseigner la jeunesse de l'empire ; il ne manquoit dès lors au monopole que l'organisation du corps chargé de l'exploiter, organisation qui devoit, il est vrai, être soumise aux délibérations législatives, d'après la loi de 1806, mais le principe étant posé, le souverain pouvoit en tirer les conséquences par un simple décret. Je m'arrête, nobles pairs, car j'ai plusieurs choses à dire sur cette loi, sur l'application qu'on en fait à la cause, et sur cet aveu digne de remarque : Le principe étant posé, le souverain pouvoit en tirer les conséquences par un simple décret.

La loi de 1806 avoit créé l'Université : je le nie. Elle est ainsi conçue : « Il sera formé, sous le nom de l'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif à la session de 1810. » De ce qu'un corps sera formé, de ce que sa formation aura lieu au bout de quatre ans par une loi, il ne s'ensuit pas qu'il existe, mais qu'il pourra exister, si la législature consent à lui donner l'être un jour. Tout au moins la législature aura le droit de détruire l'organisation préalable qu'on lui aura donnée, et, comme la loi de 1806 n'a été consentie qu'en réservant ce droit à une législature postérieure, il s'ensuit que, la condition n'ayant pas été accomplie, la loi qu'on suppose créatrice de l'Université, a péri par sa propre disposition. D'ailleurs, nobles pairs, peu importe qu'elle

soit morte ou qu'elle ait vécu; elle ne prononce aucune peine, elle n'attribuoit pas au prince le pouvoir d'en établir à son gré; elle est donc étrangère à une cause où l'on réclame une satisfaction pénale. Il est vrai que M. le procureur-général vous a dit : Le principe étant posé, le souverain pouvoit en tirer les conséquences par un simple décret. Mais le principe n'étoit pas posé; mais en admettant qu'il le fût, il l'étoit conditionnellement, et la nation s'étoit réservé le droit d'approuver ou de rejeter l'organisation de ce corps destiné, dans les pensées du prince, au monopole de l'enseignement. J'admire le ministère public : il nous poursuit pour avoir tiré les conséquences d'un principe écrit *sans* condition dans la Charte, et il justifie sa poursuite en soutenant qu'il est loisible de tirer les conséquences d'un principe écrit *sous* condition dans une loi : car il n'importe que Napoléon fût empereur et que je ne sois qu'un simple citoyen; la loi oblige également le peuple et le souverain. Si Napoléon a pu tirer les conséquences de la loi de 1806 par un décret, c'est-à-dire par un acte de sa volonté privée, j'ai pu tirer les conséquences de la Charte de 1830 par un acte de ma volonté privée, avec la différence que Napoléon avoit promis de soumettre à la législature l'exécution de la loi de 1806, tandis que je n'ai promis qu'une chose à mon pays, le respect et l'amour de sa liberté. Napoléon fut despote en signant son décret, je fus bon citoyen en ouvrant mon école.

Jusqu'ici, nobles pairs, l'accusation n'a pas fait un pas. Cette ombre de la loi que M. le procureur général a voulu appeler à côté de lui, avant de découvrir la nudité du despotisme, cette ombre sainte n'a pas paru. Nous la verrons s'éloigner toujours davantage, à mesure que la discussion se prolongera. On n'osera plus vous parler de loi, mais de décrets impériaux ayant force de

loi. Le premier que l'on a invoqué est celui du 17 mars 1808. Car Napoléon attendit deux années avant d'organiser la servitude de l'enseignement qu'il avoit annoncée à la France, et M. le procureur-général, en la reportant au mois de mai 1806, s'est montré de deux ans plus pressé que Napoléon. Il se montre aussi plus sévère en sollicitant une peine contre nous au nom de ce premier décret, qui n'en établit aucune, et qui par conséquent n'a pas force de loi, puisque la sanction est une partie intégrante et essentielle de la loi. Napoléon, nobles pairs, connoissoit mieux les hommes et la force de la liberté que M. le procureur-général, et quand il vouloit fonder la servitude, il s'y prenoit de loin, avec d'infinies précautions, qui étoient au moins une sorte d'hommage aux droits qu'il avoit résolu d'anéantir. Sa politique profonde fait qu'en ce moment nous sommes contraints d'aller jusqu'au 15 novembre 1811 pour trouver la première peine décernée contre ceux qui oseroient enseigner, sans autorisation, la postérité de la France. C'est donc au 15 novembre 1811, et pas plus tôt, que commence le raisonnement de M. le procureur-général, c'est à dire cinq ans et demi plus tard qu'il n'a voulu vous le persuader. Or, ce raisonnement se divise en trois branches qu'il est nécessaire de distinguer, puisque le ministère public l'a fait; savoir, le décret de 1811 a eu force de loi sous l'empire, force de loi sous la restauration, et force de loi depuis la révolution de 1830. C'est ce que nous allons voir.

Le décret de 1811 a eu force de loi sous l'empire : c'est vous qui l'avez dit, M. le procureur-général, c'est vous qui avez mis là toute la cause, ou du moins son principal fondement, et qui faisiez remarquer tout à l'heure à la Cour, avec une sorte d'orgueil, que personne n'avoit été si hardi sous l'empire, que de s'opposer à la volonté

de Napoléon. Je place volontiers la cause où vous la placez vous-même, et je suis curieux de répéter la preuve par laquelle vous établissez que le décret de 1811 a eu force de loi sous le sceptre impérial. C'est, dites-vous, qu'il a été exécuté : mais tout s'exécute par l'épée, et, si nulle autre condition n'est nécessaire pour qu'une volonté d'homme devienne une loi, la violence est la suprême législatrice du genre humain ; un fait est un droit; le silence de la peur est la voix de Dieu. S'il faut d'autres conditions, quelles sont-elles ? Ont-elles été remplies à l'égard du décret de 1811 ? M. le procureur-général ne nous en a rien dit. Il s'est borné à ce mot superbe, le décret a été exécuté, en ajoutant avec intention que c'étoit sous l'empire. En effet, sous l'empire ! Il y avoit alors tant de liberté et tant de courage civil, que l'exécution d'une volonté impériale lui donnoit nécessairement la force de la loi, c'est-à-dire le caractère du consentement de la nation ou de ses représentants, c'est-à-dire le caractère de la justice ! Non, si la doctrine du ministère public étoit vraie, s'il étoit possible qu'en France un décret exécuté devînt une loi, par cela seul qu'il est exécuté, il faudroit fuir notre patrie, et aller demander aux civilisations les plus abjectes un peu de cette liberté qui ne se perd jamais tout entière, si ce n'est chez les peuples où l'on parle de la violence comme d'une chose sacrée, et où l'ordre du maître s'appelle une loi, pourvu que l'esclave ait répondu : J'obéis. (Sensation.)

Je ne disconviens pas, nobles pairs, qu'un décret, un sénatusconsulte, un plébiscite, puissent se transformer en lois. Je nie seulement qu'il suffise de leur exécution pour les investir de ce caractère auguste, le plus saint qui soit sur la terre après celui de la religion, et je supplie M. le procureur-général de nous dire dans quelle page de la législation française il a puisé cette

étrange maxime, qu'un décret exécuté est une loi, ou, s'il ne le peut, de rendre témoignage que cette maxime est la sienne, et non pas celle de la France. Elle ne l'est pas, nobles pairs, et je vous dirai ce qu'il faut pour qu'une volonté qui n'est pas une loi se change en loi, afin que vous jugiez ensuite si le décret de 1811, tombé sur la France de la main d'un despote, a été relevé par la seule puissance qui pouvoit le rendre sacré. (Mouvement d'attention.)

Le droit romain, dont les principes généraux ont passé dans notre législation, établissoit que la coutume pouvoit faire des lois, ou donner le caractère législatif à des réglements d'un ordre plus ou moins subordonné, et il en étoit ainsi, soit que la coutume se fût créée en l'absence des lois, ou qu'elle eût étendu les lois, ou même qu'elle les eût violées. Avant d'en dire la raison, je remarque que la coutume devoit être libre, prouver un consentement assez général et avoir une certaine durée, conditions d'autant plus rigoureuses qu'elle devoit produire un plus grand effet, par exemple l'abrogation d'une loi. Nous verrons tout à l'heure si l'exécution du décret de 1811 atteste, en faveur de l'Université, l'accomplissement de ces diverses conditions; je me hâte de chercher avec vous, nobles pairs, pourquoi la coutume jouissoit d'une si grande prérogative chez les Romains. C'est que la loi, chez les peuples libres, n'étant que l'expression de la volonté du pays, la coutume, qui exprime par excellence le vœu et le besoin du pays, est aussi la loi par excellence, la loi telle que les hommes seroient heureux s'ils n'en avoient jamais d'autres, la loi où l'idée du commandement se lie davantage à l'idée de la liberté. Partant de là, nobles pairs, je ne puis m'étonner assez du sang-froid avec lequel M. le procureur-général vous a dit: Le décret de 1811 a été exécuté, donc il a

force de loi. Mais a-t-il été exécuté librement ? a-t-il été exécuté du consentement commun? a-t-il été exécuté pendant de longues années ? a-t-il été exécuté en telle façon qu'il soit une liberté de la France ? Ah ! nobles pairs, quelle dérision ! Et c'étoit avec complaisance que M. le procureur-général vous supplioit de remarquer que le décret avoit été exécuté *sous l'empire*. Puis donc qu'il a bien voulu prendre mon rôle, il faut que je me résigne à répéter après lui : c'étoit sous l'empire, c'étoit du temps où la France ne consentoit à rien parce qu'on ne lui soumettoit rien; c'étoit du temps où les restes de la république, descendus de l'échafaud, adoroient à genoux la fortune impériale; c'étoit du temps où il n'y avoit en France que la gloire et le silence. Mais encore, l'esclavage a-t-il été assez long pour qu'on puisse dire au moins qu'il a eu la puissance et la majesté de la durée? Comptez les jours, nobles pairs, et remercions la Providence qui les abrégea. Entre le 15 novembre 1811 et le 1er avril 1814, entre le décret qui mit l'Université sous la protection d'une pénalité arbitraire et l'acte qui précipita Napoléon du trône, il s'est écoulé deux ans, trois mois et vingt-six jours. Est-ce là de quoi couvrir la servitude du voile que le temps jette sur tout?

Ah ! une éternité n'eût pas suffi pour ôter à ce décret son infamie. Rendu contre une promesse faite dans une loi et qui étoit la condition de cette loi, il étoit tout à la fois un parjure et une indigne machination politique. Il avoit un but d'un despotisme si vaste, que Napoléon, parvenu au plus haut degré de sa puissance, n'osa pas le soumettre à ceux qui avoient sanctionné toutes ses volontés passées. Il y revint à trois fois en six années pour le créer, et il s'y prit avec tant de ruse qu'évidemment il croyoit porter le dernier coup à la liberté. Et néanmoins M. le procureur-général vous a dit tranquillement : Le

décret a été exécuté sous l'empire, donc il a force de loi. Est-ce par la puissance de la coutume ? M. le procureur-général n'oseroit le soutenir. Mais si ce n'est pas par la puissance de la coutume, par quelle puissance est-ce donc? Par celle du despotisme et du parjure, nobles pairs, vous me pardonnerez de n'avoir pas adoré les œuvres de cette puissance-là. »

J'arrive au sort du décret sous la restauration. Elle n'étoit pas commencée que le gouvernement provisoire, par un acte du 8 avril 1814, arrêta « que les formes et la direction de l'éducation des enfants seroient rendues à l'autorité des pères et mères, tuteurs ou familles, » et flétrit le système exclusif qui avoit permis au gouvernement tombé de diriger l'inclination et les talents de la jeunesse selon ses vues particulières. Plus tard, le 17 février 1815, le roi Louis XVIII rendit sur l'instruction publique une ordonnance dont les considérants et les dispositions réglementaires prouvent également que le décret de 1811 n'étoit pas exécuté comme loi, mais supporté, même par le pouvoir, comme une tyrannie dont il se proposoit de délivrer la France.

« Nous étant fait rendre compte, dit l'ordonnance, de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposoit sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle.... Nous avons mûrement examiné ces institutions, que nous nous proposons de réformer, et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue étoit incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre gouvernement. »

Viennent ensuite des dispositions qui introduisent de grands changements de formes dans l'Université, mais

où il faut remarquer deux choses : l'abolition de la taxe universitaire, et le silence du législateur sur la pénalité du décret de 1811, quoiqu'il renouvelle la défense d'ouvrir aucune école sans autorisation. Après avoir imprimé ces flétrissures au monopole, la restauration ne l'attaqua plus ouvertement : elle éprouva quelque chose qui est devenu depuis fort commun, la peur. Toutefois la tolérance ne fut qu'apparente, et douze ans plus tard, lorsqu'il sembloit que l'Université avoit joui d'un règne tranquille, la France apprit tout à coup que quarante-cinq mille de ses enfants étoient élevés en contravention du décret de 1811, par la connivence du gouvernement. Quelle loi, nobles pairs, et quelle coutume ! Le ministère public a beau nous crier d'une voix de tonnerre que ce fut une abomination : abomination tant qu'il plaira à M. le procureur-général, je ne demande pas mieux ; car, plus l'abomination a été grande, plus le décret a été violé, et plus le décret a été violé, moins il a eu force de loi. Les ordonnances de 1828 ne servent de rien contre ce raisonnement ; elles ont bien pu chasser les Jésuites, mais elles ne peuvent pas faire que le décret de 1811 n'ait été violé par le gouvernement lui-même durant dix ou douze années ; elles ont bien pu opérer une réaction, mais une réaction est la preuve d'un combat, et tandis que les partis se disputent à qui détruira ou reconstruira l'Université, la coutume ne se forme pas, le décret reste ce qu'il est : un ouvrage de la force battu en brèche par la liberté.

Enfin, nobles pairs, la restauration tomba comme l'empire. Les vœux de la France parurent encore une fois au-dessus des ruines. Quels furent-ils ? Vous le savez. La liberté d'enseignement, consacrée dans la Charte comme un droit inviolable de la nation française, apprit à l'Université que ce n'étoit pas seulement

la restauration et le catholicisme qu'elle avoit pour ennemis, mais que, fille d'un despotisme exécrable, elle avoit fatigué vingt ans la patrie. Tous les régimes, l'empire, la restauration, la révolution de 1830, tous ont jeté leur malédiction à l'Université, tous, et je ne parle ici que des actes de gouvernement, je tais les injures privées : car qui pourroit les compter? Ainsi, à quelque époque que nous nous placions, nous pouvons demander du décret impérial : Qui lui a donné force de loi? où est le consentement des citoyens? où est la liberté? où est la coutume? A chaque époque l'Université a été flétrie par des actes du pouvoir, et l'acte même qui lui donna naissance fut un parjure; à chaque commotion sociale la France l'a réprouvée, et faut-il s'en étonner? La France combat pour être libre et l'Université pour l'asservir; la France veut la liberté des opinions et des cultes, la liberté d'intelligence, source de toutes les autres, et l'Université les opprime toutes dès notre berceau; la France veut la liberté de la famille, l'inviolabilité du foyer domestique, et l'Université arrache les fils à leurs pères au nom de la science qu'elle ne leur donne pas et de la vertu qu'elle leur ravit. Encore une fois, faut-il s'étonner qu'elle soit en butte à la haine commune et que je n'en puisse parler qu'avec un accent d'imprécation? Oh! oui, nous la haïssons du fond de nos entrailles, et tant qu'il restera dans notre cœur un souffle de vie, tant qu'il restera dans nos veines un peu de sang, nous emploierons ce souffle, nous userons ce sang à la combattre, à la tuer. Car il faut que nous soyons libres, nobles pairs, il le faut. Et puis, nous tous qui parlons, qui écrivons, nous tous, à cette barre et dans la France, nous tous qui sommes de ce temps, est-ce que nous ne sommes pas aussi de l'Université? est-ce que nous n'avons pas éprouvé ses bienfaits? est-

ce que nous ne connoissons pas le ventre de notre mère? (Mouvement.)

Vous pouvez maintenant, nobles pairs, juger cette assertion à laquelle le ministère public a réduit toute la cause : Le décret de 1811 a force de loi. Je ne crains pas de dire qu'il n'existe aucun acte de l'autorité souveraine, dans notre législation, qui porte davantage l'empreinte de l'illégalité et du despotisme, et qui l'ait mieux conservée. Flétri par son propre auteur, qui n'osa pas essayer d'en faire une loi, quoiqu'il l'eût promis dans une loi; flétri par le gouvernement provisoire, au premier moment de la chute de Napoléon; flétri par une ordonnance du roi Louis XVIII, et par tout le gouvernement de la restauration, qui le viola dix ans d'une manière flagrante ; flétri par la révolution de 1830 ; flétri par une haine unanime, par des pétitions innombrables, par tous les organes de l'opinion publique, par plusieurs tribunaux qui ont refusé de l'appliquer, par la Cour royale de Paris, qui, dans cette même cause, ne nous a condamnés par défaut qu'au *minimum* de la peine impériale : c'est en son nom qu'il y a cinq mois le nom de la liberté fut effacé des murs où nous l'avions inscrit, que des enfants furent chassés par la force du lieu où les retenoient les ordres de leurs parents, que j'ai été moi-même chassé hors de mon domicile, et que des scellés m'empêchent encore d'y rentrer. Voilà le décret, nobles pairs, qu'on veut que la France adore comme une loi, et dont l'histoire, abjecte même dans l'histoire du despotisme, ne rappelle avec des idées d'oppression aucune idée de grandeur. Ce n'est pas même un glaive sanglant, c'est le fer ignoble avec lequel on a cloué ma porte. (Vive sensation.)

J'ai encore plusieurs choses à vous dire, nobles pairs, mais je crains d'abuser, après une si longue audience,

de votre justice même, et j'ai besoin, avant de poursuivre, de me rassurer contre cette crainte que m'inspire le respect dont je suis préoccupé. Tant de discours ont dû fatiguer votre attention. Toutefois, nobles pairs, je vous conjure par vos enfants, par ceux qui seront les enfants de vos enfants, de ranimer mon courage qu'émeut la pensée de prolonger la défense au-delà des bornes convenables. Si nos paroles sont abondantes, c'est que l'oppression a été bien longue. Aujourd'hui même l'accusation a été contre nous d'une inconcevable dureté. Elle nous a fait le reproche de haïr le pouvoir jusqu'à l'anarchie, nous qui depuis une année avons fait tant d'efforts pour rallier les partis autour de la liberté, et qui, sacrifiant des sympathies naturelles, avons eu pour ennemis nos propres frères, et compromis, s'il étoit possible, dans l'opinion de plusieurs jusqu'à la sincérité de notre foi. M. le procureur-général nous a adressé d'autres paroles non moins injustes, non moins amères, et qui attristeroient notre cœur, si le chrétien descendant dans sa conscience n'y trouvoit des forces contre l'injustice et surtout contre certaines injures.

Je reprends la discussion, nobles pairs, et j'écarte d'abord une objection qui peut paroître spécieuse. Elle est tirée des lois de finances qui ont autorisé jusqu'aujourd'hui, et tout récemment encore, la perception de la taxe universitaire, d'où l'on conclut qu'elles ont également autorisé l'institution qui profite de l'impôt. Je le nie. S'il en étoit ainsi, M. le procureur-général n'auroit pas dû nous accuser d'avoir violé un décret ayant force de loi, mais bien d'avoir violé les vingt lois qui, en autorisant la taxe universitaire, auroient sanctionné vingt fois l'existence de l'Université. S'il ne l'a pas fait, c'est que l'objection est un sophisme. Il est clair, en effet, que l'Université existe indépendamment de la question de

son monopole, que dès lors elle peut percevoir des impôts justes ou injustes sans que la légalité de son monopole en résulte le moins du monde. Le lendemain du jour où la liberté d'enseignement prévaudra, l'Université pourra continuer de vivre et de lever la taxe qui porte son nom, si les lois de finances continuent à lui en donner le droit.

Cette objection résolue, je m'arrêterai un instant sur la Charte de 1830. Je ne dis rien de ses articles 5 et 7, l'un qui abolit la censure, l'autre la religion de l'Etat; nos défenseurs vous ont montré leur liaison nécessaire avec la liberté d'enseignement. Je me hâte d'atteindre l'article 70 : celui-là, M. le procureur-général a jugé convenable de l'oublier complètement, quelque effort que la défense ait fait pour le lui rappeler. Il stipule l'abrogation expresse *des lois et ordonnances contraires aux principes adoptés pour la réforme de la Charte*, principes dont la liberté d'enseignement fait partie. Je soumettrai à son égard deux observations à la Cour. On dit que cet article est clair, invincible, mais qu'il existe contre son application pratique une objection plus claire et plus invincible encore, c'est que tout seroit perdu s'il étoit appliqué. Tout seroit perdu parce que, grâce à l'empire et à nos procureurs-généraux, il s'est introduit une foule de décrets ayant force de loi comme celui de 1811, et liés à toute la machine politique, qui crouleroit à l'instant si l'article 70 de la Charte recevoit à son tour force de loi. J'accorde pour un moment qu'il en soit ainsi : c'est la faute du législateur s'il a fait un article impraticable; ce n'est pas la mienne ni celle de mes amis si nous l'avons entendu dans son sens naturel, et, à tout le moins, nous sommes excusables de nous être trompés après la législature. Mais il s'en faut, nobles pairs, que tout soit perdu si l'on applique généreusement l'art. 70 de la Charte. Je

conviens qu'il est des lois contraires aux principes adoptés pour la réforme de notre constitution, qui ne peuvent être abandonnées à la merci des citoyens tant qu'elles n'ont pas été remplacées par d'autres lois. Ce sont celles dont la chute subite anéantiroit l'Etat, par exemple l'ancienne législation municipale, et il n'est pas à craind e qu'on leur applique l'art. 70, parce qu'il y a impossibilité de le faire, et que l'impossibilité est la limite naturelle de toutes les lois. Mais à l'égard de la responsabilité ministérielle, à l'égard de la garde nationale, à l'égard de la liberté d'enseignement, il n'en est pas de même : on peut juger un ministre sans que l'État tombe en défaillance, on peut se faire soldat sans qu'il périsse, on peut ouvrir une école et mille écoles sans que le royaume soit en combustion, sans même que l'Université soit troublée. Quand nous avons ouvert la nôtre, rien n'a été changé en France, sinon que quelques citoyens ont usé d'une liberté dont ils n'usoient pas auparavant. Rien même n'empêchoit que l'État ne surveillât notre école; il n'avoit qu'à envoyer ses inspecteurs pour examiner si nous étions des forçats, ou si nous enseignions des doctrines contraires aux bonnes mœurs, et nous déférer ensuite aux tribunaux. Que fera-t-il de plus avec la loi qu'il nous force à attendre depuis un an, et qui ne sera pas même prête pour la rentrée des écoles? Il ne fera rien de plus, et il est évident, nobles pairs, que ce n'est pas le désordre qu'on poursuit en nous, mais la liberté; les dernières paroles de M. le procureur-général le témoignent assez. Mais j'invoque l'article 70 de la Charte : car c'est un remède que nos législateurs nous ont préparé contre les lenteurs et les parjures du pouvoir, un remède sans danger parce qu'il est impossible de s'en servir dans le cas où il y a du danger.

Je termine ici, nobles pairs, et pourtant je ne vous ai

pas dit la pensée avec laquelle j'étois venu devant vous. J'ai tout sacrifié au désir de ne pas vous être à charge et de réfuter avec simplicité le ministère public. Si le temps ne me manquoit pas, j'aurois essayé de vous prouver que la question n'a pas encore été traitée sous son vrai point de vue. J'aurois accordé au ministère public tout ce qu'il auroit voulu, et, supposant que nous étions coupables de la violation d'un décret sanctionné par une peine, j'aurois tiré de notre culpabilité même la preuve de notre innocence. Car, nobles pairs, il est de saintes fautes, et la violation d'une loi peut être quelquefois l'accomplissement d'une loi plus élevée. Dans la première cause de la liberté d'enseignement, dans cette cause célèbre où Socrate succomba, il étoit évidemment coupable contre les dieux, et par conséquent contre les lois de son pays : cependant la postérité des peuples païens et la postérité des siècles venus depuis le Christ ont flétri ses juges et ses accusateurs; ils n'ont absous que le coupable et le bourreau, le coupable parce qu'il avoit manqué aux lois d'Athènes pour obéir à des lois plus grandes, le bourreau parce qu'il n'avoit présenté la coupe au condamné qu'en pleurant. Et moi, nobles pairs, je vous aurois prouvé qu'en foulant aux pieds ce décret de l'empire j'avois bien mérité des lois de ma patrie, bien servi sa liberté, bien servi la cause et l'avenir de tous les peuples chrétiens. Mais le temps me ravit ma pensée, et je lui pardonne puisqu'il me laisse votre justice. C'est donc assez. Quand Socrate, dans cette première et fameuse cause de la liberté d'enseignement, étoit prêt à quitter ses juges, il leur dit : Nous allons sortir, vous pour vivre, moi pour mourir. Ce n'est pas ainsi, mes nobles juges, que nous vous quitterons. Quel que soit votre arrêt, nous sortirons d'ici pour vivre : car la liberté et la religion sont immortelles, et les senti-

ments d'un cœur pur, que vous avez entendus de notre bouche, ne périssent pas davantage. (Marques générales et prolongées d'approbation.)

Il est cinq heures et demie. M. le président demande si la défense est achevée. Sur la réponse affirmative des prévenus, il dit : « La Cour ordonne qu'il en sera délibéré : elle renvoie la délibération à demain, à une heure. »

L'audience étant levée, plusieurs pairs s'approchent de la barre et paroissent témoigner leur approbation aux prévenus. M. le marquis de Brézé et M. le comte de Bérenger se distinguent par la vivacité de leurs félicitations.



SECONDE AUDIENCE

DE LA COUR DES PAIRS,

LE 20 SEPTEMBRE 1831.

La Cour entre en séance secrète, dans la chambre du conseil, à une heure, pour délibérer sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

On assure que la discussion a été très vive. Nous avons recueilli divers bruits sur les incidents de cette discussion, que nous allons communiquer à nos lecteurs, sans entendre garantir aucun de ses détails, que l'inviolabilité de huis-clos protége contre une publicité complète.

La délibération s'est d'abord établie sur la culpabilité des accusés. M. le marquis de Brézé l'auroit ouverte par une chaleureuse apologie de la liberté d'enseignement et des intentions de ses défenseurs. Il auroit terminé la série de ses arguments en soutenant que, quelle que fût l'opinion de la Cour sur le mérite de la tentative des accusés, elle ne pouvoit leur infliger aucune peine, puisque jamais un simple décret n'avoit pu créer une peine. Il auroit cité, à l'appui de son opinion, le récent

arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, qui a renvoyé absous les habitants d'Oberbelschdorf, qui s'étoient révoltés à main armée pour maintenir leur instituteur, et la sentence du tribunal de Béziers, qui, tout en ordonnant la clôture d'une école libre ouverte dans son ressort, auroit relaxé le prévenu en reconnoissant que nulle peine ne pouvoit lui être appliquée. M. le comte Raymond de Bérenger et M. le baron de Beurnonville auroient aussi défendu la liberté d'enseignement avec autant d'énergie que de franchise.

De l'autre côté MM. le comte de Bastard, le duc Decazes, le baron Mounier, le comte de Tascher auroient combattu plus ou moins vivement la légalité de la tentative des accusés, et la pureté de leurs intentions. M. le duc de Broglie se seroit distingué par son opposition à *cette violation flagrante des lois*, en se félicitant d'avoir été confondu, dans les injures d'un des prévenus; avec MM. Cousin, Villemain, Thénard et autres illustrations de l'Université. Enfin M. le baron Pasquier se seroit également prononcé avec chaleur contre les accusés, en rappelant à la Cour le *scandale* de la défense. Il se seroit même élevé contre le prétendu *courage* de MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire, attendu que, selon lui, il n'y avoit aucun mérite à faire profession publique de catholicisme dans un temps où tout le monde, et lui entre autres, étoit bon catholique.

M. de Brézé lui auroit répondu qu'une pareille profession n'avoit pas rencontré jusqu'à présent tant d'échos pour qu'elle ne dût pas être regardée comme un acte de courage et d'indépendance.

La culpabilité des accusés a été, dit-on, reconnue à une immense majorité. On assure que sept ou huit membres seulement avoient conclu à l'absolution. Ce seroient, et même dans l'incertitude nous ne voulons pas dérober

leurs noms à la reconnoissance des catholiques, MM. le duc de Duras, le duc de Mouchy, prince de Poix, le comte de Bérenger, le marquis de Brézé, le marquis de La Tour du Pin Montauban, le comte de Vogüé, le baron de Beurnonville.

La délibération s'étant ensuite établie sur la quotité de l'amende à infliger aux condamnés, M. l'amiral baron Duperré auroit demandé le *maximum* de la peine, trois mille francs pour *chacun d'eux*. M. le comte de Noé auroit appuyé cette proposition, que M. le marquis de Brézé auroit combattue avec énergie en faisant remarquer au noble amiral que ce n'étoit pas la défense, mais le délit des prévenus qui étoit traduit à la barre de la Cour, et qu'il étoit inouï d'appliquer une peine à ce qui n'avoit pas même été l'objet de conclusions du ministère public.

La Cour auroit écarté cette proposition, et seroit assez généralement revenue à l'idée de n'appliquer que le *minimum* de la peine, l'amende de cent francs. Plusieurs voix auroient réclamé une différence dans la peine qui seroit appliquée à M. de Coux, que son âge et ses lumières rendoient plus coupable que MM. de Montalembert et Lacordaire.

La Cour auroit également écarté cette proposition, ainsi que celle de M. le comte de Tournon, qui auroit désiré que le considérant de l'arrêt exprimât un vœu pour la prompte exécution des promesses de la Charte.

Enfin à cinq heures et demie la Cour entre dans la salle de ses séances. L'audience devient publique. Le ministère public et les prévenus sont introduits; ils attendent debout, à la barre, l'arrêt de la Cour.

M. le baron Pasquier le lit en ces termes :

« La Cour des pairs, — Vu l'ordonnance du Roi, en

»date du 19 août 1831, portant convocation de la »Cour ;

»Vu l'arrêt en date d'hier, par lequel la Cour s'étoit »déclarée compétente pour statuer sur le procès suivi »contre le comte Charles Forbes de Montalembert, »Charles de Coux et Jean-Baptiste-Henri Lacordaire ;

»Vu les pièces de la procédure instruite contre les »inculpés ;

»Vu la loi du 10 mai 1806, et les décrets du 17 mars »1808 et du 15 novembre 1811 ;

»Ouï le procureur-général du roi en ses dires et ré»quisitoires ;

»Ouï pareillement le comte de Montalembert, de »Coux et Lacordaire en personne à l'audience, et par »l'organe de leurs conseils ;

»Après en avoir délibéré,

»Considérant que le décret du 15 novembre 1811 est »au nombre de ceux qui ont toujours été considérés »comme lois, maintenus comme tels par des lois ren»dues sous l'empire de la Charte et appliqués en ce sens »par les tribunaux ;

»Considérant qu'il est de principe qu'aucune dispo»sition de loi ne peut être regardée comme abrogée tant »qu'elle n'a point été formellement révoquée ou annulée »par la promulgation d'une disposition législative con»traire ;

»Considérant que l'art. 69 de la Charte constitution»nelle, en ordonnant qu'il sera pourvu successivement »par des lois séparées aux objets énoncées dans ledit ar»ticle, n'a pas abrogé les lois antérieures relatives à ces »matières, mais a seulement imposé à la législature le »devoir de s'occuper incessamment de la confection des »lois nécessaires pour mettre en action les principes »qu'il énonce ;

»Que l'abrogation générale portée dans l'art. 70 ne »s'applique qu'aux objets sur lesquels la Charte a statué »par voie de disposition et non à ceux sur lesquels elle »n'a fait qu'énoncer un principe en déterminant qu'il »seroit pourvu par des lois postérieures à son applica- »tion ;

»Que s'il en étoit autrement, il y auroit eu, pendant »un intervalle plus ou moins long, lacune complète dans »la législation sur un grand nombre de points qui inté- »ressent au plus haut degré l'ordre public ;

»Considérant *en fait* qu'il résulte des pièces du procès »et des débats que le comte de Montalembert, de Coux »et Lacordaire ont enseigné publiquement et tenu école »sans autorisation ;

»Qu'ainsi le comte de Montalembert, de Coux et »Lacordaire se sont rendus coupables du délit prévu par »l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, lequel est »ainsi conçu :

« Celui qui enseigne publiquement et tiendra école »sans autorisation sera traduit, à la requête de notre pro- »cureur impérial, en police correctionnelle, et con- »damné à une amende qui ne pourra être au-dessous »de 100 fr., ni de plus de 3,000 fr., dont moitié appli- »cable au trésor de l'Université, et l'autre moitié aux »enfants trouvés, sans préjudice de plus grandes peines, »s'il étoit trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement »d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

» Condamne le comte de Montalembert, de Coux et »Lacordaire, chacun, et par corps, en la peine de cent »francs d'amende.

» Les condamne solidairement aux frais du procès.

» En ce qui touche la demande en levée de scellés ;

» Considérant que l'apposition des scellés n'avoit pour

» objet que d'empêcher la continuation du délit jusqu'à » ce qu'il ait été statué sur la prévention ;

» Ordonne la lévée des scellés apposés suivant le procès-verbal du 24 mai dernier.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du Roi.

« *Ont signé :*

» Leurs seigneuries : le baron Pasquier, président ; le duc de Gramont, le duc de Duras, le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le duc de La Force, le maréchal duc de Tarente, le maréchal duc de Reggio, le comte Du Puy, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le comte Péré, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de Brissac, le marquis d'Aligre, le comte de Contades, le comte Compans, le comte de Durfort, le comte d'Haussonville, le marquis de Mathan, le marquis de Mun, le marquis de Raigecourt, le marquis de Rougé, le marquis d'Osmond, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc de Dalberg, le duc Decazes, le comte Lecouteulx de Canteleu, le comte Beker, le comte de Bérenger, le comte Claparède, le comte Chaptal, le comte Cornudet, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte de Pontécoulant, le comte de Rampon, le vice-amiral comte Truguet, le vice-amiral comte Verhuell, le marquis d'Angosse, le comte d'Hunolstein, le prince duc de Poix, le comte de Montesquiou, le comte de La Villegontier, le baron Dubreton, le comte de Bastard, le comte Fabre de l'Aude, le marquis de Vence, le duc de Crillon, le duc de Valmy, le duc de Coigny, le baron de Beurnonville, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Saint-Priest, le comte de Tascher, le marquis de Mortemart, le maréchal comte Molitor, le comte de

Bordessoulle, le baron de Glandevès, le comte Chabrol de Crousol, le comte de Tournon, le comte d'Haubersaert, le comte de Vogüé, le comte de Richebourg, le vicomte Dode, le comte Davous, le marquis de Maleville, le duc de Feltre, le comte de Sussy, le comte Cholet, le comte Boissy d'Anglas, le comte Lanjuinais, le marquis de Latour-du-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le duc de Larochefoucauld, le comte Clément de Ris, le comte Abrial, le marquis de Lauriston, le marquis de Brézé, le duc de Périgord, le comte Donatien de Sesmaisons, le comte de Sainte-Suzanne, le marquis Barthélemy, l'amiral baron Duperré, le marquis d'Aux-Lally, le comte Herwyn de Nevèle. »

L'audience est aussitôt levée.

Le même jour où la liberté d'enseignement étoit condamnée par un tribunal de législateurs, dans la personne des maîtres de l'école libre, *l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse* recevoit d'un modeste comité d'instruction primaire une décision que nous plaçons ici, afin qu'elle apprenne aux Français qui liront ceci, qu'ils ne doivent pas désespérer de la liberté de leur patrie.

COMITÉ CENTRAL D'INSTRUCTION PRIMAIRE DE COLMAR.

Séance du 9 septembre 1831.

«Le comité central d'instruction primaire des cantons de Colmar, Kaisersberg et Andolsheim,

» Informé que des poursuites sont dirigées, de la part de l'Université, contre les sieurs Guenot frères, par le motif que ces derniers auroient ouvert dans la ville de Colmar une école destinée à l'enseignement d'après la méthode dite Jacotot, sans s'être munis préalablement d'une autorisation, aux termes de l'art. 55 du décret impérial du 15 novembre 1811, et que ces poursuites auroient pour résultat la clôture de l'établissement desdits sieurs Guenot frères ;

» Ayant pris en communication des lettres de M. le recteur de l'Académie de Strasbourg à M. le maire de Colmar, datées du 20 et 24 juillet 1831, et la réponse du sieur Guenot, du 22 du même mois ;

» Après en avoir délibéré, a pris la décision suivante :

» Vu le décret impérial du 15 novembre 1811 ; les art. 69 et 70 de la Charte constitutionnelle ; les ordonnances royales des 29 février 1816, 2 août 1821, 21 avril 1828 et 16 octobre 1830 ;

» Considérant que l'art. 7 de l'ordonnance du 29 février 1816, impose aux comités cantonnaux l'obligation de veiller au maintien de l'ordre, des mœurs.... et à la *réforme des abus ;*

» Que du préambule de l'ordonnance du 21 avril 1828 il résulte que la principale mission des comités est de favoriser *le perfectionnement de l'instruction ;*

» Que cette mission est encore bien plus clairement exprimée dans l'ordonnance du 16 octobre 1830, qui porte que l'institution des comités gratuits, chargés d'encourager et de surveiller les écoles primaires, est une des mesures les plus propres à hâter *l'amélioration et les progrès de l'enseignement élémentaire*, et qu'il importe *de donner à ces comités toute l'action dont ils ont besoin ;*

» Que l'ordonnance de promulgation de la Charte constitutionnelle dispose : Donnons et mandons à nos cours,

tribunaux, corps administratifs et tous autres, que cette présente Charte ils gardent et maintiennent, *fassent garder, maintenir et observer;*

» Considérant au fond que les sieurs Guenot frères justifient de leur capacité d'enseigner et de leur moralité;

» Que le perfectionnement de l'instruction, son amélioration et ses progrès, que la mission des comités est de provoquer et d'encourager, ne peuvent s'obtenir que par des essais nombreux et des efforts soutenus;

» Que la méthode dite Jacotot doit être considérée comme un essai nouveau, tenté dans ce but; lequel essai doit par conséquent être encouragé, et que d'ailleurs l'Université n'a pas encore cherché à mettre cette méthode en pratique pour en apprécier le mérite ou le vice;

» Considérant en droit que le décret impérial du 15 novembre 1811, par lequel l'Université prétend appuyer les poursuites dirigées contre les sieurs Guenot frères, n'est pas revêtu de la forme légale prescrite par la Constitution du 22 frimaire en VIII, sous l'empire de laquelle il a été promulgué, que dès-lors ce décret est inconstitutionnel et ne pourroit *qu'abusivement* recevoir une exécution qui n'est due qu'à la loi;

» Que d'ailleurs ce décret pût-il être considéré comme ayant eu à une époque quelconque force de loi, il seroit implicitement abrogé par l'article 69 de la Charte constitutionnelle, qui proclame la liberté d'enseignement;

» Que bien que cette interprétation de l'article 69 ait donné lieu, dans ces derniers temps, à des doutes, il n'en sauroit plus subsister aucun au vu du discours du trône, lequel promet la présentation prochaine d'une loi qui n'aura pour objet que de *régler* la liberté d'enseignement déjà existante;

» Que d'ailleurs même, l'interprétation contraire de cet

article dût-elle être adoptée, le décret impérial n'en seroit pas moins explicitement abrogé par l'article 70 de la même charte, qui dispose que toutes les lois et ordonnances contraires aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte *sont dès à présent annulées et abrogées;*

» Que dès-lors, la liberté d'enseignement existe de droit, et les lois, ordonnances et décrets contraires ont cessé d'être en vigueur du jour de la promulgation de la Charte;

» Considérant qu'en cet état de choses les poursuites ordonnées par M. le recteur sont contraires au perfectionnement, à l'amélioration et aux progrès de l'enseignement élémentaire; que la clôture de l'école des sieurs Guenot frères seroit un abus et une violation manifeste de la Charte constitutionnelle; que dès-lors il est du droit et du devoir du comité de s'y opposer, d'après les dispositions formelles des lois et ordonnances précitées;

» Par ces motifs :

» Le comité, se déclarant compétent et intervenant d'office, autorise les sieurs Guenot frères à ouvrir et tenir ouverte l'école libre fondée par eux en cette ville, et destinée à l'enseignement de la méthode Jacotot, nonobstant toutes défenses à ce contraires; déclare ledit comité protester contre toutes poursuites et défenses à ce contraires, comme illégales, inconstitutionnelles et nuisibles au perfectionnement, à l'amélioration et aux progrès de l'enseignement élémentaire; — Ordonne que copies de la présente décision seront transmises sans retard à M. le recteur de l'Académie de Strasbourg, à M. le procureur du roi près le tribunal de ce siége et aux sieurs Guenot frères.

(*Suivent les signatures.*)

» *Le secrétaire du comité,*
J. CHAUFFOUR. »

Peu de jours après l'arrêt de la Cour des pairs, l'Université fit sa rentrée pour l'an 1832, et l'article suivant fut inséré dans *l'Avenir*. Il résume tout ce que les catholiques venoient de faire pour la liberté d'enseignement.

RENTRÉE DE L'UNIVERSITÉ.

(*Avenir* du 12 octobre 1831.)

Après s'être reposée des fatigues de l'an 1831, l'Université vient de reprendre avec quelque orgueil le cours de ses travaux. Elle a souffert, il est vrai, d'incroyables opprobres; mais enfin elle vit. Le gouvernement a trouvé juste, pour la dédommager des mépris de la France, de lui confier exclusivement, pendant une année encore, l'éducation du peuple français. Ne parlons plus des serments jurés à ce peuple, ni du délai si court dans lequel on devoit les accomplir : des temps viennent où il est indigne d'un peuple de parler des serments qui lui furent faits. La parole suppose du respect dans ceux à qui on l'adresse, et quel respect le ministère a-t-il montré pour la voix de la France réclamant, depuis quatorze mois, la liberté de l'enseignement ? La France avoit écrit cette liberté dans la Charte. Les pères de famille, inquiets sur l'avenir de leurs enfants, l'ont appelée à grands cris. Les deux Chambres ont renvoyé plusieurs fois leurs pétitions au ministère, et outre celles dont le rapport n'a pas encore eu lieu, un grand nombre arrive chaque jour au Palais-Bourbon. Nos députés eux-mêmes, quand ils n'étoient que de simples candidats dans une élection générale, se sont engagés pour la plupart à défendre la liberté d'enseignement, ou du moins ils ont fait, à cet égard, des professions de foi qui attestent d'autant plus le vœu du pays, que le peu de fidélité des élus à leur

parole a prouvé qu'ils cédoient, en la donnant, à une autre force que celle de leur conscience. Plus impatients que leurs députés, des citoyens ont ouvert des écoles libres sur divers points du royaume, et plusieurs d'entre eux ont été acquittés par les tribunaux, qui n'ont pas voulu regarder comme une loi le plus vil des décrets de l'empire. On a vu une commune tout entière accusée d'avoir défendu à main armée des instituteurs de son choix, déclarée innocente par le jugement d'un jury, et, si la cause de la liberté d'enseignement a succombé ailleurs, elle a succombé avec tant de puissance, que les juges n'ont osé, malgré les circonstances les plus aggravantes, condamner ceux qu'ils estimoient coupables qu'à la moindre peine qu'ils ont pu. L'opinion publique s'étoit prononcée en leur faveur, et il est remarquable que, dans ce pays si divisé, pas un journal, quel que fût son parti, n'a cru possible la défense du monopole de l'enseignement; presque tous l'ont vivement attaqué; les moins favorables à l'affranchissement de l'intelligence et de la religion n'ont pas même honoré la servitude d'un silence complet. Enfin l'Université, quelque aveuglée qu'elle soit par le désir de vivre, s'est tellement sentie réprouvée, qu'elle n'a pas dit un seul mot pour réhabiliter sa cause, qu'elle n'a pas trouvé dans son sein un homme de lettres qui voulût venger ses injures. Et quelles injures! On lui a dit que, depuis vingt ans, elle corrompoit toutes les espérances de la patrie, que ses élèves n'avoient ni foi, ni science, ni mœurs; qu'elle avoit servi tous les despotismes, adoré tous les symboles; qu'elle étoit l'objet de la haine universelle, de la haine des pères, de la haine des enfants, et que rien n'égaloit cette haine, si ce n'est le mépris qu'elle inspire à tous. On lui a dit cela tous les jours de sa vie depuis un

an ; on l'a défiée de prendre pour juges entre elle et ses accusateurs douze pères de famille choisis au hasard. Qu'a-t-elle répondu ? Rien. Après avoir élevé vingt ans toute la jeunesse de la France, elle n'a pas trouvé dans ces vingt générations un seul homme reconnoissant, un seul qui daignât par pitié lui rendre témoignage et dire à ses ennemis : Vous allez plus loin que la justice. Au bout d'un an de ces vengeances sanglantes de l'opinion publique, tombée désormais au-dessous du déshonneur, l'Université est venue s'humilier devant le pays : elle a fait hommage à la liberté d'enseignement, par la bouche de son grand-maître, dans une occasion solennelle, au milieu des couronnes de lauriers que sa main alloit distribuer à une génération ingrate comme les autres, en sorte que le monopole a redit lui-même au monopole l'arrêt prononcé contre lui par la Charte, par les deux Chambres, par les tribunaux, par la presse, par les pères de famille, par ses propres élèves, par le discours de la couronne, par tout l'univers. Mais il falloit quelque chose de plus, et M. Persil est venu, par ses aveux contre le monopole faits à la Chambre des pairs, porter à l'Université le dernier coup. Certes, on peut le dire, jamais la volonté, le besoin de la France ne furent manifestés plus haut, ni plus clairement.

Quel compte le ministère en a-t-il tenu ? Il a ajouté des promesses à des promesses, il a calculé combien de fois il lui faudroit mentir pour livrer les familles, pendant une année encore, à la merci du monopole, et c'est ce plan de déception que vient d'accomplir la rentrée de l'Université. Ce n'étoit pas assez que l'exercice de nos droits eût été suspendu jusqu'aujourd'hui, le gouvernement a trouvé le moyen de faire marcher son despotisme plus vite que le temps, et, comme une année commencée est une année finie, en matière d'éducation, il est

vrai de dire que deux ans se sont écoulés depuis la révolution de juillet, sans qu'on nous ait mis en possession de la liberté qui nous fut jurée. Des pères de famille qui l'attendoient, ont privé leurs enfants de toute instruction pendant l'année précédente, dans l'espoir qu'il leur seroit permis de les faire instruire sans les exposer à être corrompus; mais cette année sera perdue sans fruit, à moins qu'ils ne consentent à en perdre une seconde, peut-être encore sans fruit. Une génération sera victime de l'abominable calcul du ministère; des milliers de familles verront s'évanouir les espérances qu'elles avoient mises dans la foi et dans la pureté de leurs enfants. Et pourtant il y a là une Charte pour protéger ces espérances! Il y a là une Charte qui doit s'accomplir *dans le plus bref délai possible!* Il y a là un trône qui ne vit que par ses serments! Il y a là un ministère responsable! Il est vrai qu'il répond des écus de la France, et qu'il ne répond pas de l'innocence des familles. Laissons donc tous ces gens-là, et songeons à nous.

Dans notre première campagne contre l'Université, nous l'avons attaquée en mettant à nu son incompatibilité avec toute espèce de liberté quelle qu'elle soit, en révélant les honteux secrets de ses établissements et tous ses actes de despotisme, en faisant signer des pétitions et en fondant des écoles libres. Telle sera encore la marche de notre seconde campagne, puisqu'il nous faut arracher la liberté de vive force. Nous ne cesserons d'écrire contre le monopole, de signaler son ignorance, son impiété, son absurdité; nous entasserons pétitions sur pétitions; nous fonderons des écoles libres, non plus sur deux ou trois points, mais partout où il se trouvera quelque homme généreux, quelque catholique fervent, à qui nous pourrons persuader de prendre part à l'affranchissement de sa patrie. Déjà nos mesures sont prises

pour qu'une école libre soit ouverte dans la seconde ville du royaume, et nous rendons de vives grâces aux hommes pleins de foi et d'indépendance qui veulent bien s'en charger. D'autres s'ouvriront prochainement dans d'autres villes. Nous conjurons les catholiques de tourner là toutes leurs vues, toute leur ambition. Ce seroit une grande erreur si le jugement de la Cour des pairs leur faisoit regarder comme inutiles des tentatives semblables à celle qui a été condamnée. La liberté ne s'obtient qu'à force de condamnations; car si elle n'étoit pas condamnée, elle seroit donnée; or, *la liberté ne se donne pas, elle se prend.* C'est une maxime à laquelle il faut sans cesse revenir. Que la France se couvre d'écoles libres, que mille tribunaux les condamnent, chassent les maîtres et les enfants; que l'impôt universitaire soit refusé et payé par ordre de justice; que des pétitions soient signées partout et renvoyées à M. de Montalivet, qui n'en tiendra compte : il résultera de toutes ces condamnations, de tous ces mépris que l'enseignement sera libre.

Quelle gloire d'ailleurs seroit-ce pour les catholiques si, au lieu de conquérir la liberté d'enseignement, on la leur donnoit? Ces gens-ci ont l'imbécillité de ne pas voir que la liberté d'enseignement est inévitable, parce qu'elle est une conséquence logique de l'état du monde : eh bien! tant mieux! Car nous aurons cette liberté, et de plus ce sera nous qui en doterons la patrie. Quand on demandera, dans les âges futurs, à quelle époque l'intelligence humaine fut affranchie et quels furent ceux qui causèrent dans le monde une si admirable révolution, l'histoire répondra : Ce fut au dix-neuvième siècle, ce furent les catholiques, ce fut cette religion qu'on accusoit d'avoir peur de la liberté et de vouloir éclairer les hommes *à la lueur des bûchers*. Au lieu que, si ceux qui nous gouvernent par la patience de Dieu, nous don-

noient la liberté d'enseignement, qu'arriveroit-il ? Il se trouveroit, dans cinq ou six siècles, quelque libéral payé par le ministère de son temps, quelque faiseur de *Messagers* futurs, qui prouveroit sans coup férir à ses lecteurs que les catholiques ont toujours abhorré la liberté d'enseignement. Or, il faut songer à l'histoire encore plus qu'à la vie présente. Le plus grand bienfait de la Providence envers les catholiques français est sans contredit, qu'après quarante ans passés de révolutions, la liberté n'ait pu s'établir sans eux dans leur pays, et que ce soient eux seuls qui combattent sérieusement pour elle aujourd'hui. Qu'ils regardent : la révolution dernière a détruit toutes les illustrations politiques, désenchanté toutes les renommées; elle a mis à nu le despotisme de tous les partis; il n'y a plus nulle part ni foi, ni désintéressement, ni avenir. Les voilà ces géants de trois siècles, les voilà à terre, usant quelques restes de vie à parler Luther, Mirabeau ou Napoléon, et à souffler sur de vieux tisons éteints ! Ils commencent ce grand supplice de l'erreur qui consiste dans l'impuissance absolue de faire, et dans l'impuissance plus terrible encore d'aimer la liberté. Quel malheur c'eût été pour les catholiques, s'ils l'avoient reçue d'eux comme un don ! Grâces au Ciel, ils ne l'ont pas reçue; leurs ennemis n'ont pas compris ce qu'ils eussent fait contre le catholicisme s'ils l'avoient rendu libre, et le jugement de la Cour des pairs sera, dans la postérité, comme ces chartes du moyen âge, conservées au fond des monastères pour apprendre aux siècles à venir quels furent, dans les siècles précédents, les véritables amis de la liberté du monde.

Que les catholiques ne s'y trompent donc pas. Qu'ils n'appellent pas malheureuse la résistance qu'éprouve leur affranchissement ; qu'ils n'appellent pas condamnation ce qui les absout à jamais : surtout qu'ils ne se dé-

couragent pas, parce qu'ils ont payé trois cents francs pour faire écrire le nom de la liberté à côté du leur par leurs ennemis. Et quand ils seroient mille fois condamnés à l'amende ! et quand il faudroit cinquante ans de peines avant d'être libres ! Il en a fallu trois cents aux premiers chrétiens. Mais aussi ils purent se dire sans orgueil les fondateurs de la liberté des peuples, et personne n'a pu se vanter de la leur avoir donnée : ils n'ont eu à en remercier que Dieu.

C'est pourquoi, courage! et s'il est un père qui aime son fils, une mère qui aime sa fille, un catholique qui estime sa foi quelque chose, un homme qui veuille être libre, qu'ils sachent qu'on ne verra en France de familles unies, de mariages saints et bénis, de foi vive et féconde, de liberté, de paix, de gloire durable, que quand l'Université n'y sera plus. Mais il ne suffit pas de savoir cela; il faut n'être pas complice de l'Université par un lâche silence, ou si l'on s'en fait complice, il ne faut pas se plaindre de tous les maux qu'elle produit. Dieu a déjà puni bien des pères, dans leurs enfants, de la patience avec laquelle ils ont souffert le monopole! Mais aujourd'hui qu'il dépend d'eux de le détruire, que la Charte prête secours à la nature, un père qui ne daigne invoquer ni l'une ni l'autre, appelle sur sa race une de ces malédictions qui n'ont pas de nom sur la terre, parce que, toutes visibles qu'elles sont, elles se prolongent dans la postérité au-delà du terme où l'œil humain peut les suivre et les apprécier. Virginius tua sa fille pour la conserver sans tache; malheur au père qui tue son fils et le corrompt d'un même coup!

Nous supplions les pères de familles, les prêtres catholiques, les catholiques de tous les rangs et de toutes les conditions, les amis de la liberté, quelles que soient leurs croyances, de s'occuper sans relâche à signer des péti-

tions contre le monopole de l'enseignement, d'ouvrir des écoles libres partout où ils le pourront, de refuser comme illégale la rétribution universitaire, de résister par toutes les voies possibles, au despotisme et aux exactions de l'Université, de les flétrir par la presse, de parler, d'écrire, de ne se taire jamais. Et nous, continuant de prendre notre part de la tâche commune, nous ne cesserons d'exhorter nos frères et nos concitoyens à s'affranchir; nous saisirons toutes les circonstances où il nous sera possible de joindre l'action à la parole, et afin qu'on ne nous accuse pas d'outrepasser les bornes d'un combat légitime, nous ajouterons nn mot.

Ce sont les choses et non les hommes que nous attaquons. Les hommes nous sont inconnus; il est impossible que l'Université n'en possède plusieurs d'un grand mérite, et beaucoup dont le caractère est honorable. Leur unique tort est de ne pas faire assez pour prendre dans le pays une position digne d'eux. S'ils aimoient davantage la liberté, et qu'ils connussent mieux leurs propres intérêts, ils solliciteroient eux-mêmes l'émancipation de l'enseignement; ils attendroient plus de gloire d'une glorieuse concurrence que d'une servitude qu'ils portent les premiers, qui tue le talent, qui fait qu'ils ne sont rien comme individus, et que, comme membres du corps universitaire, le blâme du monopole et de ses conséquences retombe en partie sur eux. Plusieurs l'ont déjà senti, et réclament avec nous la liberté d'enseignement. C'est un hommage que nous voudrions pouvoir rendre à tous, et il y auroit habileté de leur part à le mériter; car l'enseignement sera libre malgré toutes les résistances du pouvoir.

H. Lacordaire.



AGENCE GÉNÉRALE

POUR

LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

RAPPORT

SUR LES OPÉRATIONS DU PREMIER SEMESTRE.

Avril - Octobre 1831.

L'AGENCE GÉNÉRALE annoncée aux catholiques par l'*Avenir* du 18 décembre 1830, et constituée par un acte éclatant le 29 avril 1831, éprouve déjà le besoin de rappeler ses actes à ses frères, et de les associer ainsi à son passé comme à son avenir.

La publicité a toujours été un des principes fondamentaux de cette entreprise; l'Agence espère que sa

démarche actuelle en sera une preuve convaincante. On sait que le but de l'Agence générale a été de défendre la liberté religieuse, et cela principalement dans ses trois branches, la liberté de l'*enseignement*, celle de la *presse* et celle de l'*association*.

Voici ce qu'elle a fait dans cette triple sphère :

1° *Liberté d'enseignement.*

Les circonstances et l'urgence des besoins des fidèles ont déterminé l'Agence générale à diriger principalement ses efforts vers la conquête de cette précieuse liberté, base et garantie de toutes les autres.

Pour y arriver, elle a commencé par adresser des pétitions, en son propre nom, aux deux chambres législatives. Celle qu'elle avoit adressée à la Chambre des pairs a été accueillie avec intérêt par elle, et renvoyée, grâce aux généreux efforts de feu M. le comte de Montalembert, et de MM. le comte de Tascher et le vicomte Laisné, au conseil des ministres. Des deux pétitions adressées par l'Agence à la Chambre des députés, l'une a été écartée par l'ordre du jour, l'autre renvoyée, sur la proposition de M. de Cormenin, au ministre de l'instruction publique.

L'Agence générale fit ensuite un appel à tous les catholiques de France pour obtenir d'eux d'énergiques pétitions en faveur de cette même liberté. Les catholiques ont répondu à sa voix et y répondent tous les jours. Déjà *Deux cent soixante-dix* pétitions, revêtues de près de *quinze mille* signatures, ont été transmises par elle à la Chambre des députés. Si les vingt premières que l'on y rapporta furent écartées par un imprudent ordre du jour, depuis la Chambre a réparé cette injustice, et il y a tout lieu de croire qu'à la vue de cette foule toujours croissante de réclamations pour la même liberté, pour les mêmes droits, elle se décidera à une marche décisive.

Les catholiques peuvent être assurés que l'apathie de la législature sera vaincue par leur persévérance, si cette persévérance se soutient, si à chaque rapport des pétitions qui se fait cinquante ou soixante pétitions catholiques pour la liberté d'enseignement viennent forcer l'attention des députés et leur reprocher l'inexécution des promesses de la Charte.

Enfin, déterminée à frapper un grand coup, se rappelant que la liberté ne se donne pas mais se prend, et voulant prouver à la France et au monde de deux choses l'une, ou que la liberté d'enseignement résultoit en fait des seules paroles de la Charte de 1830, ou que nous gémissons au dix-neuvième siècle sous la servitude la plus monstrueuse et la plus flétrissante qui fût jamais, celle des intelligences et des consciences, l'Agence générale annonça le 29 avril 1831 qu'elle ouvriroit une ÉCOLE LIBRE sans autorisation du pouvoir et au mépris de ses défenses. Trois de ses membres, MM. de Coux, l'abbé Lacordaire et le vicomte Charles de Montalembert, se chargèrent avec une religieuse fierté des glorieuses fonctions de *maîtres d'école* dans cette Ecole libre. Ils l'ouvrirent le 9 mai, y recueillirent vingt pauvres enfants auxquels ils commençoient à donner les premiers éléments d'instruction religieuse et littéraire, lorsque les agents du pouvoir vinrent les expulser de force, eux et ces enfants. La France apprit avec indignation cet attentat contre la liberté, joint à la plus odieuse violation de domicile; et l'unanimité de la presse indépendante en faveur de cette tentative fut déjà un premier encouragement et une promesse de l'union que la vraie liberté établira entre tous les partis. Traduits devant la police correctionnelle pour avoir violé le décret de 1811, renvoyés par elle devant le jury, puis retenus devant la cour royale par le pouvoir qui redoutoit le jugement des

pères de famille, les trois prévenus attendoient encore un arrêt définitif, lorsque M. de Montalembert, appelé par la mort de son père à la pairie, fut obligé de réclamer la juridiction suprême de la Cour des pairs. C'est donc à la barre de la plus haute Cour du Royaume que les trois maîtres d'école catholique ont comparu; ils y ont rendu témoignage à leur foi et à l'union de cette foi avec la liberté du monde, par des paroles qui, nous osons le dire, ont surpassé en franchise et indépendance tout ce que le catholicisme a dit au pouvoir politique depuis les Etats-Généraux de 1614. Les pairs de France n'ont pas rendu justice à leurs droits, mais en ne les condamnant qu'au *minimum* de l'amende fixée par le décret précité, ils ont montré qu'eux-mêmes n'avoient pas été sourds à la voix de la religion et de l'opinion publique. Et d'ailleurs le but de l'Agence générale a été suffisamment rempli : le langage catholique a été parlé haut et fier devant le premier corps de l'Etat; et quant au succès de la cause, on sait assez qu'elle a été plus que gagnée devant la justice de Dieu et la conscience des peuples.

L'Agence ne s'est pas bornée à agir par elle-même; elle a encouragé et secouru de son mieux toutes les tentatives faites à son exemple et à sa sollicitation pour conquérir cette indispensable liberté... Elle a plusieurs fois payé la moitié des amendes et des frais encourus par les citoyens qui ont résisté légalement aux mensonges du pouvoir chargé de veiller à l'exécution de la Charte de 1830, tels que, par exemple, M. Houssaye, instituteur à Roquencourt (Calvados), et M. l'abbé Roger, curé à Châteauneuf (Eure-et-Loir), condamnés pour le même délit que trois de ses propres membres.

Dernièrement encore elle vient de se charger du pourvoi en cassation de deux généreux citoyens de l'Ile-

d'Albl (Tarn), MM. Turle et Boudin, qui, pleins de zèle pour Dieu et la liberté, ont ouvert une école libre dans cette ville, et qui invoquent le jugement du jury.

Enfin, l'Agence générale croit pouvoir se rendre le témoignage d'avoir, grâce au zèle de ses frères en la foi, plus fait pour accélérer la conquête de la liberté d'enseignement pendant les six mois qui viennent de s'écouler, que n'en avoient fait les catholiques et les libéraux depuis sa confiscation au profit du pouvoir.

2° *Liberté de la presse.*

L'Agence générale, ayant égard à l'invincible influence de la presse, fait tous ses efforts pour que la voix du catholicisme ait aussi des organes libres et puissants. C'est là le but unique des travaux zélés et désintéressés de la plupart de ses membres, dans le journal *l'Avenir.*

Elle n'a pas dû rester étrangère au vaste développement de la presse provinciale. *L'Union*, de Nantes, dont la doctrine et la marche sont parfaitement identiques avec celles de l'Agence, après avoir fourni une noble carrière comme journal périodique, vient de prendre sous le nom d'*Union catholique et bretonne*, une forme semi-périodique, qui ne peut qu'augmenter le nombre de ses abonnés. A l'autre extrémité de la France et au sein de la généreuse et fervente Alsace, s'élève le *Correspondant de Strasbourg*, journal allemand paroissant trois fois la semaine, sous la direction d'un savant rédacteur de Munich, et qui prêchera l'union puissante de Dieu et de la liberté : son succès tant en-deçà qu'au-delà du Rhin est assuré. De plus l'Agence espère que bientôt un nouveau journal purement catholique sera fondé dans le midi, où ses échos seront si nombreux.

Divers autres journaux, totalement étrangers à l'influence de l'Agence, ont montré une remarquable sympathie pour ses efforts ou ses doctrines; parmi eux elle

se plaît à signaler l'ancien *Courrier Lorrain*, *le Berruyer*, la *Gazette du Nivernais* et le *Mémorial agenais*.

3° *Liberté d'association.*

L'Agence générale a toujours attaché la plus grande importance au développement de l'esprit d'association dans les provinces et parmi les catholiques. Elle ne sait que trop combien l'isolement nuit aux meilleures causes, aux causes même les plus populaires, et combien il est facile, lorsque le jour du danger arrive et trouve tous les bons citoyens étrangers les uns aux autres, à un petit nombre d'hommes haineux et rétrogrades, de substituer l'oppression à la liberté qui est le droit commun de tous les Français. Elle ne sait que trop combien cet isolement des catholiques facilite le système qui tendroit à soumettre les provinces où la vraie foi s'est conservée, à un système d'exclusion et d'incapacité politique pareil à celui sous lequel l'Irlande a gémi pendant plusieurs siècles. C'est pour prévenir une si honteuse servitude et les maux incalculables qui en résulteroient pour les oppresseurs comme pour les opprimés, qu'elle adresse à Dieu de ferventes prières pour que l'esprit d'association s'éveille et se fortifie chaque jour parmi les catholiques; afin que, se tenant tous ensemble par la main, ils puissent se résoudre à veiller tous ensemble au maintien des droits religieux et civils de chacun d'eux, et à en poursuivre la moindre violation avec toute l'énergie de l'homme libre. C'est dans ce but que l'Agence générale s'est efforcée de jeter dans diverses provinces les fondements d'associations locales qui embrasseroient les catholiques les plus pauvres, et dont elle seroit le foyer central et le lien réciproque. Jusqu'à présent ses tentatives n'ont obtenu un entier succès qu'à Lyon, où l'*Association lyonnaise* grandit chaque jour en force et en courage, grâce à l'intrépide ferveur de quelques jeunes chrétiens qui l'ont formée.

Ailleurs le projet d'*Association* présenté par l'Agence générale a déjà reçu un commencement d'exécution dans le Quercy et dans le diocèse d'Albi, et des germes précieux ont été déposés dans les diocèses de Strasbourg, de Besançon, de Nantes et de Poitiers, où un jour sans doute ils porteront des fruits nombreux.

Enfin la noble et célèbre résistance des capucins d'Aix au général Delort ayant donné à la France le premier exemple de la défense légale du principe de la liberté d'association, l'Agence générale s'est empressée de poursuivre à ses frais et au nom de ces vénérables Pères, le général Delort devant le conseil-d'état, et elle ne s'est désistée de cette poursuite que lorsque le général Delort eut été transféré au commandement d'une autre division militaire, et sur la prière expresse des Pères eux-mêmes.

Tels ont été les travaux de l'Agence générale dans les trois principales sphères de la liberté religieuse.

Il lui reste à dire ce qu'elle a fait pour la liberté religieuse et ecclésiastique en général, et en dehors de ces trois développements spéciaux.

Les catholiques de Nîmes ayant été victimes, grâce à l'incurie des agents du pouvoir, des attentats les plus odieux, à l'occasion de l'enlèvement des croix, l'Agence générale, munie de la procuration d'une foule d'habitants de cette ville, avoit déjà commencé une procédure devant le conseil-d'état contre ces magistrats, et ne s'en est désistée que sur la prière des catholiques, résolus de n'employer encore cette fois d'autres armes que la résignation et la patience.

M. l'abbé Guillon ayant été nommé évêque de Beauvais, et sa conduite dans l'affaire de M. Grégoire ayant inquiété au plus haut point les fidèles, l'Agence générale seconda de toutes ses forces l'énergique résistance qui

éclata contre lui dans le diocèse auquel le pouvoir vouloit l'imposer. Cette résistance s'est manifestée par les actes les plus courageux, les plus publics et les plus propres à ramener l'espérance dans les cœurs de ceux qui désespéroient de voir renaître les relations légitimes et nécessaires de l'Eglise de France avec Rome. Le clergé du diocèse de Beauvais a eu la gloire de donner à la France catholique le premier exemple d'une résistance qui ne sera pas, nous l'espérons, sans imitateurs : le premier il a promulgué ce vœu, qui est celui de tout catholique sincère, de voir bientôt venir *le jour où les catholiques pourront librement choisir leurs chefs dans l'ordre spirituel et les présenter directement au souverain Pontife*. Et ce cri de la foi n'a pas été vain, puisque, parvenu jusqu'à Rome et accueilli avec admiration par la France, il a décidé M. Guillon à terminer, par sa démission, cette contestation qui n'aura pas été stérile pour la foi.

Tout récemment encore, le gouvernement ayant manifesté l'intention d'enlever à Mgr. l'archevêque de Paris les ruines de son palais archiépiscopal, l'Agence générale s'est empressée d'ouvrir une souscription pour remplacer ces ruines par une demeure sur laquelle le pouvoir n'auroit eu aucun droit : et des circonstances tout-à-fait indépendantes de la volonté de l'Agence ont seules pu empêcher cette souscription de se réaliser.

Et ce n'est pas seulement en France que s'exerce sa fervente sollicitude pour la liberté et les progrès du catholicisme : elle peut se rendre le témoignage de n'être restée indifférente à aucun de ses intérêts, même dans les pays les plus lointains.

La sympathie la plus complète règne entre nous et les catholiques belges, et chaque jour se resserrent les liens qui nous unissent à cette généreuse et fervente nation, qui nous appelle de tous ses vœux au partage de cette

liberté religieuse qu'elle possède déjà, et pour laquelle nous luttons encore.

Chaque jour aussi nos relations se multiplient avec l'Allemagne catholique, et principalement avec la Bavière, où, comme l'on sait, se trouve le centre du nouveau mouvement catholique, et où tous nos efforts ont été accueillis et jugés avec une bienveillance marquée.

L'Agence générale informée, par un de ses membres, des dangers qui menaçoient la mission catholique en Suède, à cause de l'âge et de la solitude du vénérable pasteur qui la dirige, s'est empressée de faire connoître aux catholiques l'état de cette mission, et d'appeler quelques prêtres zélés et courageux à son secours. Sa voix a été entendue, et le vicaire apostolique en Suède a déjà obtenu un coadjuteur.

Enfin, une famine cruelle ayant dévasté la malheureuse et catholique Irlande, l'Agence générale, dont un des membres récemment revenu de cette île avoit pu révéler aux catholiques toute l'étendue de la foi et de l'infortune des Irlandais, ne craignit pas de faire un appel à la charité des catholiques de France. Un succès inespéré a couronné cet appel. Les souscriptions se sont succédé avec une étonnante rapidité, et non-seulement des donations isolées, mais des paroisses entières, surtout dans l'Alsace, le Midi et la Franche-Comté, sont venues, sous la conduite de leurs vénérables pasteurs, apporter au secours de leurs frères d'Irlande le denier du pauvre, et quelquefois les provisions mises en réserve pour l'hiver. Le zèle charitable des fidèles a été tel, qu'avant que trois mois se fussent écoulés depuis l'ouverture de la souscription, nous avons eu le bonheur de verser plus de *soixante-dix mille francs* entre les mains de Mgr. l'archevêque de Dublin.

L'Agence générale se félicite de cette œuvre de charité

plus que de toute autre chose : elle croit que les suites en seront aussi avantageuses aux catholiques sur la terre, qu'agréables à Dieu dans le Ciel ; les listes publiées des souscripteurs ont appris aux catholiques de toutes les parties de la France à se connoître et à se compter ; plus de vingt mille noms ont été signalés à la France avec la double qualification de *catholique* et *charitable*, et le catholique de Bayonne ou de Strasbourg a pu savoir quels étoient ceux qui partageoient ses affections et ses croyances à Marseille ou à Saint-Malo.

Aux yeux des nations étrangères, cette magnifique manifestation de la charité française n'aura pas été non plus stérile ; elle aura montré combien ces liens de sympathie qui doivent unir entre elles toutes les populations catholiques, sont chéris en France ; elle aura montré aussi quels sacrifices les catholiques français sauront faire, toutes les fois que leurs croyances ou leurs droits seroient sérieusement menacés.

Dans toutes ces opérations, l'Agence générale n'a jamais perdu de vue son but primitif, celui d'établir un foyer de correspondance, de zèle, de charité et de sympathie chrétienne entre tous les Français de bonne foi, entre tous les catholiques du monde. L'approbation de plusieurs des prélats les plus distingués de l'Eglise de France ont ajouté leurs nouveaux prix à ses travaux.

Telles sont les œuvres de l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*, pendant les six premiers mois de son existence : elle les soumet sans réserve et avec un entier abandon au jugement des catholiques et de tous ses concitoyens. Elle sait qu'elle n'a de force que par sa foi et par la coopération de ses frères en cette foi, mais elle ose croire qu'elle a assez fait pour montrer aux catholiques les grandes choses qu'ils pourront faire s'ils sont

fidèles à leur nom, à leurs souvenirs et à leurs espérances immortelles.

Sous le rapport matériel l'Agence générale a prospéré. Le nombre de ses associés-donateurs se monte à douze cents environ. Leurs noms ne seront pas rendus publics. Leurs donations reçues ou promises lui assurent pour l'année présente un revenu d'environ *quinze mille francs*. On verra plus loin l'emploi qu'elle a fait de cette somme; on voudra bien remarquer seulement que les frais considérables du procès de l'*École libre* et ceux de ses dernières publications n'étant point encore soldés, la balance, qui paroîtra d'abord considérable, se réduira sous peu de jours à une somme minime.

Les donateurs remarqueront encore qu'après avoir reçu les *Mélanges catholiques* et le *Procès de l'école libre*, qui sont sous presse, chacun d'eux aura reçu de l'Agence des publications dont le prix courant dépasse de beaucoup le montant de chaque donation individuelle.

Si l'*Agence*, avec de si foibles moyens, a pu rendre des services qui ne sont pas peut-être sans importance, elle laisse à penser aux catholiques ce qu'elle tenteroit et ce qu'elle accompliroit si leur concours lui assuroit de plus vastes ressources.

Pour donner une nouvelle garantie à ses donateurs, le conseil de l'*Agence générale* a décidé que pendant les quinze jours qui suivroient la reddition sémestrielle des comptes, tous les donateurs de *cinquante francs* seroient admis à examiner les livres et comptes de l'Agence, dans ses bureaux.

Le personnel de l'*Agence* n'a pas changé, si ce n'est que les membres du conseil, conformément à l'art. 3 de ses précédents statuts, se sont adjoint un nouveau collègue, M. Edouard d'Ault du Mesnil, ancien capitaine d'infanterie.

La plupart des donateurs étant des correspondants zélés et actifs, il a fallu donner une grande extension à la partie de la correspondance. Le conseil a donc résolu de confier spécialement cette partie à trois de ses membres, qui en seront exclusivement chargés, sous le titre d'*Agents généraux pour la défense de la liberté religieuse.* Ces trois membres sont M. de Coux, M. l'abbé Lacordaire et M. le comte Ch. de Montalembert. La correspondance des divers diocèses est répartie entre eux, comme on le verra plus loin dans les statuts.

Pour accélérer et assurer cette importante partie de ses opérations, le conseil a résolu de constituer un *secrétaire de l'Agence.* Il a confié ces fonctions confidentielles à M. l'abbé Jenthon.

L'*Agence générale* ne peut mieux terminer cet exposé franc et fidèle de sa position, qu'en remettant sous les yeux du public ses statuts, avec les modifications que l'expérience et les circonstances y ont fait introduire.

PREMIÈRE PARTIE.

STATUTS SPÉCIAUX DE L'AGENCE GÉNÉRALE.

Art. 1er. Une agence générale pour la défense de la liberté religieuse est établie à Paris, rue Saint-Germain-des Prés, n° 10 *bis.*

Art. II. L'*Agence* ne s'occupera que d'affaires religieuses : elle a pour objets principaux,

1° Le redressement de tout acte contre la liberté du ministère ecclésiastique, par des poursuites devant les chambres et devant tous les tribunaux, depuis le conseil d'État jusqu'à la justice de paix. Dans les procès les plus importants, des publications de

mémoires judiciaires, plaidoyers, etc., seront faites aux frais de l'*Agence générale* et répandues par toute la France.

2° Le soutien de tout établissement d'instruction primaire, secondaire et supérieure, contre tous les actes arbitraires attentatoires à la liberté d'enseignement, sans laquelle il n'y a plus ni Charte ni religion.

3° Le maintien du droit qui appartient à tous les Français de s'unir pour prier, pour étudier, ou pour obtenir toute autre fin légitime également avantageuse à la religion, aux pauvres et à la civilisation.

4° L'établissement d'un lien commun à toutes les associations locales qui se sont déjà établies en France, et qui s'y établiront dans le but de former une *assurance mutuelle* contre toutes les tyrannies qui attaqueroient la liberté religieuse.

Art. III. L'*Agence* est dirigée par un conseil composé de sept à neuf membres, lesquels sont actuellement :

M. l'abbé F. de La Mennais, *président*.
M. Bailly de Surcy.
M. de Coux.
M. l'abbé Ph. Gerbet.
M. l'abbé H. Lacordaire.
M. le Comte Ch. de Montalembert, pair de France.
M. l'abbé de Salinis.
M. E. d'Ault du Mesnil.
M. l'abbé Combalot.

Art. IV. Elle rend compte tous les six mois aux donateurs, dans un rapport imprimé, de son état matériel et moral et de l'emploi des fonds.

Art. V. Tout associé donateur a droit de demander à l'*Agence*, qu'elle poursuive, par toutes les voies énoncées dans l'art. III, tel fait contraire à la liberté religieuse qu'il lui dénoncera.

Art. vi. La demande de l'associé-donateur sera examinée par le conseil, qui décidera s'il y a lieu ou non à poursuivre. Dans tous les cas la décision motivée du conseil sera transmise à l'associé-donateur.

Art. vii. L'abonnement annuel, qui constitue le titre d'associé-donateur, est de 10 fr. au moins.

Art. viii. Plusieurs personnes peuvent se réunir pour former cette somme, et, dans ce cas, elles choisiront une d'elles pour correspondre avec l'*Agence*.

Art. ix. Tout associé-donateur dont la donation annuelle se montera à 50 fr., aura le droit d'examiner les livres et comptes de l'*Agence* pendant la quinzaine qui suivra la reddition sémestrielle de comptes.

Art. x. La correspondance de l'*Agence générale* avec les divers diocèses de France est confiée à trois membres du conseil, revêtus du titre d'*Agents généraux pour la défense de la liberté religieuse*, et répartie entre eux ainsi qu'il suit :

Diocèses.	*Agents généraux correspondants.*
Angers, Blois, Bourges, Chartres, Le Mans, Limoges, Luçon, Moulins, Nantes, Nevers, Orléans, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Sens, Tour, Tulle, Vannes.	M. de Coux.
Aix, Amiens, Arras, Autun, Ajaccio, Bayeux, Belley, Besançon, Cambrai, Châlons, Clermont, Coutances, Dijon, Evreux, Langres, Meaux, Mende, Metz, Nancy, Paris, Le Puy, Reims, Rouen, Saint-Claude, Saint-Diez, Saint-Flour, Séez, Soissons, Troyes, Verdun, Versailles.	M. l'abbé Lacordaire.

Agen, Aire, Albi, Angoulême, Avignon, Auch, Bayonne, Beauvais, Bordeaux, Cahors, Carcassonne, Digne, Fréjus, Gap, Grenoble, La Rochelle, Lyon, Marseille, Montauban, Montpellier, Nîmes, Pamiers, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Rodez, Strasbourg, Tarbes, Toulouse, Valence, Viviers (1).	M. le comte de Montalembert.

En outre, M. de Coux correspondra avec la Belgique, M. Lacordaire avec la Suisse et l'Italie, M. le comte de Montalembert avec l'Allemagne et l'Irlande (2).

Art. xi. Un *comité consultatif* de jurisconsultes est adjoint au conseil de l'Agence, pour l'éclairer dans toutes les démarches judiciaires qu'il aura à faire. Les membres

(1) Les diocèses d'Avignon, Digne, Fréjus, Gap, Grenoble, Lyon, Marseille, Valence, étoient auparavant dans la circonscription attribuée à M. l'abbé Lacordaire. Mais il les a cédés à M. de Montalembert en échange des diocèses d'Amiens, Arras, Bayeux, Cambrai, Coutances, Evreux, Rouen et Séez. De cette manière M. de Coux correspond avec l'ouest et le milieu de la France, M. l'abbé Lacordaire avec le nord et l'est, M. le comte de Montalembert avec tout le midi, plus les diocèses de Beauvais et de Strasbourg. Ce changement a été déterminé par un voyage de M. de Montalembert dans le Lyonnais, le Dauphiné et la Provence, où il a contracté des liens d'hospitalité et de reconnoissance qu'il a à cœur d'entretenir.

(2) Toutes les lettres adressées à l'Agence devront être sous le couvert d'un des trois Agents généraux et affranchies, autrement les frais de correspondance absorberoient des sommes considérables. Elles devront indiquer le *diocèse* auquel appartient la personne qui écrit, afin d'en faciliter le classement.

de ce conseil se chargeront en général des procès que l'*Agence* aura à soutenir. Il est composé de :

MM. Mandaroux-Vertamy.	Avocat à la Cour de cassation et au conseil d'état.
F. de Champagny. Flayol. Fontaine. Frémery. Henrion. Lafargue.	Avocats à la Cour royale de Paris.

DEUXIÈME PARTIE.

STATUTS DES ASSOCIATIONS DIOCÉSAINES CORRESPONDANT AVEC L'AGENCE.

N. B. Cette portion des statuts n'est que purement indicative. L'Agence générale n'a nullement la prétention de gêner le développement de l'esprit local sous quelque forme qu'il se présente.

Art. 1er. Il est formé dans le diocèse de.... (département de....) une association pour la défense de la liberté religieuse.

Art. II. Cette association a pour but de communiquer avec *l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*, établie à Paris.

Art. III. A cet effet, l'association s'engage à fournir des souscriptions ou tous autres secours nécessaires à l'Agence générale, pour qu'elle puisse travailler, par des poursuites judiciaires, des pétitions, ou tout autre moyen

indiqué par ses statuts, au maintien du libre exercice du culte catholique et à l'établissement de la liberté d'enseignement et de la liberté d'association.

Art. IV. Les donateurs de l'Agence générale sont de droit membres de l'association. L'abonnement qui constitue le titre de *donateur* est de 10 fr. au moins : mais il importe que cette somme soit offerte par le donateur personnellement ou par lui au nom d'un certain nombre de co-souscripteurs.

Art. V. Les associés sont ou simples souscripteurs ou *dizainiers* ou *centeniers*.

Art. VI. La simple souscription est de 10 centimes au moins par an.

Art. VII. Il y aura dans chaque *canton* un ou plusieurs centeniers ; dans chaque *commune* un ou plusieurs dizainiers, selon l'étendue et la richesse du canton et de la commune.

Art. VIII. Pour être dizainier il faut recueillir dix souscriptions.

Art. IX. Pour être centenier, il faut recueillir cent souscriptions simples, ou dix souscriptions de dizainier. Le centenier devient ainsi donateur de l'Agence générale.

Art. X. Il y aura dans l'association un *comité central*, composé d'un membre au moins par arrondissement de sous-préfecture. Ces membres, désignés avec l'agrément de l'Agence générale, rédigeront les rapports et les plaintes, lui feront parvenir les sommes offertes par les fidèles, et correspondront directement avec l'Agent général chargé du diocèse de l'association. Ils prendront le titre de *Trésoriers-correspondants de l'Agence générale*.

Art. XI. Le président du comité central est désigné par *l'Agence* parmi ses membres, et prend le titre de *Membre honoraire du conseil de l'Agence*.

Art. XII. Chaque dizainier est chargé de dresser la liste des souscripteurs qui l'ont choisi pour trésorier et de la transmettre avec leurs offrandes au centenier de son canton : celui-ci doit en former la liste générale, et l'adresser au trésorier-correspondant de son arrondissement, chez qui les listes demeurent déposées.

Art. XIII. Chaque centenier fait savoir de suite, directement ou par l'entremise du trésorier-correspondant, à l'Agence générale, le montant de la somme déposée chez lui, et en reste dépositaire jusqu'à l'appel des fonds.

Art. XIV. Sur la première invitation de l'Agence générale, tous les centeniers et tous les souscripteurs seront tenus de transmettre sur le champ les sommes dont ils sont débiteurs au président du comité central, qui adressera à l'Agence le montant des souscriptions totales.

Art. XV. Le comité central cherchera à s'attacher, dans chaque bureau du diocèse, un certain nombre de jurisconsultes, qui se formeront en *comité consultatif* pour éclairer l'association dans ses démarches et actes judiciaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La fête de l'Agence générale et des Associations correspondantes est fixée au 18 janvier, jour de la fête *de la Chaire de saint Pierre à Rome*. Tous les donateurs associés, correspondants et amis de l'œuvre sont invités à s'approcher en ce jour des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, à l'intention d'obtenir de Dieu, par l'intercession de la sainte Vierge et de saint Pierre, prince

des Apôtres, que la France fasse tous les jours de nouveaux progrès dans le chemin de la foi et de la liberté.

Paris, ce 25 septembre 1831.

Les membres du conseil de l'Agence générale,

F. de La Mennais, président; Bailly de Surcy; C. de Coux; Ph. Gerbet; H. Lacordaire; comte Ch. de Montalembert; A. de Salinis; E. d'Ault du Mesnil.

SITUATION FINANCIÈRE

De l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse,

Au 1er Septembre 1831.

Recette.

La caisse des *Procès catholiques* a versé dans la caisse de l'*Agence*, du consentement des souscripteurs, la somme de. . .	5,867 fr.	78 c.
Les sommes reçues des donateurs, depuis l'ouverture des listes, montent à	15,647	85
Ensemble. . . .	21,515 fr.	63 c.

Dépense.

Dépenses diverses.	191	40
Éclairage.	14	45
Chauffage.	90	00
Fournitures de bureaux. . .	130	65
Acquisition de mobilier. . .	346	25
Loyer des bureaux et du local de l'École libre.	560	25
Frais de direction, appointements d'employés. . . .	869	50
Dons et secours votés par le conseil en faveur de la liberté d'enseignement. . .	653	00
Ports de lettres, affranchissement des envois. . . .	1,430	73
	4,286	23

Report.	*Recette.*			21,515 63
	Dépense.		4,286 23	
Frais d'impression, savoir :				
Circulaires et prospectus.	445 50			
Modèles de pétitions et pétition des habitants d'Aix. . . .	236 00			
Mémoire à consulter sur le procès de l'École libre. . . .	354 60			
Recueil des pièces relatives aux obsèques de M. Grégoire, etc.	256 00			
Affiches pour l'Écolo libre et la souscription pour le rétablissement de l'Archevêché ; et publications par voie de supplément au journal l'*Avenir*. .	234 33			
A compte sur la distribution des *Mélanges catholiques*. . .	50 00			
Ensemble.			1,576 43	
Total des dépenses à déduire. . . .				5,862 66
Balance en caisse le 1er septembre. . .				15,652 97

Les membres du conseil de l'Agence générale.

F. de La Mennais, président ; Bailly de Surcy ; C. de Coux ; Ph. Gerbet ; H. Lacordaire ; comte Ch. de Montalembert ; A. de Salinis ; E. d'Ault du Mesnil.





TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.







IMPRIMERIE DE BÉTHUNE,
RUE PALATINE, N° 5.